

MR/24/00

Orig.: allemand

Munich, le 15.07.2003

**CONFERENCE DES ETATS CONTRACTANTS
SUR LA REVISION
DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN DE 1973**

Munich, 20 - 29 novembre 2000

Rapport de la conférence

SOMMAIRE

Objet	Page
I. INTRODUCTION	1
II. OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS, M. ROLAND GROSSENbacher	2
III. EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (MR/1/00)	7
IV. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (MR/A/00 Rév. 1)	7
V. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DU COMITE DE REDACTION (MR/5/00)	7
VI. DECLARATIONS D'OUVERTURE	8
VII. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS	56
VIII. EXAMEN DES DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE (MR/2/00 + Info 5/MR 2000, MR/3/00, MR/4/00 et MR/6/00 à MR/12/00)	57
Article 4 et 4bis :	Conférence des ministres des Etats contractants 57
Article 11 :	Nomination du personnel supérieur 57
Article 14 :	Langues de l'Office européen des brevets, des demandes de brevet européen et d'autres pièces 58
Article 16 :	Section de dépôt 58
Article 17 :	Divisions de la recherche 59
Article 18 :	Divisions d'examen 59
Article 21 :	Chambres de recours 59
Article 22 :	Grande Chambre de recours 59
Article 23 :	Indépendance des membres des chambres 60
Article 33 :	Compétence du Conseil d'administration dans certains cas 60
Article 35 :	Votes 67

Objet	Page
Article 37 :	Financement du budget 68
Article 38 :	Ressources propres de l'Organisation 68
Article 42 :	Budget 68
Article 50 :	Règlement financier 68
Article 51 :	Taxes 69
Article 52 :	Inventions brevetables 69
Article 53 :	Exceptions à la brevetabilité 71
Article 54 :	Nouveauté 71
Article 60 :	Droit au brevet européen 73
Article 61 :	Demande de brevet européen déposée par une personne non habilitée 73
Article 65 :	Traduction du brevet européen 73
Article 67 :	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication 73
Article 68 :	Effets de la révocation ou de la limitation du brevet européen 73
Article 69 :	Etendue de la protection 74
Protocole interprétatif de l'Article 69	74
Article 70 :	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi 79
Article 75 :	Dépôt de la demande de brevet européen 79
Article 76 :	Demandes divisionnaires européennes 79
Article 77 :	Transmission des demandes de brevet européen 79
Article 78 :	Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen 79
Article 79 :	Désignation des Etats contractants 79
Article 80 :	Date de dépôt 80
Article 86 :	Taxes annuelles pour la demande de brevet européen 80
Article 87 :	Droit de priorité 80
Article 88 :	Revendication de priorité 80
Article 90 :	Examen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités 80
Article 91 :	Examen de la demande de brevet européen quant à certaines irrégularités 80
Article 92 :	Etablissement du rapport de recherche européenne 81
Article 93 :	Publication de la demande de brevet européen 81
Article 94 :	Examen de la demande de brevet européen 81
Article 95 :	Prorogation du délai de présentation de la requête en examen 81
Article 96 :	Examen de la demande de brevet européen 81
Article 97 :	Délivrance du brevet ou rejet de la demande 81
Article 98 :	Publication du fascicule du brevet européen 82
Article 99 :	Opposition 82

Objet	Page
Article 101 :	Examen de l'opposition - révocation ou maintien du brevet européen 83
Article 102 :	Révocation ou maintien du brevet européen 83
Article 103 :	Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen 83
Article 104 :	Frais 83
Article 105 :	Intervention du contrefacteur présumé 83
Articles 105bis, ter et quater :	Requête en limitation ou en révocation
	- Limitation ou révocation du brevet européen
	- Publication d'un fascicule de brevet européen modifié 83
Article 106 :	Décisions susceptibles de recours 91
Article 108 :	Délai et forme 91
Article 110 :	Examen du recours 91
Article 112bis :	Requête en révision par la Grande Chambre de recours 91
Article 115 :	Observations des tiers 93
Article 117 :	Moyens de preuve et instruction 94
Article 119 :	Signification 94
Article 120 :	Délais 94
Article 121 :	Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen 94
Article 122 :	Restitutio in integrum 94
Article 123 :	Modifications 95
Article 124 :	Informations sur l'état de la technique 95
Article 126 :	Fin des obligations financières 95
Article 127 :	Registre européen des brevets 95
Article 128 :	Inspection publique 95
Article 129 :	Publications périodiques 95
Article 130 :	Echange d'informations 95
Article 133 :	Principes généraux relatifs à la représentation 95
Article 134 :	Représentation devant l'Office européen des brevets 95
Article 134bis :	Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets 96
Article 135 :	Demande d'engagement de la procédure nationale 96
Article 136 :	Présentation et transmission de la requête 96
Article 137 :	Conditions de forme de la transformation 96
Article 138 :	Nullité des brevets européens 96
Article 140 :	Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux 96
Article 141 :	Taxes annuelles pour le brevet européen 97

Objet	Page
Article 149bis : Autres accords entre les Etats contractants	97
Titre de la dixième partie de la convention	97
Article 150 : Application du Traité de coopération en matière de brevets	97
Article 151 : L'Office européen des brevets, office récepteur	97
Article 152 : L'Office européen des brevets, administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international	97
Article 153 : L'Office européen des brevets, office désigné ou office élu	98
Article 156 : L'Office européen des brevets, office élu	98
Article 157 : Rapport de recherche internationale	98
Article 158 : Publication de la demande internationale et communication à l'Office européen des brevets	98
Article 159 : Conseil d'administration pendant une période transitoire	98
Article 160 : Nomination d'agents durant une période transitoire	98
Article 161 : Premier exercice budgétaire	98
Article 162 : Extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets	99
Article 163 : Mandataires agréés pendant une période transitoire	99
Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye (Protocole sur les effectifs)	99
Article 164 : Règlement d'exécution et protocoles	103
Article 167 : Réserves	103
Protocole sur la centralisation	103
IXa. EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (MR/DCD 1/00)	103
IXb. ADOPTION DE L'ACTE PORTANT REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN (MR/3/00)	105
X. ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES ETATS CONTRACTANTS SUR LA REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN (MR/4/00)	107
XI. ADOPTION DE RECOMMANDATIONS, RESOLUTIONS, DECLARATIONS COMMUNES ET ACTES	108

Objet	Page
XII. DECLARATIONS FINALES	109
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	128
ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	148

Conférence des Etats contractants
sur la révision de la Convention sur le brevet européen de 1973

Munich, 20 - 29 novembre 2000

Rapport de la Conférence

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Etats contractants sur la révision de la Convention sur le brevet européen de 1973 (CBE) a été convoquée par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en date du 24 février 2000 et s'est tenue à Munich du 20 au 29 novembre 2000.

Ont participé à la Conférence, les vingt Etats membres de l'OEB, la Communauté européenne, les Etats ayant le statut d'observateur ainsi qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure en annexe I. La Conférence a siégé en assemblée plénière. Elle disposait d'une Commission de vérification des pouvoirs et d'un Comité de rédaction. Le secrétariat de la Conférence a été assuré par le Président de l'Office européen des brevets.

2. La Conférence avait pour objet d'examiner et d'adopter un Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen de 1973 (Acte de révision), un Acte final, ainsi que des déclarations et résolutions complémentaires. Les documents suivants ont servi de base aux délibérations :

- les documents préparatoires soumis par le Conseil d'administration de l'OEB, et
- les observations et propositions soumises ou faites par les Etats participant à la Conférence, les organisations internationales et le secrétariat de la Conférence au sujet des documents préparatoires.

Les documents de la Conférence auxquels il est fait référence dans le présent rapport sont énumérés à l'annexe II.

3. Le projet de rapport de la Conférence a été établi par le secrétariat à partir de ses notes et d'enregistrements sur bande magnétique. Il a été adressé aux délégations pour avis le 29 novembre 2002 sous la cote MR/23/00 et, après prise en compte de ces avis, imprimé sous la présente forme. Le rapport ne suit pas strictement le déroulement chronologique de la Conférence, mais est structuré selon certains thèmes regroupés en fonction de leur connexité.

4. Les actes ont été adoptés à l'unanimité par la Conférence le 29 novembre 2000 (cf. Edition spéciale n° 1 du Journal Officiel 2001 (p. 2s.)). Dix-sept Etats membres ont signé l'Acte de révision avant l'expiration du délai de signature du 1^{er} septembre 2000¹.

**II. OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,
M. ROLAND GROSSENBACHER**

5. Excellences, Mesdames et Messieurs,

En ma qualité de Président du Conseil d'administration, j'ai l'insigne honneur d'ouvrir la Conférence diplomatique de l'an 2000 pour la révision de la Convention sur le brevet européen. C'est avec la plus grande joie que je vous souhaite aujourd'hui la bienvenue à la session constitutive de la Conférence.

Je tiens tout particulièrement à saluer les délégations des Etats contractants, des Etats ayant le statut d'observateur, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales.

De même, j'ai le plaisir d'accueillir l'ancien Président de l'Office européen des brevets, M. Paul Braendli, qui est avec nous aujourd'hui en tant qu'invité d'honneur.

Je salue aussi et remercie spécialement le Président de l'Office européen des brevets, M. Ingo Kober, qui non seulement met à notre disposition l'infrastructure nécessaire pendant la durée de cette Conférence, mais a également apporté un généreux soutien matériel et personnel à sa préparation ; mes remerciements s'adressent de même aux membres du groupe de travail qu'il a institué pour préparer la révision de la CBE, car sans leur engagement infatigable, nos délibérations ne seraient pas possibles. Qu'il me soit permis d'exprimer aussi ma reconnaissance au comité "Droit des brevets" du Conseil d'administration, ainsi qu'à son président, M. Paul Laurent.

Enfin, je tiens à saluer également les interprètes, dont le travail contribuera dans une mesure non négligeable au bon déroulement de la Conférence.

¹ BE (Belgique), DK (Danemark), DE (Allemagne), FR (France), GR (Grèce), IT (Italie), LI (Liechtenstein), LU (Luxembourg), MC (Monaco), NL (Pays-Bas), AT (Autriche), PT (Portugal), SE (Suède), CH (Suisse), ES (Espagne), TR (Turquie), GB (Royaume-Uni).

Mesdames et Messieurs, nous sommes réunis dans le cadre de cette Conférence afin de délibérer et de prendre des décisions au sujet d'une révision en profondeur de la Convention sur le brevet européen. Et ce, à partir de la proposition de base que le Conseil d'administration a arrêtée en septembre dernier, au terme de travaux préparatoires à la fois intensifs et très diligents. En effet, lors de la première Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, qui s'est tenue en juin 1999, on ne croyait guère qu'il serait possible de respecter le calendrier fort ambitieux qu'imposait le mandat de la Conférence de Paris, lequel prévoyait que la révision de la Convention sur le brevet européen serait achevée en l'an 2000. La réalisation de ce tour de force constitue à la fois une démonstration d'efficacité et un signe de bon augure.

Les points devant faire l'objet d'une révision ne revêtent pas tous une importance fondamentale, et les thèmes les plus marquants sur le plan politique sont peut-être précisément ceux que le Conseil d'administration a pris soin d'omettre de la proposition de base.

Je pense ici notamment aux inventions dans le domaine des biotechnologies. C'est en effet sur la question de leur brevetabilité que se cristallise le débat public, s'agissant de savoir si certaines orientations du progrès technique sont souhaitables du point de vue socio-politique. A mauvais escient, d'ailleurs, puisque le droit des brevets n'est pas un instrument apte à l'affinement de la politique en matière de technologies, et que la discussion le concernant est donc dépourvue de pertinence, tout en restant logique, dans la mesure où l'impératif de publication lié au brevet rend souvent possible un débat qui autrement n'aurait pas lieu.

Avec la directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, la Communauté européenne a désormais pris la tête du débat. Ainsi, se trouve désigné le premier forum politique en la matière, et il est inutile de mener une discussion parallèle dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets ; d'autant que la Convention sur le brevet européen est en parfaite conformité avec la Directive, ce que le Conseil d'administration n'a fait que confirmer l'an dernier avec son adaptation du règlement d'exécution, critiquée à tort.

Un autre thème important, provisoirement mis à l'écart, est celui de la relation entre le futur brevet communautaire et l'Organisation européenne des brevets. Et ce, à juste titre, même si le contexte est quelque peu inversé, car cette fois, c'est l'Organisation européenne des brevets qui mène le jeu. Historiquement déjà, on se rappellera qu'il y a 30 ans, l'échec de la première tentative d'instaurer un brevet communautaire unitaire a été surmonté par le principe d'un brevet européen constitué d'un faisceau de brevets nationaux.

Mais ceci s'applique également dans une perspective actuelle ; en effet, nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation comparable. C'est par exemple dans le contexte de l'Organisation européenne des brevets et encore une fois sous l'influence déterminante d'Etats non membres de l'Union européenne, que la voie a été tracée en ce qui concerne deux points essentiels dont dépend en fait le destin du futur brevet communautaire, à savoir le régime linguistique et le système juridictionnel, domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés par la Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'OEB, qui s'est tenue en 1999 à Paris, et par celle qui a eu lieu au mois d'octobre de cette année à Londres. Ces avancées ont nettement influé sur le projet actuel de la Commission européenne, relatif au brevet communautaire.

La Conférence diplomatique qui s'ouvre maintenant montre surtout que la dynamique de l'Organisation européenne des brevets est intacte, et qu'elle connaît même un regain d'énergie. Pour la première fois depuis sa création il y a près de 30 ans, la Convention sur le brevet européen est sur le point de subir un remaniement en profondeur.

Certes, une révision a déjà été menée à bien en 1991. Il s'agissait toutefois d'une adaptation ponctuelle, alors que nous nous proposons aujourd'hui de tirer les conséquences du succès sans précédent dont a été couronné jusqu'à présent le système du brevet européen. Une première occasion de réviser la Convention s'est présentée à la suite de la proposition soumise en 1997 par M. Kober, en vue d'ancrer juridiquement dans la Convention ce qu'il est convenu d'appeler la "procédure BEST", laquelle contribue de façon décisive à la maîtrise d'une charge de travail qui ne cesse d'augmenter.

De surcroît, nous soumettons la Convention à une révision systématique, afin de garantir son fonctionnement face à une croissance extraordinaire et de maintenir son acceptation au sein des milieux intéressés. La pratique et la jurisprudence qui ont été celles de l'Office européen des brevets jusqu'à présent ont contribué avec beaucoup de succès à ce que des résultats conformes aux intérêts des parties puissent être atteints lors de l'application et de l'interprétation des dispositions du droit européen des brevets. Certaines lacunes dans les dispositions juridiques ont également pu être comblées par une jurisprudence nuancée. Ainsi, la Convention offrait-elle une assise solide pour supporter les innovations techniques et juridiques. Néanmoins, les principes légaux imposent des limites évidentes à l'évolution interprétative du droit. La réforme du texte actuel vise également à apporter la sécurité juridique dans des domaines qui n'avaient pas pu être pris en considération par le législateur à l'origine, ou pour lesquels il est apparu nécessaire au fil du temps de prévoir un cadre juridique.

Cependant, l'Organisation européenne des brevets connaît aussi une expansion géographique. Voilà seulement quelques semaines que la Turquie est devenue notre 20^e Etat membre. L'adhésion de nouveaux Etats d'Europe centrale et orientale étant imminente, la nécessité de réformes institutionnelles a également été examinée à la veille de la révision.

Au niveau des institutions, la proposition de base qui ancre désormais la Conférence intergouvernementale dans la Convention confère une meilleure assise politique à l'Organisation européenne des brevets. Excepté cette mesure importante, peu d'innovations institutionnelles ont toutefois été prévues. Il s'est notamment avéré que les changements afférents à la pondération du droit de vote et à la majorité qualifiée n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un consensus.

Dans ce contexte, permettez-moi quand même de répéter ce que j'avais déjà constaté à ce propos lors de la Conférence intergouvernementale de Londres, à savoir d'une part que les prises de position au sein du Conseil d'administration se sont déjà visiblement améliorées grâce à une attitude pragmatique, et ce en dépit du nombre croissant des décisions à prendre et de leur complexité, et que d'autre part la Convention existante permet à ce sujet de nouvelles mesures que le Conseil d'administration peut arrêter en vertu de sa compétence propre, et aussi examiner.

Au cours de cette Conférence, nous devons pourtant statuer sur une innovation essentielle, à savoir la compétence du Conseil d'administration pour adapter la Convention à d'autres traités, et notamment aux dispositions du droit communautaire. Cette mesure doit toutefois s'accompagner de plusieurs mécanismes de sécurité, de façon à ce que les compétences des législateurs nationaux de chaque Etat contractant soient pleinement sauvegardées.

Mesdames et Messieurs, nombre de points que nous aurons à trancher dans les prochains jours n'ont rien de bien sensationnel si on les considère isolément ; ils ont trait à l'aspect technique du droit et sont en grande partie incontestés. Pourtant, l'élaboration de cette partie la plus volumineuse de la révision a elle aussi nécessité d'énormes efforts, et je voudrais à ce propos attirer derechef l'attention sur le travail impressionnant accompli par le groupe chargé de préparer la révision, ainsi que par le comité "Droit des brevets", mais aussi sur les efforts considérables déployés par l'ensemble des délégations et des milieux intéressés. Tous se sont activement engagés, acceptant ainsi d'être pressés par le temps, pour faire aboutir cette entreprise.

La proposition de base qui vous est soumise prend en compte les intérêts des milieux concernés, ainsi que les propositions et suggestions formulées par les Etats contractants et l'Office européen des brevets. Elle constitue l'aboutissement équilibré d'un vaste processus au cours duquel les délégations se sont largement mises d'accord pour adopter une position. Je vois là un grand mérite des travaux préparatoires, puisque les modifications proposées ont été incorporées dans la proposition de base après l'obtention d'un large consensus parmi les délégations. C'est pourquoi la Conférence peut également renoncer à l'intervention de commissions principales, ce qui, je l'espère, fera progresser diligemment les délibérations.

Nous devons néanmoins nous attaquer à quelques "gros morceaux", si je puis m'exprimer ainsi. Il s'agit en partie de questions juridiques épineuses, mais aussi de

thèmes qui ont suscité un retentissement bien au-delà de leur signification purement juridique, et qui ont pris ainsi une importance stratégique. Je citerai à titre d'exemple la proposition visant à supprimer l'exclusion de la brevetabilité pour les programmes d'ordinateurs, qui doit à vrai dire simplement consacrer la pratique actuelle.

Nous entendons traiter scrupuleusement ces quelques questions sujettes à controverse, et nous donner le temps de les examiner de manière approfondie. Nous devons faire en sorte que toutes les délégations aient la possibilité de dire "oui" chaque fois que cela est possible à l'issue des discussions. Cependant, il convient de ne pas oublier que, contrairement à l'idée qui prévalait auparavant, l'on n'est jamais parti du principe, durant la préparation de cette révision, qu'il fallait obtenir de facto l'unanimité, et que ce n'est qu'à partir de ce changement d'opinion que la proposition de base a pu voir le jour.

Mesdames et Messieurs, je crois traduire le sentiment de tous les participants en disant que l'ouverture de cette Conférence est pour nous l'occasion d'exprimer notre joie et notre satisfaction d'être bientôt en mesure de récolter les fruits de ces travaux préparatoires intensifs, voire ardu. Par cette révision, nous allons montrer que les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets savent faire preuve de dynamisme, et qu'ils sont capables d'adapter le système du brevet européen aux nouvelles exigences.

Mais, nous avons aussi l'intention - et nous sommes en mesure de le faire - de considérer le système du brevet européen comme un tout et de préparer l'intégration du futur brevet communautaire dans le système du brevet européen. Le moment n'est pas encore venu de poser de jalons à cet effet dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, puisqu'il dépend de l'évolution de la situation au sein de la Communauté. Personnellement, j'espère que nous aurons bientôt l'occasion de nous en occuper concrètement.

En attendant, nous nous proposons aujourd'hui de parachever un projet de révision déjà ambitieux en soi, avec l'espoir légitime que la Conférence se déroulera avec succès, et dans l'attente de parvenir finalement à un résultat qui tienne suffisamment compte des intérêts de tous les participants au système du brevet européen. C'est dans cet esprit, Mesdames et Messieurs, que nous allons maintenant nous atteler à la tâche.

Par ailleurs, j'espère que le choix du lieu de la Conférence contribuera aussi à sa réussite. C'était assurément une bonne décision que celle de se retrouver à Munich, ville qui s'est taillé une réputation dans le domaine du brevet européen et extra-européen.

Cet esprit de coopération éprouvé, ainsi que la volonté commune de franchir les obstacles pour parvenir à un résultat positif, s'étaient déjà soldés par un franc

succès lors des précédentes conférences tenues à Munich, et feront certainement évoluer les présents débats vers une issue fructueuse.

Mesdames et Messieurs, c'est sur ce souhait que je déclare ouverte la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen.

III. EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (MR/1/00)

6. La Conférence a approuvé le règlement intérieur, tel que proposé dans le document MR/1/00.

Le Président de la Conférence (ci-après dénommé le Président) a remercié les délégations de l'avoir élu Président de la Conférence, en adoptant le règlement intérieur, ainsi que pour l'élection de M. Mota Maia en tant que Vice-Président de la Conférence.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (MR/A/00 Rév. 1)

7. La Conférence a adopté à l'unanimité le projet d'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document MR/A/00 Rév. 1.

V. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DU COMITE DE REDACTION (MR/5/00)

8. Sur proposition du Président, les points 4 et 5 de l'ordre du jour ont été traités ensemble. La délégation suédoise a déclaré qu'elle ne déléguerait qu'un seul représentant au Comité de rédaction et que, pour cette raison, elle retirait la nomination de M. Per Holmstrand. Tenant compte de la déclaration de la délégation suédoise, la Conférence a confirmé à l'unanimité les personnes proposées par le Président dans le document MR/5/00 comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

M. N. Ravn (Danemark) a accepté d'assurer la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs. M. C. Sahl (Luxembourg) a été élu suppléant et M. J. Congregado Loscertales (Espagne) autre membre.

Mme C. Margellou (Ellas) a été élue Présidente du Comité de rédaction et M. W. van der Eijk (Pays-bas) suppléant. Les autres membres du Comité de rédaction sont Mme M. Bonthron (Suède) et MM. D. Welp (Allemagne), J.-F. Lebesnerais (France), H. Edwards (Royaume-Uni) et S. Fitzpatrick (Irlande).

VI. DECLARATIONS D'OUVERTURE

9. Le chef de la délégation allemande a fait la déclaration suivante :

En tant que représentant de l'Etat où l'Organisation européenne des brevets a son siège, je commencerai par vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. J'espère que vous passerez d'agréables moments ici à Munich et que vous repartirez avec un bon souvenir de notre pays et de notre ville.

J'en viens à présent au thème de notre Conférence :

Quelque 27 ans après sa signature, la Convention sur la délivrance de brevets européens va être soumise pour la première fois à une révision en profondeur. Ce traité international a donné naissance à l'un des plus grands et des plus importants offices de brevets du monde, dont le succès n'est pas près d'être démenti. Aucune révision d'envergure de la Convention n'a été nécessaire jusqu'à présent, ce qui témoigne de sa grande qualité ainsi que de la perspicacité de ses pères fondateurs. Il s'agit là d'un héritage que nous devons préserver. Toutefois, même les systèmes les plus éprouvés doivent de temps en temps être revus et adaptés aux évolutions. Etant donné qu'à l'exception d'une petite modification en 1991, aucun changement n'était intervenu pendant près de vingt ans, d'aucuns parlaient déjà d'un engourdissement du système du brevet européen. Ce point de vue est selon nous difficile à comprendre, si l'on considère le dynamisme de l'Office européen des brevets, la forte croissance du nombre de demandes qu'il reçoit et de ses effectifs, ainsi que la reconnaissance dont jouissent ses travaux dans le monde entier. Ce dynamisme manifeste de l'Office européen des brevets s'étend maintenant aussi au cadre juridique dans lequel s'inscrit le système du brevet européen. Il ne s'agit désormais plus seulement de modifier la Convention sur le brevet européen proprement dite, mais de bien davantage. Les efforts actuels portent sur l'établissement d'une juridiction européenne centralisée des brevets jusqu'à la création du brevet communautaire, qui est souhaitée déjà depuis des dizaines d'années. Nous nous félicitons de cette évolution, parce que nous sommes persuadés que la discussion débouchera sur un système de protection encore plus efficace pour les inventeurs et les titulaires de brevet.

Très concrètement, nous devons aujourd'hui nous pencher sur un projet d'Acte de révision qui devrait modifier quelque 100 articles de la CBE.

Ce projet est vraiment ambitieux.

Permettez-moi de témoigner ici à tous ceux qui ont participé à son élaboration notre reconnaissance pour cette remarquable prestation. Nos remerciements vont

notamment au président et aux membres du comité "Droit des brevets", ainsi qu'aux collaborateurs de ce que l'on appelle la "Task Force" de l'Office européen des brevets, qui ont fourni un travail extraordinaire malgré le peu de temps dont ils disposaient.

Bien entendu, nous vous remercions aussi, Monsieur le Président, ainsi que le secrétariat de la Conférence, pour l'excellente préparation de cet événement important.

Même si la proposition de base en vue de la révision, qui nous est soumise, compte plus de 250 pages, tous les thèmes nécessitant une solution n'ont pas encore été épuisés pour autant.

Je citerai à titre d'exemple l'ancrage, dans la CBE, du délai de grâce et des éléments fondamentaux de ce que l'on nomme la directive relative aux inventions biotechnologiques. Ces aspects seront examinés lors d'une prochaine étape de la révision. D'autre part, le projet d'Acte de révision contient aussi une proposition dont les répercussions n'ont pas encore été, à notre avis, suffisamment examinées, de sorte qu'il serait prématuré de régler la question dès aujourd'hui. Je pense en l'occurrence à la proposition qui vise à supprimer les programmes d'ordinateurs proprement dits de la liste des inventions non brevetables qui figure à l'article 52(2) CBE. Ce sont justement les thèmes des brevets biotechnologiques et des brevets afférents à des logiciels qui ont suscité, ces derniers temps, une vive polémique à laquelle participent de larges cercles parmi le public et le monde politique. Cela montre que le droit des brevets a pris une nouvelle dimension politique. Bon nombre de collègues qui étaient jusqu'à présent habitués à discuter du droit des brevets uniquement entre spécialistes, ont été surpris, voire peut-être effrayés, par cet état de fait. Ainsi, plusieurs d'entre eux pourraient être tentés d'ignorer tout simplement ces arguments au motif que certaines des objections et des préoccupations soulevées ne sont pas justifiées d'un point de vue technique. Nous pensons toutefois que lorsque la nécessité et l'intérêt le justifient, nous devons, même pour des questions complexes du droit des brevets, associer un large public au débat, si nous voulons que le système des brevets continue à bénéficier du bon accueil que la population lui réserve aujourd'hui. Dûssions-nous y consacrer beaucoup de temps et d'énergie, cela en vaut la peine.

Le projet d'Acte de révision qui se trouve devant nous contient d'importantes améliorations. La plupart des propositions ne font l'objet d'aucune controverse. Certains points devront cependant être réexaminés en détail. Nous souhaitons que toutes les délégations soient en mesure d'accepter le résultat de cette Conférence diplomatique et que l'Acte final puisse ainsi être ratifié rapidement par tous les Etats membres.

10. S'exprimant au nom de la délégation italienne, le Ministre des affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

L'Italie se félicite qu'une Conférence Diplomatique ait été convoquée pour réviser la Convention sur le brevet européen et de pouvoir participer à la révision du système des brevets dans une si importante région du monde.

Nous pensons depuis longtemps qu'il existe de bonnes raisons pour revoir le texte de la Convention. En effet, alors qu'en 1973, il concernait essentiellement des questions techniques, aujourd'hui, il met en cause des aspects de nature éthique et politique extrêmement délicats. Et c'est ce qui justifie les modifications que nous avons proposées et qui doivent à notre avis améliorer les mécanismes de contrôle de la part des Etats contractants.

Nous ne pouvons en effet pas oublier que, malgré l'article 53 de la Convention, la décision du Conseil d'administration du 16 juin 1999 qui a ouvert la voie à la brevetabilité du vivant a provoqué une émotion particulière dans de larges secteurs de l'opinion publique italienne. Cet épisode a attiré l'attention du Gouvernement italien sur l'identification de mécanismes appropriés nécessaires pour clarifier l'interprétation et l'application des règles de la Convention. Nous comptons en tous cas revenir sur ce problème particulier à l'occasion de la prochaine Conférence de révision.

En ce qui concerne les travaux de la Conférence actuelle, un des aspects les plus importants de cet exercice de révision est de faire en sorte que la Convention devienne plus souple et soit plus apte à transposer les développements de la technique et de la réglementation internationales. Il s'agit certainement d'une question importante, que les usagers attendent, et l'Italie est en principe favorable à une approche de ce genre.

Je dois néanmoins souligner que certaines propositions de modification de la Convention - et j'entends évidemment par là la nouvelle compétence attribuée au Conseil d'administration visée à l'article 33, paragraphe 1, lettre b - sont tellement innovatrices par rapport aux règles de révision habituelles des conventions internationales qu'elles pourraient se heurter à des problèmes dans le cheminement de la procédure de ratification du parlement italien. C'est pour cette raison que le Gouvernement italien a présenté un amendement spécial à l'article 35, paragraphe 3. Nous demandons en effet de renverser la logique inhérente à la modalité d'acceptation par les Etats contractants des décisions prises par le Conseil d'administration aux termes de l'article 33, paragraphe 1, lettre b. Nous pensons en effet qu'il est indispensable que cette acceptation de la part des Etats soit rendue explicite dans le délai prévu de douze mois au lieu d'être simplement tacite. En

d'autres termes, si chacun des Etats contractants n'a pas exprimé son acceptation dans les douze mois prévus, la décision du Conseil d'administration n'aura aucun effet.

Pour ce qui est des propositions de modification de la Convention concernant les principes de la brevetabilité, l'Italie n'est pas opposée à celles justifiées par les développements technologiques ou la nécessité de tenir compte des obligations dérivant d'accords internationaux ou de la législation communautaire.

Toutefois, par rapport à cette dernière, le Gouvernement italien a jugé opportun de proposer un deuxième amendement. L'intention est pratiquement d'éviter que le nouveau processus d'incorporation du droit communautaire dans le système de Munich de la part du Conseil d'administration ne débouche sur des situations paradoxales, autrement dit que cette incorporation puisse avoir lieu avant que les Etats membres de l'Union européenne aient transposé le droit communautaire. C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons que le Conseil d'administration ne puisse procéder à l'incorporation des nouvelles directives communautaires qu'après expiration du délai que celles-ci ont fixé pour leur transposition de la part des Etats membres.

Pour ce qui est des autres changements dans l'organisation de l'Office européen des brevets, l'Italie, en vue également d'introduire le projet d'évaluation BEST, estime que l'Office doit pouvoir jouir d'une large autonomie dans son choix d'une meilleure organisation interne apte à garantir la qualité de son travail.

Il est incontestable que la révision de la Convention sur le brevet européen se traduira en de nouvelles responsabilités et tâches, non seulement pour le Conseil d'administration mais aussi pour l'Office dans son ensemble. Mais c'est justement l'importance de la perspective qui s'ouvre pour l'Office qui fait de plus en plus sentir le manque d'un possible recours à un contrôle juridictionnel effectif sur la conformité des décisions des organes de l'Office par rapport à son acte de constitution. L'Italie souhaite par conséquent que les travaux préparatoires à ce sujet soient accélérés et que l'on puisse déjà parvenir à un large consensus sur un mécanisme juridictionnel efficace lors de la prochaine Conférence intergouvernementale.

Vu ces développements réellement importants, le gouvernement italien forme le vœu que la Conférence travaille de manière efficace mais aussi avec la prudence nécessaire.

La délégation italienne coopérera à cet effort en tenant compte de l'importance et du caractère délicat des matières à traiter ainsi que des responsabilités que le Gouvernement devra prendre devant le parlement et l'opinion publique tout entière.

11. Le chef de la délégation espagnole a fait la déclaration suivante :

C'est pour nous un honneur et un plaisir de participer à cette Conférence pour la première révision de la Convention sur le brevet européen depuis son entrée en vigueur le 7 octobre 1977, Conférence organisée à l'initiative du Conseil d'administration sur la base du mandat de la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Paris en juin 1999. Nous nous félicitons de cette initiative qui contribuera sans aucun doute à la mise en place d'un système européen intégré, plus équilibré, moins coûteux et plus sûr, dont les potentialités pourront être pleinement exploitées et qui permettra à l'Organisation de répondre avec souplesse aux nouveaux défis et développements.

C'est grâce à tous ceux qui, au sein des différents comités et groupes de travail, ont effectué les travaux préparatoires aboutissant à la proposition de base, qu'un projet très complet, accompagné de commentaires, peut être soumis à la Conférence pour décision. Nous tenons ici à les féliciter de l'excellent travail qu'ils ont accompli. Le système du brevet européen n'est pas seulement un outil précieux pour l'industrie et utile pour la croissance économique dans les pays de l'Organisation, mais il constitue aussi la pierre angulaire d'une Europe plus large et plus intégrée, à laquelle nous devons tous oeuvrer. Les bases du système ont été jetées il y a près de 30 ans, ce qui constitue une longue période dans un monde en évolution rapide, où les conditions techniques, juridiques, économiques et politiques changent sans cesse.

Dans ce contexte, nous estimons que la mise à jour et l'amélioration de la Convention est la première étape sur le chemin qui, avec le second étage de l'édifice, à savoir le brevet communautaire, et aussi les voies nationales, nous mènera vers un système du brevet européen intégré et non plus seulement centralisé, où l'industrie devra pouvoir opérer les choix les plus adaptés à ses besoins. Cela signifie que les diverses options doivent réellement être disponibles, et qu'il ne doit être "renoncé" à aucun choix au détriment des autres, que ce soit sur le plan linguistique ou, indirectement, sur le plan géographique. L'introduction dans la Convention d'une base juridique souple en vue d'accords optionnels futurs entre les Etats membres concernant par exemple les litiges, les exigences en matière de traduction et/ou de dépôt centralisé des traductions, comme le prévoit le nouvel article 149bis de la proposition de base, constitue une approche ouverte et équilibrée permettant de répondre aux problèmes les plus controversés dans le cadre d'un ensemble cohérent, comme devra l'être le futur système du brevet européen.

La proposition de base se fonde sur le système existant, qui a très bien fonctionné pendant si longtemps. Tout le monde sait que l'OEB a été surpris par son propre succès, et comme cette révision a notamment pour but d'accélérer les procédures de l'OEB et de les rendre plus claires et plus efficaces, ce dernier devrait faire face prochainement à un afflux croissant de demandes. Les changements qui se préparent, tels que l'élargissement de l'Organisation à 28 Etats membres ou l'introduction du brevet communautaire, ne feront qu'accentuer cette tendance. Il reste à voir comment le système pourra supporter le poids de ce succès.

Il a été dit, à juste titre, que si la CBE a connu un tel succès, c'est notamment parce que les Etats ont pu surmonter leurs particularismes en faveur d'une approche supranationale où le système européen fonctionne aux côtés des systèmes nationaux existants. Nous nous demandons si le processus de centralisation accrue tendant à renforcer le monopole de l'OEB ne devrait pas désormais être contrebalancé par des solutions plus intégrées, faisant appel aux capacités des offices nationaux en vue d'alléger à l'avenir la charge de travail croissante de l'OEB, de manière à aboutir à des solutions plus équilibrées renforçant la convivialité du système dans son ensemble et évitant à l'OEB le risque d'être confronté à de sérieux problèmes, tels que l'augmentation des arriérés et l'allongement des délais.

A notre avis, l'un des principaux défis du processus de réforme en cours consiste à élaborer des stratégies dont le but est l'intégration et la coopération synergique, aux dépens de la centralisation unilatérale, grâce aux possibilités offertes par le traitement électronique des demandes. La concurrence tant vantée dans un marché mondialisé implique des systèmes efficaces fonctionnant parallèlement et en synergie pour le plus grand profit des utilisateurs finals, et offrant à ces derniers un véritable choix, quel que soit leur pays d'origine et leur environnement linguistique.

Les compétences élargies conférées au Conseil d'administration pour modifier certaines dispositions de la CBE ainsi que le transfert dans le règlement d'exécution de nombreuses dispositions procédurales, permettront à l'OEB de réagir rapidement et avec souplesse aux développements futurs, alors que les nouvelles technologies sont en plein essor à travers le monde et qu'il est plus que jamais essentiel, à l'heure de la mondialisation des marchés, de bénéficier d'une protection rapide et fiable. D'autre part, grâce au dépôt et au traitement électronique des demandes, soutendus par de nouveaux instruments juridiques tels que le prochain Traité sur les brevets, il sera possible de mettre au point des stratégies assurant une efficacité maximale dans des conditions opératoires non bureaucratiques et moins tributaires des données géographiques.

Il ne fait pas de doute que certaines des questions abordées peuvent être sujettes à controverse ; c'est le cas par exemple du transfert dans le règlement d'exécution des objets exclus de la brevetabilité ou de la suppression des logiciels de la liste des inventions non brevetables. La souplesse souhaitée pourrait dans une certaine mesure mettre en péril la sécurité juridique quant à la brevetabilité des inventions liées au logiciel lorsque l'exigence relative au "caractère technique" est interprétée au sens large. Le logiciel en tant que tel est déjà protégé par les lois sur la propriété intellectuelle, et sa suppression de la liste des objets non brevetables pourrait en fait constituer une approche indirecte visant à remodeler la notion de technicité, lourde de conséquences pour les nouvelles technologies de l'information et du commerce électronique en Europe.

Nous sommes cependant convaincus qu'à force de travail, d'engagement et d'imagination, nous pourrions résoudre de façon équilibrée les questions controversées qui vont se poser, et nous nous réjouissons d'avance du succès de cette Conférence.

12. Le chef de la délégation finlandaise a fait la déclaration suivante :

L'importance des brevets ainsi que de toute autre forme de protection de la propriété intellectuelle pour le bien-être de l'humanité ne cesse de croître, tant du point de vue économique que social.

Voilà pourquoi il importe de moderniser le système du brevet européen. La Finlande constate dès lors avec satisfaction que les travaux préparatoires qui ont été menés par des experts pendant plusieurs années, produiront leurs fruits grâce à cette Conférence diplomatique.

La Finlande est disposée à appuyer ces travaux de révision et d'harmonisation dans un sens constructif, avec pour objectif final de continuer à améliorer les conditions offertes aux utilisateurs du système du brevet européen pour protéger leurs inventions.

Nous remercions l'Office européen des brevets pour les dispositions qu'il a prises en vue de la tenue de cette Conférence diplomatique ici à Munich, la "capitale des brevets" de l'Europe.

13. Le chef de la délégation française a fait la déclaration suivante :

La délégation française salue avec plaisir et grand intérêt la tenue de cette Conférence diplomatique destinée à réformer la Convention sur le brevet européen.

Elle est d'autant plus heureuse de voir s'ouvrir les travaux qui nous occuperont pendant neuf jours que, comme l'a rappelé le Président du Conseil d'Administration, la tenue de cette Conférence constituait l'un des trois piliers de la Conférence intergouvernementale de Paris en juin 1999, que le délai imparti était fort court et les sujets complexes et parfois mal compris par une partie l'opinion publique, plus sensible sans doute à ces thèmes qu'elle ne l'était il y a un quart de siècle.

La France a d'ailleurs montré son intérêt en étant très active sur l'ensemble des questions soulevées - notamment comme présidente actuelle de l'Union Européenne - et en déposant des propositions d'amendements, dont les deux plus importantes, à nos yeux, concernent l'article 14 et l'article 52.

Il faut donc, en raison du remarquable travail accompli, remercier le comité "Droit des brevets" présidé par Paul Laurent, le groupe d'experts de l'OEB dirigé par U. Schatz et le secrétariat de la Conférence.

Le besoin de réviser la Convention dite de Munich relève de l'évidence si l'on considère que cette Convention a 25 ans, a été élaborée dans un environnement économique, politique et social très différent de celui que nous connaissons, a été conçu pour six à sept Etats membres et un nombre de dépôts de brevets de l'ordre de 3 000.

Aujourd'hui, nous sommes vingt - bientôt nous serons trente - et l'Office recevra cette année environ 140 000 dépôts de brevets.

Il est donc essentiel que l'instrument juridique qu'est la Convention soit adapté aux besoins actuels de l'économie européenne : citons simplement la procédure BEST qui doit - en compagnie d'autres mesures - permettre à l'Office de délivrer un nombre suffisant de brevets, compatible avec l'augmentation des dépôts, lequel atteste de la vitalité et de la force d'attraction du système fondé en 1977.

Une remarque pour terminer cette déclaration liminaire : en 1977, le monde du brevet était en avance sur la construction européenne :

- en avance, au regard du droit de la propriété intellectuelle puisque rien n'existait, ni dans le domaine des marques, ni dans celui des dessins et des modèles,

- en avance, dans le champ de l'intégration économique européenne, encore à ses débuts.

Aujourd'hui, la situation est inverse :

Malgré son succès, le système européen des brevets est resté immobile - à l'exception notable de l'augmentation du nombre des dépôts, alors que des titres communautaires ont été créés : la marque ou vont l'être : les dessins et les modèles, alors que nous vivons dans un monde unique et que nous aurons dans un an une monnaie unique.

Il était donc indispensable que nous progressions, au cours d'une période clef pour la construction future de l'Europe, à quelques semaines de la Conférence intergouvernementale de Nice.

Je souhaite donc un plein succès à nos travaux, en citant M. Hubert Védrine, Ministre français des Affaires Etrangères, qui, faisant référence à un vieux conte allemand, regrettait que l'Europe ait été parfois très sensible au son soyeux et trompeur des joueurs de flûte.

14. Le chef de la délégation irlandaise a fait la déclaration suivante :

C'est pour moi un grand honneur de pouvoir prendre la parole à l'occasion de cette Conférence des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets pour la révision de la Convention sur le brevet européen. L'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets peut être considérée comme la seconde révolution dans l'histoire du système du brevet, la première étant l'adoption de la Convention de Paris. Le système du brevet européen avec son bras exécutif, l'Office européen des brevets, est considéré dans le monde entier comme le système de brevet idéal. Le succès remarquable de la Convention sur le brevet européen, qui met en oeuvre un système centralisé d'examen et de délivrance de brevets en Europe, a largement dépassé les espérances des pères fondateurs de la Convention. Le nombre de demandes déposées au cours des dernières années représente désormais plus du double de ce qui était prévu aux débuts de l'Organisation. Comme les brevets délivrés par l'Office européen des brevets peuvent couvrir non seulement les Etats membres, mais également ceux qui autorisent l'extension des brevets européens sur leur territoire, on peut estimer à 450 millions d'habitants environ le marché concerné par le système du brevet européen.

La propriété intellectuelle est sans doute le domaine du droit aujourd'hui le plus actif. Dans la société actuelle, où le savoir est synonyme de richesse, les gens deviennent de plus en plus conscients de l'importance que revêt la propriété intellectuelle. Pendant l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce, le lien entre la protection de la propriété intellectuelle et le commerce international a été reconnu. Comme nous le savons tous, ceci a débouché sur l'Accord sur les ADPIC, lesquels fixent notamment des critères sévères pour ce qui est de l'harmonisation de la protection par brevet au niveau international.

Le Traité sur le droit des brevets (PLT) qui a été mené à bonne fin au mois de juin de cette année, à Genève, assure l'harmonisation des conditions de forme du droit des brevets. L'Irlande appuie fermement les dispositions de la proposition de base visant à aligner la CBE sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et du Traité sur le droit des brevets.

En principe, nous appuyons aussi les propositions visant à rationaliser la Convention sur le brevet européen en vue de la rendre plus souple, et consistant à transférer les points de détails des articles de la Convention dans le règlement d'exécution. Lors de l'adoption de la Convention sur le brevet européen, en 1973, la proposition de base relative à la Convention et le projet de règlement d'exécution étaient tous deux disponibles pendant la Conférence diplomatique. Il aurait été préférable que le projet de règlement d'exécution révisé soit disponible pour cette Conférence, mais nous admettons que cela n'était pas possible cette fois-ci en raison du manque de temps et des difficultés pratiques que cela aurait posé au niveau des préparatifs. Nous souhaitons que l'élaboration du règlement d'exécution révisé débute le plus tôt possible après la présente Conférence.

Il convient aussi d'aligner rapidement la Convention sur le brevet européen sur les traités internationaux et sur la législation communautaire se rapportant aux brevets. Aussi sommes-nous heureux de constater que la proposition de base prévoit de modifier les articles 33 et 35 de la Convention, comme l'avait suggéré en premier lieu l'Irlande au sein du comité "Droit des brevets". Les modifications proposées visent à étendre les compétences du Conseil d'administration afin de lui permettre de modifier certains articles de la Convention, sous réserve de l'approbation de la totalité des Etats contractants. Nous estimons que l'unanimité est une composante absolument essentielle de la proposition.

L'Irlande est devenue un important centre mondial de développement de logiciels. En fait, nous sommes le plus grand exportateur mondial de logiciels.

La protection des inventions relatives aux logiciels nous intéresse donc tout particulièrement. En ce qui concerne l'article 52 CBE qui interdit de breveter des programmes d'ordinateurs "en tant que tels", nous estimons que cette disposition mérite au moins d'être clarifiée. Compte tenu de la vaste procédure de consultation

dans laquelle est actuellement engagée la Commission de l'UE en la matière, il serait peut-être préférable de ne pas supprimer à ce stade la référence aux "programmes d'ordinateurs" qui figure à l'article 52(2).

J'aimerais encore ajouter que, dans l'ensemble, l'Irlande est favorable aux autres propositions contenues dans la proposition de base. Nous avons quelques réserves eu égard à certaines d'entre elles, et nous ferons connaître en temps opportun au cours des délibérations notre avis concernant d'éventuelles modifications ou reformulations que nous souhaiterions voir apporter.

Avant de terminer, Monsieur le Président, je tiens à remercier le comité "Droit des brevets" et l'Office européen des brevets pour le travail titanesque qu'a représenté l'élaboration de la proposition de base. Je souhaite aussi exprimer la gratitude de la délégation irlandaise envers l'Office européen des brevets pour les efforts considérables qu'il a déployés pour organiser cette Conférence.

Nous sommes persuadés que les principaux objectifs de modernisation du système du brevet européen seront atteints au terme de la Conférence. Nous reconnaissons également qu'il faudra probablement procéder à une nouvelle révision de la Convention sur le brevet européen dans un avenir relativement proche, afin de prendre en compte le système du brevet communautaire proposé par la Commission de l'UE.

15. Le chef de la délégation luxembourgeoise a fait la déclaration suivante :

Nous remercions l'OEB pour l'organisation matérielle de la Conférence, ainsi que le Conseil d'Administration, le Comité "Droit des brevets" et la Task Force de l'Office pour l'excellente proposition de base qui nous est soumise. Grâce aux énormes efforts réalisés par le Président et ses collaborateurs, une révision en profondeur de la CBE a pu être préparée en un laps de temps très bref.

Cette révision tient compte de l'expérience acquise en plus de vingt ans et vise à relever le défi du nouveau millénaire. Les modifications proposées sont nombreuses et relèvent du domaine politique (institutionnalisation d'une Conférence des ministres, possibilité pour le Conseil d'Administration d'adapter la CBE à la législation communautaire et internationale dans des conditions très strictes) ; elles visent à flexibiliser le fonctionnement de l'Office (procédure dite BEST, transfert de dispositions de détail dans le règlement d'exécution, possibilité de communication électronique avec les déposants) ou concernent des aspects relevant du droit des brevets (procédure centralisée de limitation, adaptation ADPIC, lien avec les Protocoles résultant du processus mis en route par les Conférences ministérielles de Paris et de Londres).

Toutes ces modifications trouvent l'appui de la délégation luxembourgeoise. Notre unique réserve porte sur la modification de l'article 52(2)b) (la suppression des programmes d'ordinateurs dans les exceptions à la brevetabilité). Vu la consultation qui a été engagée par la Conférence, nous souhaitons que cette suppression soit reportée et mise dans la deuxième corbeille de révision.

Monsieur le Président, vous pouvez compter sur notre coopération constructive. Nous sommes confiants que sous votre Présidence, l'objectif ambitieux de cette Conférence sera atteint.

16. Le chef de la délégation monégasque a fait la déclaration suivante :

Permettez-moi, liminairement, de remercier l'Office européen des brevets et tout spécialement son Président, Monsieur Ingo Kober, d'avoir organisé cette deuxième Conférence Diplomatique de l'histoire de l'OEB, qui devrait donner une nouvelle jeunesse à la Convention de Munich en lui permettant de s'adapter aux exigences de la technologie contemporaine et aux défis de l'industrie européenne à l'orée du troisième millénaire.

Je souhaite également remercier la France qui a donné le coup d'envoi à la révision de la Convention sur le brevet européen, et la Grande-Bretagne pour avoir très récemment organisé la Conférence intergouvernementale de Londres.

Je suis consciente qu'une telle refonte juridique a demandé de longs préparatifs et la confrontation d'avis de nombreux experts lors des réunions préparatoires.

Je voudrais, à ce titre, rendre hommage au comité "Droit des brevets", et tout particulièrement à son Président, Monsieur Paul Laurent, dont la rigueur juridique et la personnalité n'ont pas manqué de faciliter le bon déroulement des séances de travail, et féliciter toute l'équipe du secrétariat pour le remarquable travail qu'elle a effectué.

La qualité et la clarté des amendements qui ont été proposés pour un texte devenu obsolète sur plusieurs points, eu égard au domaine aussi évolutif que celui de la haute technologie, permettront, j'en suis persuadée, de répondre de manière très efficace aux problèmes qui se sont posés durant ces deux décennies, tant sur le plan d'une pratique quotidienne de cette Convention que sur celui des avancées de la connaissance qui ne pouvaient pas être prévues.

N'oublions pas que les brevets sont un outil stratégique et commercial de protection des inventions et de conquête des marchés permettant la diffusion de l'information technologique, et par là même contribuent à la compétitivité des entreprises et à la création d'emplois nouveaux.

On ne peut enfin que féliciter l'Organisation européenne des brevets qui a su, en cette période d'accélération économique et scientifique, saisir les opportunités pour moderniser ses structures et s'adapter à l'évolution du monde moderne.

J'espère sincèrement que les travaux de cette Conférence seront couronnés de succès.

17. Le chef de la délégation néerlandaise a fait la déclaration suivante :

Au nom du gouvernement des Pays-Bas, je tiens à exprimer ma gratitude et ma satisfaction envers tous ceux qui ont rendu possible cette Conférence.

Après avoir mené pendant des années des débats de fond sur différents aspects de la Convention sur le brevet européen, il est capital que nous soyons maintenant en mesure de procéder à une révision en profondeur.

Je vous remercie chaleureusement pour tous les travaux préparatoires qui ont été effectués. Mes remerciements vont notamment au Président de l'Office européen des brevets, M. Ingo Kober et à ses collaborateurs, ainsi qu'aux membres du comité "Droit des brevets" et à son président, M. Laurent. C'est grâce aux efforts consentis par toutes les personnes qui ont participé aux préparatifs que nous pouvons maintenant tenir cette Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen, Conférence qui porte sur des questions de la plus haute importance.

Le gouvernement des Pays-Bas aimerait souligner à quel point il importe de moderniser la Convention. Depuis 1973, les technologies ont énormément progressé, la jurisprudence s'est enrichie de nombreux cas et les milieux intéressés nous ont fait part de leurs nouveaux desiderata.

Il convient en outre d'adapter la Convention à l'évolution internationale et d'insuffler une plus grande souplesse dans les textes en ce qui concerne les processus de prise de décision, ce qui, à mon sens, s'avérera très utile compte tenu de l'augmentation du nombre d'Etats membres dans un avenir proche.

Les Pays-Bas s'intéressent tout particulièrement aux propositions concernant le projet BEST, puisque celles-ci affectent directement le département de La Haye. Dans sa version actuelle, la CBE prévoit que la section de dépôt et les divisions de recherche se trouvent à La Haye. Ma délégation appuie sans réserve les propositions afférentes à BEST, car elles vont dans le sens d'un assouplissement et d'une intégration des tâches dévolues aux différents services de l'Office. Le gouvernement des Pays-Bas souhaite fermement que nous puissions parvenir à un accord sur la manière dont pourra être arrêté le futur statut du département de La Haye, tel qu'il figure dans le nouveau protocole sur les effectifs.

Monsieur le Président, ce n'est pas le moment d'examiner en détail les différentes propositions.

Toutefois, je souhaite exprimer l'avis de ma délégation sur deux points que j'estime être de la plus haute importance.

Tout d'abord, la brevetabilité des logiciels. Nous sommes d'avis que le texte actuel de l'article 52(1)c) est dépassé. Par conséquent, nous serons favorables à la suppression de l'exclusion de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Cela étant, j'insiste sur la nécessité de maintenir les critères de brevetabilité traditionnels, et sur le fait que nous ne sommes pas favorables à la brevetabilité des méthodes dans le domaine commercial en tant que telles.

Le deuxième point porte sur la brevetabilité de la deuxième indication médicale qui figure dans la nouvelle version proposée de l'article 53c). Nous disposons d'un texte proposé par la délégation suisse, et nous avons reçu une lettre du Président de l'Office proposant une alternative.

Estimant qu'il est temps d'accorder une plus grande place au demandeur d'une deuxième indication médicale, ma délégation appuiera la proposition du Président de l'Office.

Monsieur le Président, j'espère avoir été clair. Ma délégation mettra tout en oeuvre pour contribuer au succès de cette Conférence, et elle est prête à participer de son mieux au travail qui nous attend en vue de moderniser le système du brevet européen.

18. Le chef de la délégation autrichienne a fait la déclaration suivante :

L'Organisation européenne des brevets, qui est l'expression de la volonté politique commune des Etats européens d'établir un système de brevets supranational et uniforme, a plus que répondu aux attentes qui avaient été placées en elle depuis sa création par la signature de la Convention sur la délivrance de brevets européens, en 1973.

Reconnaissant que la mondialisation croissante de l'économie, mais aussi des connaissances, nécessitait la création de voies complémentaires à la procédure nationale pour protéger les inventions par des brevets, la République d'Autriche a ratifié, en 1979, le Traité international de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen (CBE), et élargi ainsi les possibilités qui s'offraient aux demandeurs non seulement autrichiens, mais aussi européens, en se liant aux systèmes de protection européen et international.

Pendant les années qui ont suivi, l'Autriche et ses représentants dans les organes créés par la Convention ont eu pour objectif de contribuer au succès ainsi qu'à l'évolution de la Convention sur le brevet européen.

Nous sommes convaincus que l'importante révision de la Convention, prévue après 27 années d'existence, contribuera à la parfaire et, partant, à renforcer l'attrait et l'acceptation du système parmi les inventeurs du monde industriel et économique. Les modifications et ajouts qui vont être examinés doivent permettre à l'Organisation de réagir avec souplesse aux défis d'une internationalisation du savoir, qui évoluent constamment et rapidement.

La liste des modifications de la CBE qui seront passées en revue lors de cette Conférence de révision ne contient pas tous les changements nécessaires ou souhaités. Certains aspects, tels que par ex. la question du délai de grâce devront être étudiés plus en détail et abordés lors d'une prochaine Conférence de révision.

Rappelant que la ville de Vienne accueille une agence de l'OEB, la délégation autrichienne se permet également de souligner qu'elle attache beaucoup d'importance à cette Conférence de révision et qu'elle est prête à contribuer activement à son succès pendant les jours à venir, dans l'intérêt de l'économie autrichienne comme de l'économie européenne.

19. Le chef de la délégation portugaise a fait la déclaration suivante :

Le document qui contient la proposition de base pour la révision de la Convention de Munich sur le brevet européen représente le résultat d'un effort systématique des experts des Etats membres, siégeant au Comité "Droit des brevets" et travaillant sur mandat du Conseil d'administration.

C'est pourquoi je voudrais, en premier lieu, féliciter les membres du Comité de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

J'aimerais aussi, comme membre du Conseil d'administration, me féliciter des initiatives, propositions, analyses et discussions menées au sein de cet organe et qui ont permis d'arriver au consensus possible, lequel est reflété dans le document de base de cette Conférence.

Finalement, mais non moins important, je voudrais remercier et féliciter le Président de l'Office et ses collaborateurs de l'incalculable appui juridique, technique et logistique mis à la disposition du Conseil d'administration, toujours avec la plus grande compétence et efficacité.

Dans le domaine des contributions utiles, il me semble judicieux de mentionner celles de la Commission de l'UE, des milieux intéressés et principalement les travaux accomplis dans le cadre de la Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets sur la réforme du système des brevets en Europe, reconnus très encourageants, principalement pour la deuxième phase de la révision de la Convention.

Les objectifs de cette première phase de la révision qui, en résumé, visent à améliorer les garanties juridiques de la Convention, moderniser le fonctionnement de l'Organisation européenne des brevets, notamment pour une meilleure intégration dans l'environnement international, revoir les conditions de fond de la brevetabilité des inventions et simplifier la Convention, de façon à la rendre plus lisible et plus flexible, impliquant presque une centaine d'articles, tel qu'ils figurent dans la proposition de base, méritent l'appui de la délégation portugaise à cette Conférence diplomatique.

Dans le cadre des dispositions nouvelles, les articles 4(4) et 11(5) méritent de notre part des références particulières par leur importance et signification.

La première, (l'article 4(4)), visant à créer une base juridique dans la Convention pour l'institutionnalisation d'une Conférence des ministres des Etats parties à la CBE, compétents en matière de brevets, permet, à mon avis, l'intégration de l'Organisation dans le cadre politique effectif dont, par définition, elle relève.

Tout en appuyant l'interprétation des fonctions de la Conférence ministérielle telle qu'elle figure dans les remarques explicatives à l'article 4, la délégation portugaise confirme son approbation à l'introduction de cette nouvelle disposition dans la Convention.

La deuxième référence, (l'article 11(5)), porte sur la création d'une base juridique pour la nomination des membres juristes externes de la Grande Chambre de recours et par conséquent, la suppression de la correspondante disposition transitoire de l'article 160(2).

La délégation portugaise appuie aussi la nouvelle disposition.

En effet, à notre avis, elle s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Convention à la lumière de l'évolution des activités de l'Office européen des brevets et de la création de compétences propres en la matière.

Mais un aspect, à mon avis aussi pertinent, est la possibilité ouverte aux membres juristes des Etats parties à la CBE de participer aux procédures devant la Grande Chambre de recours.

Cette possibilité permettra, entre autres avantages auxquels il est fait référence dans les remarques explicatives à l'article 11, de contribuer à l'harmonisation entre la jurisprudence de l'OEB et des offices nationaux.

Enfin, M. le Président, la délégation portugaise est bien consciente de l'opportunité et de l'importance de cette première phase de la révision de la Convention de Munich sur le brevet européen mais nous sommes également persuadés que la vraie révision aura lieu à l'issue des travaux dont les résultats seront l'objet de la seconde phase de révision.

Je termine en souhaitant les meilleurs résultats aux travaux de la Conférence diplomatique commençant aujourd'hui et à laquelle j'ai l'honneur de participer.

20. Le chef de la délégation suisse a fait la déclaration suivante :

La délégation suisse souhaite tout d'abord s'associer aux délégations qui ont déjà pris la parole, pour exprimer sa gratitude envers l'Office européen des brevets, qui a mis sur pied cette Conférence. Nul d'entre nous n'ignore en effet l'organisation colossale qu'implique un tel évènement. Grâce au travail accompli - de main de maître - par l'Office, le Secrétariat du Conseil ainsi que la *Task Force* spécialement constituée à cette occasion, nous serons, j'en suis sûr, en mesure d'obtenir d'excellents résultats lors de la présente Conférence diplomatique. Pour autant toutefois que nous, les délégations des pays membres, fournissons dans les jours à venir notre part d'efforts.

Au vu de l'importance indéniable du droit des brevets dans l'économie actuelle et du développement constant du système international de brevets par rapport aux systèmes nationaux, la présente révision revêt une importance capitale, et la Suisse

ne peut que saluer toute initiative nouvelle visant à améliorer le système de protection des inventions au niveau de l'Organisation européenne des brevets.

Il va de soi que les modifications proposées ne peuvent convenir à tous les Etats membres.

Toutefois, nous espérons que les délégations se laisseront inspirer par un esprit d'ouverture et de constructivité qui seul, nous permettra d'atteindre le but que nous nous sommes fixés pour cette Conférence.

Nous aimerions profiter de l'occasion qui nous est offerte ici pour passer rapidement en revue les propositions de révision que la Suisse considère comme prioritaires :

Tout d'abord, et d'une manière générale, il nous paraît nécessaire de rendre le texte de la Convention plus accessible en l'allégeant autant que faire se peut, sans toutefois que la sécurité du droit en pâtisse. Nous sommes donc en faveur d'un transfert dans le règlement d'exécution de certaines dispositions de la Convention régissant des points de procédure.

Afin de disposer d'un texte clair, transparent et actuel, l'introduction d'un mécanisme d'adaptation facilitée revêt une importance particulière, ce d'autant plus que ce mécanisme est doté de toutes les garanties nécessaires, dont une - proposée par la Suisse - permettant aux Etats membres de porter les modifications prévues à la connaissance de leurs parlements respectifs. En effet, la nécessité d'un aval politique au niveau national (en particulier lorsqu'il est question d'harmonisation avec divers textes internationaux) ne doit pas être négligée. Il importe donc que les parlements nationaux des Etats membres soient en mesure d'empêcher l'application - par le biais de la Convention sur le brevet européen - de règles internationales auxquelles ils seraient opposés, sans que cela entraîne la sortie de la Convention de l'Etat en question.

Pour ce qui est des aspects du droit des brevets qui sont touchés par la proposition de base, la délégation suisse souhaite réitérer sa volonté de voir ancrée dans la Convention, dans deux alinéas distincts, une protection de la première application thérapeutique ainsi que des applications thérapeutiques ultérieures qui corresponde à la pratique actuelle.

Concernant la problématique des équivalents et des déclarations antérieures, la délégation suisse est en principe en faveur de l'introduction des dispositions figurant dans la proposition de base. Ces dispositions devraient permettre de remédier à une

insécurité juridique fâcheuse en permettant une application et une interprétation uniformes de ces deux notions au niveau européen.

Nous aimerions également attirer l'attention sur les points suivants :

- la Suisse a rappelé, depuis plus d'un an, tant au sein du comité "Droit des brevets" que du Conseil d'administration de l'OEB, que l'article 63 de la proposition de règlement de l'Union européenne relatif à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne permet plus aux Etats membres de l'UE, contrairement à l'article 57 de la Convention de Bruxelles, d'adhérer, après l'entrée en vigueur du règlement, à des Conventions en vigueur ou à venir relatives à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution de décisions dans certains domaines particuliers du droit.
- conformément au mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris, un groupe de travail ad hoc de l'OEB a été chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif sur le règlement des litiges. Ce protocole doit permettre aux Etats signataires d'instituer un régime judiciaire intégré, doté de règles de procédure uniformes et d'un tribunal commun, pour ce qui concerne les litiges en matière de brevets européens.
- Afin que les Etats intéressés par un tel protocole puissent continuer à coopérer de manière fructueuse et satisfaisante, il nous paraît extrêmement important que les Etats membres de l'UE prêtent une attention toute particulière à cette question.
- Dans le projet de règlement de l'UE, dans lequel doit être transposé la Convention de Bruxelles, il conviendrait par conséquent d'adopter une approche qui exclut de son domaine d'application le protocole sur le règlement des litiges.

Enfin, *last but not least*, le projet BEST, qui doit permettre une amélioration substantielle de la productivité de l'Office européen des brevets, reçoit le soutien sans réserve de notre délégation.

Au cours de ces prochains jours, la délégation suisse aura l'occasion de revenir plus en détail sur les points qu'elle considère comme essentiels.

La tâche qui nous attend dans les jours à venir est considérable. Mais nous sommes persuadés que les efforts consentis depuis déjà de nombreux mois en vue de la présente révision seront récompensés et que tous les participants pourront rentrer dans leur capitale avec un sentiment de satisfaction.

Nous souhaitons d'ores et déjà beaucoup de succès au Président dans l'accomplissement de son importante tâche, et nous ne doutons pas un instant qu'il saura la mener à bien, grâce - entre autres - à sa grande expertise en matière de droit des brevets et à sa connaissance approfondie de l'Organisation.

21. Le chef de la délégation suédoise a fait la déclaration suivante :

La Convention sur le brevet européen est bien établie, quoiqu'encore relativement jeune. Un quart de siècle a permis à la CBE de prospérer et de fructifier au-delà de toute espérance. L'immense succès du système du brevet européen a apporté la preuve de la santé et de la vigueur du cadre juridique qui le régit.

La solidité de la CBE est particulièrement frappante à la lumière des événements remarquables qui se sont déroulés dans le monde depuis les années 70. Le paysage politique a radicalement changé, et les technologies de l'information ont imprégné tous les secteurs d'activités dans le monde occidental.

Le système du brevet européen n'est évidemment pas resté insensible à une telle évolution. En fait, c'est l'introduction de nouveaux outils technologiques qui a permis de fusionner efficacement la recherche et l'examen dans la pratique de l'OEB, fusion qui constitue le point de départ de la révision de la CBE.

Le projet BEST, qui n'était à l'origine qu'un point de routine à l'ordre du jour du comité "Droit des brevets", a engendré une avalanche de propositions de révision. Il est apparu que la CBE, bien que fonctionnant de façon satisfaisante, pouvait être améliorée à bien des égards.

Le processus s'est alors accéléré. Un calendrier serré a été fixé pour la Conférence de révision il y a moins d'un an, et une "équipe de choc" composée de juristes chevronnés de l'OEB a alors été constituée.

Nous pouvons maintenant constater le remarquable tour de force réalisé par cette équipe. M. Schatz et ses collaborateurs ont présenté un nombre d'articles révisés impressionnant tant par la quantité que par la qualité. Au nom de la délégation suédoise, je tiens à remercier sincèrement l'Office pour le travail exceptionnel qu'il a accompli.

Il va sans dire que ces remerciements s'adressent également au comité "Droit des brevets" qui a supervisé la quasi-totalité des propositions qui figurent dans la proposition de base.

Ces travaux préparatoires permettent à la Conférence de débiter sur des bases solides.

J'aimerais toutefois exprimer quelques inquiétudes concernant l'ordre du jour ambitieux.

Certes, la plupart des points sujets à révision ont été soigneusement examinés et pourraient être rapidement adoptés. La situation est toutefois légèrement différente pour certains changements proposés. Lors des discussions préparatoires, la délégation suédoise a appelé à une approche prudente en ce qui concerne les propositions relatives notamment à la procédure proposée aux articles 33 et 35 pour adapter la CBE aux traités internationaux, ainsi que les propositions ayant trait à l'interprétation de l'article 69 CBE sur la portée de la protection, la procédure de limitation (articles 105bis, ter, quater et article 68 CBE) et la requête en révision de décisions rendues par les chambres de recours (article 112bis CBE). Notre position selon laquelle de telles questions devraient être examinées plus en profondeur a été confirmée par des groupes d'utilisateurs suédois. Lorsqu'ils ont été consultés, ceux-ci ont à l'unanimité recommandé à la délégation suédoise de demander que l'examen de ces questions soit reporté au "2^e panier" de la Conférence de révision. La délégation suédoise a soumis officiellement un document en ce sens.

A cet égard, permettez-moi, Monsieur le Président, d'ajouter que la Suède se prononcera favorablement sur toute proposition qui viserait à différer l'examen des propositions concernant la brevetabilité des inventions relatives à des ordinateurs ainsi que d'autres questions ressortissant à l'article 52.

En outre, la délégation suédoise a soumis un document comportant des projets de proposition pour les articles 121 et 122. Nous espérons que la Conférence sera disposée à examiner la manière dont il conviendrait de rédiger les dispositions relatives à la poursuite de la procédure et à la restitutio in integrum.

Soyez assuré, Monsieur le Président, que la délégation suédoise est déterminée à oeuvrer au maximum pour que cette Conférence soit couronnée de succès.

Je conclus en adressant à tous mes vœux de réussite.

22. Le chef de la délégation turque a fait la déclaration suivante :

C'est pour moi un grand plaisir et un honneur particulier d'adresser à tous les délégués les meilleurs voeux de l'Office turc des brevets. Comme vous le savez, la Turquie est devenue le vingtième membre de l'Organisation européenne des brevets le 1^{er} novembre dernier. Cette Conférence diplomatique est le premier événement auquel la Turquie participe depuis son adhésion.

Permettez-moi de faire un bref historique des relations entre la Turquie et l'OEB.

En 1973, la Turquie a pris part à la Conférence diplomatique de Munich qui a abouti à la signature de la CBE. Si la Turquie n'a pas signé la Convention à cette date, c'est essentiellement parce que l'ancienne loi turque sur les brevets n'était pas compatible avec la CBE. Cet obstacle devait disparaître en 1995 après l'entrée en vigueur en Turquie du nouveau décret sur les brevets. Néanmoins, il restait un problème à résoudre avant de pouvoir ratifier la CBE, à savoir celui de la brevetabilité des inventions pharmaceutiques. Celles-ci n'ont pu être protégées par brevet qu'à partir du 1^{er} janvier 1999.

Après cette date, l'Office turc des brevets a pris les mesures nécessaires en vue d'adhérer à la CBE. Le parlement a ratifié la CBE le 27 janvier 2000 et le texte intégral de la Convention a été publié le 12 juillet 2000 au Journal Officiel. Enfin, le ministère turc des affaires étrangères a déposé les instruments de ratification le 22 août 2000, conformément aux articles 165 et 166 CBE.

La Turquie est ainsi devenue le 20^e pays partie à la CBE le 1^{er} novembre 2000. Jusqu'à la Conférence diplomatique de révision de la CBE, la Turquie bénéficiait du statut d'observateur auprès de l'Organisation. L'Office turc des brevets a été invité à la 79^e session du Conseil d'administration qui s'est tenue à Dublin en février 2000. Il s'agissait là de la première réunion de l'Organisation européenne des brevets à laquelle prenait part l'Office turc. Ce dernier a également participé à la 14^e réunion du comité "Droit des brevets" du 3 au 7 juillet 2000, ainsi qu'à la 81^e session du Conseil d'administration.

Une fois acquis que la Turquie deviendrait le 20^e Etat membre de l'OEB, l'Office turc des brevets a procédé à une comparaison entre la loi turque sur les brevets et la CBE. Il a mis en place un groupe de travail chargé de l'ensemble des questions en rapport avec la CBE. L'Office turc a rédigé un règlement d'exécution de la CBE pour la Turquie afin de définir les différentes options offertes par la CBE dont il souhaitait

faire usage. Un programme de formation a également été organisé avec l'OEB à l'intention du groupe de travail CBE. Ce programme a été mis en oeuvre le mois dernier. Les activités de formation se poursuivent au niveau interne. L'Office turc a également proposé à l'OEB de tenir un séminaire de formation destiné aux conseils en brevets, ainsi qu'une conférence internationale sur la CBE pour les milieux intéressés par la propriété industrielle. Il est prévu que le séminaire se déroule les 12 et 13 janvier 2001 à Izmir, et que la conférence ait lieu les 23 et 24 mai 2001 à Istanbul. La conférence sera aussi l'occasion de fêter l'adhésion à la CBE. Tous les Etats parties à la CBE, les Etats liés par des accords d'extension et les Etats ayant le statut d'observateur y sont invités. Ce sera un plaisir de retrouver tous les délégués en Turquie.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous remercie de l'honneur qui m'a été fait de pouvoir prendre la parole à l'occasion de cette Conférence. Je souhaite que celle-ci soit couronnée de succès.

23. Le chef de la délégation britannique a fait la déclaration suivante :

Je tiens tout d'abord à remercier le Président de l'Office et ses collaborateurs pour le travail excellent et difficile qu'ils ont accompli afin d'organiser cette Conférence ; le programme qu'ils nous ont préparé et qui nous occupera durant notre séjour à Munich est à la fois consistant et attrayant. Les efforts de M. Schatz et de son équipe pour mettre à notre disposition une série de documents aussi complète et aussi claire, ainsi que ceux déployés par M. Weiss et son secrétariat dans la réalisation de tous les préparatifs, sont la clé de notre réussite, et nous leur en sommes infiniment reconnaissants. Nous exprimons également notre gratitude au comité "Droit des brevets" et à son président, M. Paul Laurent, qui n'ont pas ménagé leur peine pour élaborer ce programme.

Le fait est que nous sommes tenus de réussir. L'industrie européenne a besoin d'un système de brevet qui soit adapté au monde des affaires et facile à utiliser, sans coûts inutiles. Les réformes en vue de parvenir à ce but sont en cours, et nous estimons qu'elles suivent une évolution favorable. En vérité, si nous sommes réunis ici aujourd'hui, c'est essentiellement grâce à la prévoyance de mes collègues français à qui nous devons l'initiative d'une conférence des ministres qui s'est tenue l'an dernier. La récente conférence de Londres a été, si je puis me permettre l'expression, un succès sur toute la ligne, qui a confirmé l'engagement des ministres sur le chemin des réformes et nous a fait progresser dans cette direction. Cela a été possible grâce à l'engagement, l'esprit de coopération et la souplesse dont ont fait preuve jusqu'ici les Etats membres. Ma délégation se réjouit à l'idée de poursuivre

sur la même voie au cours de cette semaine ainsi qu'à l'avenir. L'industrie attend de nous des résultats concrets, et nous ne pouvons en aucune façon la décevoir.

Les jours sont bel et bien révolus où la propriété industrielle, les brevets et les activités de l'OEB n'intéressaient que les juristes, les praticiens en brevets et les ingénieurs.

S'agissant de la proposition de base, la plupart des dispositions qu'elle contient nous semblent logiques, nécessaires et aptes à atteindre l'objectif visant à créer un système adapté à la vie économique. Toutefois, nous craignons quelque peu que l'article 69 n'outrepasse le consensus actuel, et nous avons donc soumis une proposition en vue de modifier sur ce point la proposition de base. Nous préciserons évidemment notre point de vue en temps opportun, et nous participerons pleinement aux discussions constructives qui auront lieu tout au long de cette semaine.

Le public porte un grand intérêt à nos activités et à la manière dont elles se déroulent. Outre les nombreuses réformes techniques et administratives qui doivent être mises en place cette semaine, nous devons prendre très au sérieux un certain nombre de questions en raison de leur incidence économique plus large et de la façon dont elles sont perçues par l'opinion publique, ou encore en raison de leur caractère politique.

La modification du régime de protection par brevet des logiciels constitue une étape très importante. Les conséquences de l'innovation et de la croissance dans ce secteur ne sont pas évidentes. La Commission de l'UE effectue des consultations dans l'ensemble de la Communauté au sujet des besoins, des retombées et des solutions possibles, et nous espérons qu'une proposition de directive européenne sera présentée dans un avenir proche, une fois le processus de consultation terminé. Une consultation analogue est en cours au Royaume-Uni. A notre avis, le texte actuel de la Convention manque de clarté et des modifications s'imposent pour accroître la sécurité juridique ; nous devons toutefois agir en toute responsabilité et transparence, en tenant compte de tous les arguments et éléments indispensables pour prendre la bonne décision. Cela étant, l'industrie et les consommateurs ne peuvent pas attendre indéfiniment. J'aimerais souligner ici que nous sommes opposés à tout changement lors de la présente Conférence, mais que nous espérons revenir sur ce sujet lors d'une seconde session l'an prochain.

Au moment même où j'évoque la tenue d'une seconde session, le public continue de s'intéresser vivement aux brevets dans le domaine de la génétique et des inventions biotechnologiques. La décision prise par le Conseil d'appliquer la directive

européenne en modifiant le règlement d'exécution de la CBE était la bienvenue puisqu'elle permet d'aligner rapidement la pratique suivie à l'OEB sur celle adoptée par les ministres et les parlements de la plupart des Etats membres. Néanmoins, dans un souci de transparence et de responsabilité politique, nous estimons qu'il est urgent de revoir la Convention, ceci au plus tard lors de la seconde session de cette conférence qui, comme je viens de l'indiquer, devrait avoir lieu l'an prochain.

Les travaux relatifs au brevet communautaire se poursuivent à Bruxelles, et nous espérons que les progrès réalisés seront suffisants pour que des modifications puissent être apportées à la CBE - et adoptées dès la prochaine session - en vue de garantir une interaction sans heurt entre les deux systèmes.

24. Le chef de la délégation belge a fait la déclaration suivante :

Datée du 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977, la Convention sur le brevet européen (CBE) a fonctionné jusqu'à nos jours sans accroc majeur. Une seule modification est intervenue : la modification de l'article 63 décidée le 17 décembre 1991 et entrée en vigueur le 4 juillet 1997. Pour modeste qu'elle soit, cette modification n'en a pas moins montré toute la difficulté du processus de révision de la CBE tel qu'il résulte de l'article 172 de la CBE.

Lors de sa 69^e session, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en décembre 1997, a souhaité une révision d'ensemble de la CBE.

Les travaux de révision de la CBE doivent être compris dans le contexte, notamment, des travaux de la Conférence intergouvernementale sur les brevets, du suivi du Livre vert de la Commission européenne sur le brevet communautaire et le système de brevets en Europe et de la décision du Conseil d'administration d'inviter huit Etats supplémentaires (Bulgarie, Tchéquie, Estonie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie) à adhérer à l'OEB.

Les réformes envisagées ont été présentées au Conseil d'administration de l'OEB en septembre 2000. Il a été décidé de les présenter à la présente conférence diplomatique. Malgré l'ambition initiale de couvrir tous les sujets, il a fallu se résoudre au report à une deuxième corbeille d'une série de thèmes qui sont en rapport avec une certaine remise en cause de la légitimité du système des brevets tel qu'il existe actuellement : la question des biotechnologies, la brevetabilité des programmes d'ordinateur et le délai de grâce. Ces sujets font l'objet de vives controverses. Il n'est donc pas possible actuellement de trouver des solutions suffisamment

consensuelles. Les conséquences du brevet communautaire pour la CBE devront également être prises en considération lorsque l'avancement des travaux relatifs au brevet communautaire le permettra.

Le Gouvernement belge se félicite du fait que la CBE révisée offrira de meilleures garanties juridiques, améliorera le fonctionnement de l'OEB et son intégration dans son environnement international, améliorera les conditions de fond relatives à la brevetabilité, rendra la CBE plus lisible et plus flexible et intégrera le fruit du travail des Conférences intergouvernementales sur les brevets.

Selon la proposition de base, les articles 11(3) et 160(2) organiseront sur une base permanente la présence de juges nationaux dans la Grande Chambre de recours pour assurer l'harmonisation entre la jurisprudence européenne et les jurisprudences nationales ; les articles 22 et 112a) organiseront un mécanisme de révision judiciaire devant la Grande Chambre de recours lorsqu'une décision a été acquise sur la base d'un faux ou est entachée d'un vice de procédure grave ; l'article 23(1) limitera à soixante-cinq ans l'âge des membres des chambres de recours ; les articles 138 et 105 a), b), c), organiseront les procédures nationale et européenne permettant au titulaire de limiter l'étendue de protection de son brevet ; l'article 169 et son protocole interprétatif seront modifiés pour ancrer dans la CBE la théorie des équivalents de manière à éviter des divergences d'appréciation en Europe.

Le point qui est, et de loin, le plus significatif non seulement pour les déposants mais aussi pour l'unification européenne est sans conteste celui qui concerne l'harmonisation de la théorie des équivalents. Pour le surplus, l'harmonisation des procédures en limitation et la nouvelle procédure de révision judiciaire constituent un apport substantiel. La question de l'âge des membres des chambres de recours est plus une question de cuisine interne pour l'OEB même si elle peut avoir des conséquences - négatives ou positives ? - sur la qualité des décisions. La participation de juges nationaux à la Grande Chambre de recours n'est pas un élément neuf, il ne s'agit que du transfert d'une disposition transitoire vers une disposition permanente. Cette participation n'aura de réelle signification en terme d'harmonisation que si un effort substantiel est fourni pour assurer une répartition équilibrée des nationalités des juges nationaux concernés. La Belgique y sera attentive.

Selon la proposition de base, les articles 16 et 17 de la CBE et le Protocole sur la centralisation seront modifiés pour mieux asseoir le fonctionnement du système "BEST" qui fusionne la recherche et l'examen conçus comme distincts dans la CBE ; les articles 33 et 35 seront modifiés pour permettre l'adaptation des dispositions

relatives à la brevetabilité de la CBE au droit international et communautaire en matière de brevets par décision unanime du Conseil avec un délai de confirmation d'un an ; les articles 37, 38, 42, 50 de la CBE contenant certaines dispositions financières seront modifiés en vue de les mettre en concordance avec certains standards internationaux ; les articles 87(1) et (5) seront modifiés pour faciliter les reconnaissances mutuelles de priorités concernant les demandes de brevets déposées auprès d'Offices de brevets non assujettis à l'Accord ADPIC ou à la Convention de Paris. Les articles 133 et 134 en matière de représentation seront modifiés notamment en vue de l'institution d'une "clause du grand-père" en faveur des mandataires des Etats adhérents et en vue de renforcer l'EPI (Institut des mandataires agréés en brevets).

L'élément marquant, presque révolutionnaire, de cette partie est l'habilitation donnée au Conseil d'administration en vue de l'adaptation de la CBE en fonction du droit international. Cette adaptation est nécessaire vu la lourdeur du mécanisme de révision de la CBE et la multiplication des textes internationaux ayant un impact sur le droit des brevets. Cette adaptation est aussi associée à des garanties, notamment l'unanimité, sans lesquelles il n'aurait même pas été imaginable d'obtenir l'adhésion du Gouvernement belge. La Belgique déplore toutefois que la proposition de base ne contienne pas de proposition de modification de l'article 23 en vue d'enjoindre aux chambres de recours de tenir compte du droit international en général sans être rivées à la CBE. On se félicitera par contre, même si cela concerne un aspect plus marginal, du fait qu'une solution ait été trouvée pour adapter l'article 87 de manière à ce que la reconnaissance des droits de priorité fonctionne plus facilement à l'égard des demandes de brevets non déposées auprès d'offices assujettis à la Convention de Paris ou à l'Accord ADPIC.

Selon la proposition de base, l'article 52 serait modifié pour supprimer l'exception relative aux programmes d'ordinateur ; l'article 53a) sera modifié pour supprimer l'exclusion de la brevetabilité des inventions dont la seule publication est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs conformément à l'Accord ADPIC ; l'article 54(4) sera supprimé de manière à ce que les demandes de brevets européens non publiées fassent partie de l'état de la technique quelles que soient les désignations ; l'article 54(5) sera modifié pour clarifier la question des applications thérapeutiques successives.

La Belgique a toujours soutenu la suppression des mots "les programmes d'ordinateur" à l'article 52(2)c), comme demandé à l'unanimité par les milieux intéressés lors du *hearing* organisé par la Commission européenne à Luxembourg en 1997 par le parlement européen et, en 1999, par la Commission européenne. La Belgique note cependant que ce sujet est devenu hautement conflictuel et que la Commission a demandé un moratoire lors de la Conférence intergouvernementale à Londres en octobre 2000. La Belgique juge opportun dans ces conditions de maintenir le *statu quo* en cette matière, dans l'attente des résultats de la consultation de la Commission notamment. En ce qui concerne les applications thérapeutiques successives, la Belgique estime que le système actuel tel qu'il découle de la décision G 6/83 n'apporte pas une sécurité juridique suffisante parce que la conformité de l'approche de la Grande Chambre de recours avec le texte même de l'article 54(5) de la CBE a été mise en doute dans la doctrine et la jurisprudence. La Belgique estime par ailleurs inconcevable que la portée de la protection d'un brevet s'étende au-delà de ce qui figure dans la description. Cette position est confirmée *mutatis mutandis* par l'article 5.3 de la directive 98/44 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques. La suppression de l'exclusion des inventions dont la seule publication est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs résulte de l'accord ADPIC et a été incorporée dans la loi belge sur les brevets par la loi du 28 janvier 1997, la Belgique y est donc favorable. L'inclusion de toutes les demandes de brevet dans l'état de la technique doit être saluée notamment parce qu'elle introduit un élément de dérégulation et parce qu'elle harmonise la notion d'état de la technique au niveau européen.

Selon la proposition de base, les articles 121 et 122 de la CBE relatifs à la "continuation de la procédure" et à la "restitutio in integrum" seront modifiés pour faciliter l'accès aux "remèdes" en cas de dépassement des délais ; les articles 51 et 126 de la CBE seront modifiés pour rendre plus systématique la base légale pour les taxes ; l'article 78 prévoira la désignation à priori de tous les Etats membres conformément à la pratique actuelle ; les articles 159 à 163 et 167 qui contiennent les dispositions transitoires seront supprimés.

Selon la proposition de base, pour rendre la CBE plus flexible, une série de dispositions seront limitées à ce qui est substantiel. Les éléments de moindre importance seront basculés vers le règlement d'exécution. Sont concernés les articles suivants : 61 (demande déposée par une personne non habilitée), 75, 76 (lieu du dépôt), 77 (envoi à l'OEB des demandes déposées auprès des offices nationaux), 78 (contenu de la demande), 79 (désignation), 80 (date de dépôt), 86

(taxes annuelles européennes), 88 (revendications de priorités), 90-91 (date de dépôt), 92 (établissement du rapport de recherche), 93 (publication de la demande de brevet européen), 94, 95, 96 (requête en examen), 97 (rejet ou délivrance), 98 (publication du fascicule), 99, 101-104 (opposition), 105 (intervention du contrefacteur présumé), 106 (décisions susceptibles de recours), 107 et 108 (délais et formes de recours), 110 (examens de recours), 115 (observations de tiers), 117 (instruction et moyens de preuves), 119 (signification), 120 (délais), 123 (modifications des demandes en cours de procédure), 124 (demandes d'informations concernant les demandes nationales), 127 (registre européen des brevets), 128 (inspection publique), 129 a) (bulletin européen des brevets), 130 (échanges d'informations entre offices), 135-137 et 140 (transfert des demandes européennes en demandes nationales), 150-158 (demandes internationales).

Sur toute cette partie plane l'ombre du patent Law Treaty conclu à Genève le 1^{er} juin 2000. Tout d'abord, la volonté d'alléger les contraintes qui se retrouvent non seulement dans l'extension du champ d'application de la continuation de la procédure mais aussi de manière plus larvée dans tous les transferts de toute une série d'éléments vers le règlement d'exécution. Au demeurant, c'est le PLT lui-même qui a montré la voie en transférant un grand nombre d'éléments dans son règlement d'exécution. Le corollaire normal de l'exercice de transferts vers le règlement d'exécution aurait été de modifier l'article 164 pour clairement préciser ce qui relève du règlement d'exécution et ce qui n'en relève pas, notamment pour assurer que les règles de fond restent dans la CBE elle-même et pour éviter toute controverse quant à la légalité de certaines décisions du Conseil d'administration. Malheureusement, la proposition de modification de l'article 164 a été écartée par le Conseil d'administration en septembre 2000.

Certains éléments précités ("BEST", programmes d'ordinateur, adaptation rapide aux textes internationaux pertinents) font partie du programme de la Conférence. D'autre part, le projet de nouvel article 149 bis de la CBE assurant l'ancrage dans la CBE des protocoles facultatifs sur le régime linguistique et sur le régime judiciaire, résulte lui aussi des travaux des Conférences intergouvernementales. Enfin, selon la proposition de base, les Conférences intergouvernementales elles-mêmes seront également ancrées dans la CBE.

L'essentiel du programme de la Conférence intergouvernementale n'est pas traité dans le cadre de la révision de la CBE mais bien dans le cadre de la rédaction de protocoles additionnels facultatifs. Tout au plus la Conférence de Paris a-t-elle saisi

au vol certains sujets liés à la révision de la CBE qui étaient déjà en cours de discussion. Quant à l'ancrage dans la CBE des protocoles facultatifs et des Conférences intergouvernementales, son utilité est, au moins en partie, symbolique. Ces éléments sont donc mal appropriés à un texte normatif.

Cependant, c'est la Conférence de Paris qui a imposé le calendrier de révision et qui a bousculé tous les agendas. Face aux nouveaux défis pour l'Organisation européenne des brevets - l'arrivée de nouveaux Etats membres, l'adoption de la proposition de règlement du 5 juillet 2000 sur le brevet communautaire, la concurrence toujours plus forte des Etats-Unis et du Japon spécialement dans les domaines innovants -, ce qu'il faut bien appeler l'esprit de Paris a sonné le glas de l'autosatisfaction et le signal de départ des grandes réformes. La Conférence de Londres en octobre 2000 a pérennisé ce processus.

En conclusion, il serait injuste de dire que la Conférence diplomatique de novembre 2000 accouchera d'une réformette. Mais il est vrai qu'elle ne changera pas fondamentalement le système. Il est aussi vrai qu'elle n'est pas un aboutissement mais le point de départ d'un processus. Comme en témoigne le fait qu'il est d'ores et déjà décidé de traiter, dans le cadre d'une "deuxième corbeille", de sujets comme le délai de grâce, le brevet communautaire et la transposition de la directive 98/44 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques dans la CBE elle-même. Il ne faudrait pas non plus sous-estimer l'énorme travail que représente l'adaptation des règlements d'exécution aux résultats de la Conférence diplomatique en novembre 2000. Ce travail devra, en toute logique, être effectué avant les travaux relatifs à la deuxième corbeille.

Je forme tous les voeux de succès pour cette Conférence.

25. Le chef de la délégation danoise a fait la déclaration suivante :

La présente Conférence constitue un événement majeur dans l'évolution du système du brevet en Europe. Il s'agit de la première révision en profondeur de la CBE depuis sa création il y a près de 30 ans.

On ne saurait sous-estimer l'importance de l'Office européen des brevets. Celui-ci a permis de simplifier de façon significative la procédure de délivrance des brevets en Europe et d'en réduire considérablement le coût, tout en garantissant l'octroi de brevets de grande valeur. La CBE a fait de l'Europe un des pôles mondiaux en matière de brevets.

L'expérience nous a cependant montré que le système peut encore être amélioré. C'est pourquoi nous nous félicitons de la tenue de cette Conférence de révision.

Parmi les aménagements que nous jugeons très souhaitables figure la possibilité de passer des accords spéciaux en vue de résoudre des questions ardues telles que la réduction du coût des traductions des brevets et l'amélioration des procédures relatives aux litiges en matière de brevets en Europe. Nous nous félicitons aussi de l'introduction officielle de BEST dans la procédure de délivrance et de plusieurs autres mesures visant à accroître l'efficacité de l'Office et à améliorer le processus de décision au sein de l'Organisation. Dernier point, mais non des moindres : c'est avec plaisir que nous constatons que cette Conférence de révision a également pour but de préparer l'adhésion à la CBE de plusieurs Etats d'Europe orientale.

Néanmoins, certains points de la proposition de base ne manquent pas de nous inquiéter.

Nous estimons notamment qu'il est encore trop tôt pour prendre une décision sur la question de la brevetabilité des logiciels. Il est, à notre avis, impératif de différer toute décision tant que nous ne connaissons pas le résultat de la consultation qui vient d'être lancée par la Commission de l'UE. Notre gouvernement estime que cette question revêt une importance fondamentale pour ce qui est de l'évaluation de la proposition de base dans son ensemble.

De surcroît, nous considérons que la proposition en vue d'instituer une procédure centralisée de limitation des brevets européens, malgré toutes ses qualités intrinsèques, doit être étudiée plus en détail avant toute décision. Comme cette proposition est censée impliquer un transfert de souveraineté vers l'OEB, nous avons besoin d'un certain temps pour résoudre diverses questions d'ordre constitutionnel.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais conclure en remerciant toutes les personnes concernées pour les efforts considérables qu'elles ont déployés en vue de la tenue de la Conférence. Notre gratitude s'adresse spécialement, cela va de soi, au Président Kober et à l'Office, qui ont mobilisé des ressources à une échelle quasiment surhumaine. Mais nous tenons aussi à remercier le Président du Conseil, le secrétariat ainsi que les délégations qui ont accompli un travail considérable afin de garantir le succès de cette Conférence.

26. Le représentant de la Communauté européenne a fait la déclaration suivante :

Je me réjouis, en tant que représentant de la Commission européenne, de pouvoir profiter ici du statut conféré à ma délégation pour féliciter M. Grossenbacher de sa nomination. Je voudrais en outre remercier l'Office pour la préparation et

l'organisation de la Conférence et souhaiter cordialement la bienvenue aux collègues turcs.

Je souhaite au Président, aux autres membres assurant la présidence de la Conférence, ainsi qu'à nous tous, de mener à bien les tâches qui nous attendent.

Nous saluons la volonté de moderniser le système du brevet européen. Nous appuyons également les efforts déployés en vue d'accélérer la procédure de délivrance des brevets européens. De même, nous avons pris connaissance des mesures envisagées pour réduire les coûts, mesures que nous approuvons.

L'une des tâches qui nous attend pendant cette Conférence consistera notamment à établir une nouvelle réglementation qui permettra d'adapter plus rapidement la CBE à l'acquis communautaire.

La Communauté est aussi très intéressée par un certain nombre d'autres dispositions nouvelles dont la création est souhaitée. Il s'agit en l'occurrence de problèmes d'actualité qui concerne les politiques communautaires.

La Communauté soutient l'objectif visant à engager une révision en profondeur de la CBE. Notre souci va ici bien au-delà du débat actuel fondé sur la proposition de base qui nous est soumise.

Comme vous le savez, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne ont, ce printemps, à l'occasion de deux sommets européens, demandé qu'un brevet communautaire soit créé d'ici la fin de l'année 2001.

Dans ce contexte, il sera urgent d'entreprendre, immédiatement après la présente série de négociations, de nouveaux travaux de révision de la CBE, pour que la Convention tienne pleinement compte du futur brevet communautaire.

Je vous rappelle à ce sujet que la Conférence intergouvernementale de Londres a invité, en octobre dernier, les Etats contractants à engager les démarches nécessaires pour que le brevet communautaire puisse être introduit dans les délais.

Afin de faciliter et d'accélérer ces travaux, la Communauté prépare des propositions concrètes. Nous voulons en l'occurrence mettre en évidence des ébauches de solution en fonction de l'avancement des négociations relatives à la future réglementation communautaire.

Beaucoup penseront qu'il est encore trop tôt pour ouvrir des négociations en vue de tenir compte du brevet communautaire dans le cadre de la CBE.

Je ne suis absolument pas de cet avis, d'autant que la future réglementation communautaire entrera en vigueur le 20^e jour qui suit sa promulgation, ce qui aura des répercussions durables pour bon nombre de parties à la Convention. Il est bien connu que l'entrée en vigueur de révisions de traités est un long processus et nous devons par conséquent éviter de saisir, à intervalles rapprochés, les parlements nationaux de lois de ratification modifiant toujours la même convention. En prenant rapidement en considération le brevet communautaire dans le cadre de la CBE, on pourrait sur ce point rationaliser les procédures mises en oeuvre par les législateurs des différents pays.

27. Le chef de la délégation bulgare a fait la déclaration suivante :

Notre délégation souhaiterait tout d'abord exprimer ses remerciements pour l'invitation qui a été adressée à la République de Bulgarie à participer, en tant que pays observateur, à cet événement majeur que constitue la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen.

Nous sommes persuadés que la Conférence sera couronnée de succès, et que la Convention révisée pourra fonctionner efficacement avec un nombre croissant d'Etats contractants.

Les brevets ont toujours joué un rôle important dans le développement économique de tous les pays. A cet égard, l'Office européen des brevets s'acquitte avec succès de la mission qui lui a été confiée lors de sa création, octroyant aux demandeurs du monde entier des brevets de qualité, qui constituent une base solide pour les investissements et les transferts de technologies.

Le développement et la mondialisation des marchés exigent une modernisation du système des brevets pour le rendre plus attrayant aux yeux des utilisateurs et pour fournir un brevet fort couvrant une aire géographique importante. Nous apprécions au plus haut point les efforts déployés par l'Organisation européenne des brevets en vue de mettre en oeuvre cette modernisation du système du brevet européen, qui est l'un des principaux systèmes de brevets au monde. Pour la Bulgarie, qui est en train de se doter d'une économie de marché moderne, le système du brevet européen est un jalon sur la route du progrès et de la prospérité économique. C'est la raison même pour laquelle la Bulgarie fera partie des pays qui adhéreront à la CBE en 2002 et qui moderniseront leurs lois nationales en matière de brevets sur la base de la Convention révisée. Nous sommes donc heureux de participer à cette Conférence, qui ne manquera pas d'être à la fois très intéressante et utile.

Nous vous remercions une fois de plus pour cette occasion qui nous est offerte, et nous souhaitons le plus grand succès à la Conférence.

28. Le chef de la délégation tchèque a fait la déclaration suivante :

La délégation tchèque tient tout d'abord à vous remercier, en tant que Président du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, d'avoir invité la République tchèque à participer à cette Conférence. C'est pour nous un honneur de prendre part en tant qu'observateur aux réunions d'une Conférence aussi importante. Je profite également de l'occasion pour vous féliciter en votre qualité de Président de cette Conférence. Enfin, je souhaite exprimer mes plus sincères félicitations à M. Ingo Kober, Président de l'Office européen des brevets, et à son excellente équipe, pour la clarté et l'exhaustivité des documents préparatoires.

La République tchèque attache une grande importance au système du brevet européen qui a été une réussite sur toute la ligne, et qui joue un rôle important dans le monde entier. Nous appuyons pleinement les améliorations qu'il est prévu d'y apporter en vue d'accroître davantage encore son efficacité et son rapport qualité/coût et de l'adapter aux besoins des utilisateurs.

La République tchèque met tout en oeuvre pour adhérer à la Convention sur le brevet européen conformément à l'invitation du Conseil d'administration de l'OEB en date du 29 janvier 1999. Nous estimons que l'adhésion de la République tchèque à l'Organisation européenne des brevets représentera un pas important sur la voie de notre intégration dans l'Union européenne. Elle constituera aussi un événement marquant dans l'histoire de l'Office tchèque de la propriété industrielle.

Nous sommes actuellement en train de prendre les mesures nécessaires en vue de notre entrée dans l'Organisation européenne des brevets. Nous tenons à remercier le Président de l'Office européen des brevets, M. Ingo Kober, pour l'appui et l'assistance apportée par l'Office européen des brevets à notre Office au cours des préparatifs en vue de l'adhésion. La coopération entre l'OEB et l'Office tchèque de la propriété industrielle a toujours eu lieu dans un esprit chaleureux empreint de compréhension mutuelle. Nous sommes certains que cette coopération fructueuse se poursuivra à l'avenir.

En conclusion, Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer ma conviction selon laquelle les discussions qui se dérouleront dans le cadre de cette Conférence aboutiront aux résultats escomptés et qu'elles répondront aux attentes de tous les participants.

Nous souhaitons le meilleur succès à la Conférence.

29. Le chef de la délégation estonienne a fait la déclaration suivante :

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, au nom de la délégation estonienne, pour votre nomination à un poste aussi élevé.

Je profite de cette occasion pour vous parler du travail réalisé à l'Office estonien des brevets, depuis sa création en mars 1992. La République d'Estonie est devenue membre de l'OMPI en février 1994.

Dès l'année 2000, un système de protection de la propriété industrielle était en place, qui répond aux besoins des utilisateurs tant en Estonie que dans d'autres pays.

En outre, l'Estonie est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMT) en novembre 1999.

Sur la base de l'Accord sur les ADPIC, la loi sur les brevets a été modifiée en 1998 et en 1999. Conformément aux recommandations de la Commission de l'UE, des dispositions établissant une protection supplémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques et clarifiant la protection juridique des inventions biotechnologiques ont été ajoutées.

Le 6 avril 2000, le volet relatif au droit des sociétés (incluant la protection juridique de la propriété industrielle) a été finalisé lors des négociations avec l'Union européenne.

Le groupe d'experts de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a récemment élaboré un rapport sur la protection juridique de la propriété intellectuelle en Estonie (situation au 31 janvier 2000), dans lequel il est souligné que le système estonien est en conformité avec les conventions internationales.

Nous espérons lancer le dépôt électronique des demandes de brevet dès 2002 puisque la loi sur la signature numérique, déjà adoptée en Estonie, entrera en vigueur en 2001. Des préparatifs ont été également effectués en vue d'opérer la transition vers l'utilisation de cartes d'identification.

La République d'Estonie adhérera au Traité sur le droit des brevets en 2002 et sera prête à adhérer à la Convention sur le brevet européen au 1^{er} juillet 2002.

La délégation estonienne espère que les documents finals de la Conférence diplomatique souscriront clairement au principe selon lequel les taxes de dépôt et de maintien en vigueur doivent être utilisées dans les Etats membres uniquement à des

fins se rapportant à la propriété industrielle. Ce principe a été posé dans le compte rendu de la Commission consultative du monde de l'entreprise lors de la 35^e Assemblée générale de l'OMPI.

La Convention sur le brevet européen révisée doit prévoir l'utilisation des langues nationales de tous les Etats membres, de manière à ce qu'elles continuent de prospérer et afin de consolider, d'élargir et de développer leurs domaines d'utilisation.

Nous espérons que cette Conférence diplomatique sera un succès.

30. Le chef de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait la déclaration suivante :

Le temps qui s'est écoulé depuis la signature de la Convention sur le brevet européen et son entrée en vigueur peut être considéré comme long ou court, selon la perspective dans laquelle chacun se place. Je limiterai mes observations à l'objet régi par cette Convention, à savoir la protection par brevets des inventions. Les brevets sont directement liés au progrès des technologies. Celles-ci évoluent de manière extrêmement rapide, ce qui aboutit à la création de nouveaux domaines technologiques. Sous cet angle, une période de 20 ou 30 ans est très longue. Bon nombre de solutions technologiques nouvelles sont apparues qui doivent être prises en compte dans la Convention sur le brevet européen. Les modifications de la Convention sont donc imposées par le rythme rapide des progrès technologiques.

En 1997, la République de Macédoine a signé avec l'Organisation européenne des brevets un accord de coopération qui contient une clause régissant l'extension de brevets européens au territoire de la Macédoine. Les dispositions de la Convention sont donc également applicables à notre pays. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons prendre part activement au processus de révision de la CBE.

Nous nous attendons à ce que les débats soient fructueux et espérons que les décisions prises seront acceptables pour tous et tiendront compte du progrès technologique. Dans le cadre du processus de révision, nous devons prendre en considération le cadre juridique et l'importance économique de la protection par brevets.

Je souhaiterais profiter de cette occasion pour souligner certains aspects importants de la coopération fructueuse entre l'Office macédonien des brevets et l'OEB. Depuis

l'inclusion de la République de Macédoine dans le programme RIPP PHARE en 1996, la coopération entre les deux offices n'a cessé de se développer. L'accord de coopération a certainement été l'aspect le plus important de cette coopération.

L'OEB, en tant qu'organisation forte d'une longue tradition et d'une grande réputation, a largement contribué au développement de l'Office macédonien, en lui apportant son aide dans les domaines de l'équipement, de la documentation, des bases de données, de la formation du personnel, de la promotion de la protection par brevets et de la tenue de séminaires pour le personnel de l'office et les autres acteurs agissant dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (demandeurs, conseils en brevets et juges).

Un élément important de l'activité de l'Office macédonien des brevets cette année a été la mise en oeuvre du projet d'établissement d'un centre de veille technologique à Skopje. Ce projet a été conçu en coopération avec le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'OEB. L'ouverture du centre est prévue à la fin de cette année et nous espérons que le Président de l'OEB, M. Ingo Kober, sera en mesure d'y assister.

Grâce à la coopération sans faille de l'OEB, nous avons engagé cette année plusieurs activités liées à la mise en oeuvre à l'Office macédonien des brevets du "Common Software", dans sa version Light 3. Il s'agit d'un projet pilote visant à étudier les possibilités d'utilisation de ce logiciel dans les petits offices. Ce projet devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2001 au plus tard. Nous espérons que l'introduction de ce logiciel augmentera le rendement au sein de notre office.

Mesdames et Messieurs, la République de Macédoine participe à cette Conférence diplomatique en tant que pays observateur. Toutefois, nous considérons que cette situation ne devrait être que provisoire. Nous espérons être à l'avenir membre à part entière de l'OEB, laquelle rassemblera tous les pays européens. L'ouverture des frontières aux idées et aux marchandises appelle clairement l'instauration d'un système unifié de protection par brevets. Ceci est particulièrement important du fait qu'un brevet est également un bien doté d'une valeur de marché qui lui est propre, à l'instar de n'importe quelle autre marchandise.

Je termine en adressant mes meilleurs vœux de succès à la Conférence diplomatique.

31. Le chef de la délégation hongroise a fait la déclaration suivante :

C'est pour moi un grand honneur de pouvoir prendre la parole, au nom du gouvernement hongrois, à l'occasion de cette Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen, au cours de laquelle notre avenir va se dessiner.

La Hongrie est l'un des pays qui ont été invités à adhérer à la Convention par le Conseil d'administration, à condition qu'ils acceptent également la version révisée de la CBE.

Par conséquent, le résultat du processus de révision nous intéresse tout particulièrement. Nous considérons notre participation en tant que pays observateur à cette Conférence comme une contribution précieuse aux préparatifs que nous effectuons en vue de devenir membres de l'Organisation européenne des brevets.

La Hongrie a déjà aligné le plus possible sa législation nationale en matière de brevets sur la version actuelle de la CBE. En outre, notre système de brevets a été entièrement modernisé dans la foulée des préparatifs en vue de l'adhésion ; cette modernisation a concerné en premier lieu l'Office hongrois des brevets qui est capable, tant du point de vue de ses effectifs que de son infrastructure technique, de satisfaire aux critères de coopération au niveau européen. Toutefois, la réforme du système du brevet européen, et notamment la révision de la CBE lors de cette Conférence, exigeront certainement des adaptations supplémentaires du système hongrois.

Nous sommes prêts et déterminés à faire face au défi de la double adaptation - adaptation, en premier lieu, à la version actuelle de la CBE, et plus tard à la version révisée - étant entendu que nous pouvons compter pour ce faire sur l'aide et la coopération de l'Office européen des brevets et des Etats contractants actuels.

Nous notons avec une satisfaction toute particulière que, en vertu de l'article 7 de l'Acte de révision, la Hongrie peut faire partie des quinze Etats qui, en ratifiant ou en adhérant au texte révisé de la CBE, permettront l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il est incontestablement rassurant de voir que, tout au moins pour ce qui est de la CBE révisée, les Etats contractants potentiels sont mis sur un pied d'égalité avec les Etats contractants actuels.

Nous nous félicitons également de ce que l'efficacité décisionnelle de l'OEB ne soit pas améliorée aux dépens des futurs Etats contractants. Nous avons toujours eu

quelques appréhensions et réserves concernant l'établissement d'un lien étroit entre nos perspectives d'adhésion et la nécessité de moderniser le processus de prise de décisions au sein de l'OEB. Nous avons nettement intérêt à ce que tous les Etats contractants continuent à être traités équitablement après l'élargissement de l'Organisation. Nous pensons que ce traitement équitable sera maintenu grâce à l'adoption des dispositions pertinentes contenues dans la proposition de base.

Nous avons noté avec un vif intérêt que la proposition de base entend "rationaliser" la CBE en transférant dans le règlement d'exécution de nombreuses dispositions qui se trouvent actuellement dans les articles de la Convention. Il en résultera sans aucun doute une plus grande souplesse et un élargissement des compétences du Conseil d'administration. En outre, il faut s'attendre à ce que l'importance accrue du règlement d'exécution, qui contiendra à l'avenir un plus grand nombre de dispositions de fond, influe non seulement sur les aspects de nos préparatifs à l'adhésion concernant le droit des brevets, mais également sur le calendrier d'adhésion. Plus vite le nouveau règlement d'exécution sera adopté, plus la Hongrie pourra prendre rapidement les dernières mesures nécessaires à son adhésion à la CBE.

Nous sommes conscients du fait que la révision de la CBE s'inscrit dans un contexte plus large. Notre compréhension de ce contexte plus large a été considérablement facilitée par notre participation aux conférences intergouvernementales de Paris et de Londres, ainsi qu'aux groupes de travail "Réduction des coûts" et "Contentieux". Toutefois, à ce stade, il serait certainement prématuré pour la Hongrie d'envisager son adhésion à tout futur accord particulier qui serait conclu par une partie seulement des Etats contractants.

Notre adhésion à la CBE et notre participation à sa révision font également partie d'un processus plus large, à savoir l'intégration de la Hongrie à l'Europe et son adhésion éventuelle à l'Union européenne. L'adhésion de la Hongrie à l'Organisation européenne des brevets contribuera de façon décisive à renforcer l'intégration de notre pays dans l'Union européenne.

En conclusion, permettez-moi d'exprimer ma ferme conviction que, grâce aux efforts considérables déployés par l'Office et grâce à l'esprit constructif dont ont fait preuve les Etats contractants lors de la phase préparatoire, cette Conférence, qui a été remarquablement préparée, se déroule au moment opportun et ne manquera pas d'être couronnée de succès.

32. Le chef de la délégation norvégienne a fait la déclaration suivante :

La délégation norvégienne souhaite tout d'abord remercier l'Office européen des brevets d'avoir invité la Norvège en qualité d'observateur à cette Conférence

diplomatique. Nous remercions également l'OEB pour l'excellent travail de préparation réalisé en vue de la tenue de cette Conférence.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, la Norvège était signataire de la Convention sur le brevet européen de 1973. Notre pays ne l'ayant pas encore ratifiée, elle n'est pas entrée en vigueur en Norvège, et c'est la raison pour laquelle nous ne faisons pas encore partie de l'Organisation européenne des brevets. En vertu de l'Accord sur l'espace économique européen, la Norvège est tenue d'aligner son droit national sur le droit européen, et il est évidemment de la plus haute importance pour la Norvège d'harmoniser le droit national avec le droit européen dans le domaine des brevets. Ainsi, Monsieur le Président, permettez-moi de répéter que nous sommes infiniment reconnaissants d'avoir été invités à participer à cette Conférence diplomatique en tant que pays observateur.

Comme nous le savons tous, le domaine des brevets est en perpétuelle mutation, et il importe que les législateurs et les autres parties intéressées suivent les changements qui se produisent dans le monde des technologies et des affaires, et tiennent compte des besoins des utilisateurs du système du brevet. Par conséquent, la délégation norvégienne se félicite de l'initiative qui a été prise de réviser la Convention sur le brevet européen et nous sommes impatients d'en connaître les résultats.

La délégation norvégienne espère sincèrement que les délibérations aboutiront à des résultats servant au mieux les intérêts des parties concernées, ainsi que ceux du monde des brevets.

33. Le chef de la délégation roumaine a fait la déclaration suivante :

Je suis très honoré de saluer, au nom du Gouvernement de la Roumanie, les distingués participants à la Conférence de révision de la CBE.

Les travaux de la Conférence et ses résultats représenteront, sans doute, un processus significatif dans l'évolution du système du brevet européen et ils auront, probablement, un impact important sur le brevet communautaire. Pour la Roumanie, cette évolution est d'autant plus significative que, suite à l'invitation adressée par l'Organisation, l'adhésion de mon pays à partir du 1^{er} juillet 2002 est imminente.

Depuis environ trois ans, la délégation roumaine a suivi avec une attention spéciale, en tant qu'observateur, le processus de déroulement du projet d'amendements à la CBE, déployé tant au niveau du comité "Droit des brevets", qu'au niveau du Conseil d'administration de l'OEB.

La Roumanie a participé, en tirant les conclusions nécessaires, du point de vue politique, juridique et technique, aux deux Conférences intergouvernementales concernant la réforme dans le domaine des brevets, qui se sont déroulées à Paris en 1999 et à Londres en 2000.

La délégation roumaine a le plaisir d'annoncer au distingué auditoire qu'une loi d'amendement de l'actuelle loi se trouve devant le parlement. La loi a pour but une ample révision comparable en ampleur à l'actuel processus de révision de la CBE. Pour cela, on a tenu compte des objectifs majeurs de l'harmonisation par rapport à la CBE en se basant sur la Directive européenne concernant les inventions biotechnologiques, ainsi que sur les dispositions ADPIC qui n'étaient pas encore incluses dans la loi roumaine sur les brevets.

Cela signifie que, d'une part, la nouvelle loi amendée des brevets d'invention sera totalement compatible avec la CBE, et que d'autre part, comme elle est encore devant le parlement, il est possible d'y inclure les aspects significatifs de la CBE, telle qu'elle sera révisée lors de la présente Conférence diplomatique. Ainsi, on espère que la forme révisée de la loi contiendra tous les éléments significatifs résultant de la CBE révisée.

L'Office roumain, en tant qu'organisation gouvernementale, est fermement décidé à faire tout ce qui est possible pour que, par l'entrée en vigueur de la loi amendée, ainsi qu'une loi d'adhésion avant le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle prend effet l'invitation d'adhésion, se terminent tous les préparatifs de nature juridique nécessaires à l'adhésion.

Ainsi, d'ici 2002 sera finalisé l'important effort d'extension et de modernisation du siège de l'Office roumain, y compris son informatisation. Par conséquent, en 2002 seront accomplies toutes les conditions de nature juridique, technique et administrative pour l'adhésion de l'Office roumain à la CBE. Ainsi, l'Office roumain, fort d'une tradition et d'une expérience importantes dans le domaine des inventions, pourra se joindre aux offices de niveau européen.

Je désire conclure en exprimant la conviction de la délégation roumaine, que les résultats auxquels nous arriverons à la fin de la Conférence constitueront un point de référence pour le développement du système européen des brevets avec un impact majeur sur le plan international.

34. Le représentant de l'*epi* a fait la déclaration suivante :

L'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets se félicite de la révision de la Convention sur le brevet européen. La proposition de base, à laquelle l'*epi* a contribué dans son rôle d'observateur au Conseil d'administration et au comité "Droit des brevets", répond à la plupart des souhaits exprimés par la profession. Un droit européen des brevets modernisé, plus souple dans sa mise en oeuvre, profitera

à la fois aux demandeurs et à leurs mandataires. Il pourra surtout compléter utilement les droits des brevets en vigueur dans d'autres parties du monde en permettant de breveter de nouvelles inventions dans les secteurs industriels à haute teneur scientifique. Il est significatif que la Convention stipule désormais que des brevets peuvent être obtenus dans tous les domaines de l'activité industrielle. L'*epi*, en tant qu'organe représentatif des conseils en brevets européens de l'industrie et des professions libérales, est désormais fermement ancré dans la Convention sur le brevet européen en vertu de la proposition de base. Il souhaite que la Conférence soit couronnée de succès.

35. Le représentant de l'UNICE a fait la déclaration suivante :

L'UNICE souhaite tout d'abord exprimer sa gratitude pour l'invitation à participer à cette Conférence diplomatique.

Le projet de révision contenu dans la proposition de base qui est soumise à la Conférence ne concerne pas seulement l'évolution organisationnelle future et incontournable de l'Organisation européenne des brevets, mais comporte aussi toute une série de dispositions visant à répondre aux souhaits des utilisateurs du système du brevet européen.

Le Conseil d'administration, le comité "Droit des brevets" et le service juridique de l'OEB ont accompli un travail considérable en préparant et en adoptant cette proposition de base. Cette performance est d'autant plus remarquable si l'on songe au peu de temps qui avait été imparti pour ces travaux préparatoires.

En raison de la brièveté de ce délai, les milieux intéressés n'ont malheureusement guère eu l'occasion, si tant est, d'examiner de plus près, en cercle élargi, d'importants points à réviser qui étaient contenus dans la proposition de base.

C'est ainsi que d'importantes réserves ont été émises à l'encontre de textes proposés pour compléter le protocole interprétatif de l'article 69 CBE. L'UNICE partage ces réserves.

Toutefois, à l'exception de cette restriction, l'UNICE appuie expressément la proposition de base et souhaite à la Conférence diplomatique un plein succès.

36. Le représentant de l'AIPPI a fait la déclaration suivante :

L'AIPPI est une association internationale plus que centenaire comptant 8 000 membres, répartis en 64 groupes nationaux. Chacun de ces groupes rassemble des industriels, des avocats, des universitaires et des conseils.

L'Association s'intéresse au développement de la propriété industrielle partout dans le monde. Tout particulièrement, les évolutions du système des brevets en Europe retiennent son attention, en raison de l'importance du territoire concerné, d'autant que les effets du brevet européen s'étendent à un nombre de plus en plus grand de pays.

Lors de la première Conférence diplomatique, qui a conduit à l'adoption de la Convention sur le brevet européen, l'AIPPI a participé activement aux travaux de la Conférence. Sa longue expérience et la large représentativité de ses membres lui ont permis alors d'être écoutée et d'exprimer des opinions fondées sur des travaux approfondis ainsi que sur des résolutions dont la teneur a été, sur de nombreux points, reprise dans le texte de la Convention.

L'Organisation européenne des brevets a décidé de mettre en chantier une révision large et ambitieuse de la Convention sur le brevet européen. Le texte proposé à la révision touche à de multiples questions de fond aussi importantes que la définition des inventions brevetables et celle des équivalents. D'autres dispositions sont entièrement nouvelles, par exemple, la procédure centralisée de limitation ou de révocation d'un brevet européen et l'élargissement des compétences de la Grande Chambre de recours pour revoir, sur certains points au moins, les décisions des Chambres de recours.

Par ailleurs, l'AIPPI note, comme beaucoup d'autres organisations non gouvernementales, que le texte soumis à la Conférence diplomatique renvoie de très nombreuses dispositions de procédure au règlement d'exécution. Compte tenu de l'importance des sujets relevant de telles dispositions, l'AIPPI émet le vœu que, si la Conférence diplomatique décide et confirme que la nature de ces sujets permet de les traiter dans le cadre du règlement d'exécution, notre Association soit invitée à faire connaître son point de vue lors de l'établissement du texte définitif dudit règlement.

En terminant, au nom de l'AIPPI, je remercie l'Organisation européenne des brevets d'avoir invité notre Association à participer aux travaux de la Conférence. Soyez sûr, Monsieur le Président, que, comme en 1973, nous suivrons vos travaux avec la plus grande attention et solliciterons le droit d'intervenir pour faire connaître notre opinion dans la discussion de chaque point concerné.

Je souhaite un plein succès à la Conférence diplomatique qui s'ouvre.

37. Le représentant de l'EFPIA a fait la déclaration suivante :

Au nom de l'EFPIA, je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole à l'occasion de cette Conférence.

L'EFPIA représente l'industrie pharmaceutique européenne, et c'est avec un vif intérêt que nous allons suivre l'ambitieux programme de révision proposé, dans la mesure où un grand nombre de propositions, cela va sans dire, concernent directement l'industrie pharmaceutique.

J'aimerais évoquer uniquement deux propositions de révision qui intéressent tout particulièrement l'EFPIA.

Il s'agit tout d'abord, bien que cela n'ait pas de quoi surprendre, des articles 54(4) et (5). L'EFPIA est très favorable à l'établissement d'une base juridique solide pour la deuxième indication médicale de substances connues, ainsi que pour les indications au-delà de la deuxième. En outre, vu la contribution importante à l'état de la technique que représente le développement de la première indication médicale d'une substance connue, l'EFPIA estime que cette première indication médicale devrait continuer à pouvoir faire l'objet de revendications de large portée. A cette fin, nous sommes favorables à la formulation selon la proposition "suisse", laquelle répond selon nous à ces objectifs.

Le deuxième point concerne la révision proposée du protocole interprétatif de l'article 69. A l'instar de nombreuses autres organisations, l'EFPIA estime que l'on n'a pas disposé de suffisamment de temps pour discuter de cette modification importante, et qu'il n'est pas souhaitable de présenter cette proposition de révision sans consultation préalable suffisante et sans que toutes les conséquences de la proposition aient pu être examinées. L'EFPIA souhaite donc que cette proposition soit reportée à une date ultérieure.

38. Le représentant de la FEMIPi a fait la déclaration suivante :

La FEMIPi est une fédération d'associations nationales européennes groupant les experts de l'industrie en Propriété Industrielle. Elle représente quelque 1 500 personnes dont environ 80 % sont mandataires agréés devant l'OEB. Les associations nationales les plus importantes sont celles d'Allemagne, de France et de Suisse, qui comptent chacune plusieurs centaines de membres.

La FEMIPi qui a déjà pris une part active à la Conférence diplomatique de 1973 est particulièrement heureuse d'être à nouveau présente à cette conférence de révision.

La FEMIPi est particulièrement intéressée par l'harmonisation entre la CBE et les législations nationales, par l'existence de règles solides et stables, et par les problèmes de la représentation devant les instances de l'OEB.

La FEMIPi se félicite des nombreuses dispositions introduites dans le projet de révision qui favorisent l'harmonisation,

que ce soit au niveau de l'Organisation, comme avec les modifications apportées à l'article 4 (réunion régulière des Ministres concernés), à l'article 11 (participation de juges nationaux aux Chambres de recours), à l'article 33 (adaptabilité de la Convention aux accords internationaux par le Conseil d'administration), et avec l'introduction de l'article 149a (validité des accords particuliers entre pays membres de la Convention),

que ce soit par des dispositions de fond comme les modifications à l'article 52 (mise en conformité avec les accords sur les ADPIC), à l'article 69, y compris le protocole interprétatif (portée des revendications, équivalence, prise en compte des déclarations antérieures), à l'article 138 (modification des revendications dans les procédures nationales).

La FEMIPi a noté avec intérêt :

- les adaptations de la Convention à la jurisprudence des Chambres de recours (article 52, suppression de la non-brevetabilité des programmes d'ordinateurs ; article 54, brevetabilité de la seconde indication thérapeutique) ;
- les percées faites dans de nouvelles directions (article 105a-c, procédure de limitation ou de révocation ; article 112a, procédure de révision) ;
- elle a par ailleurs noté la volonté des auteurs du projet de donner à la Convention une flexibilité accrue, en renvoyant un certain nombre de dispositions au règlement d'exécution, lui-même susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration sans attendre la convocation de conférences de révision. La FEMIPi voit dans cette orientation un certain danger, qui résulterait cette fois d'une accélération des modifications et du risque que ces changements ne soient pas accompagnés d'une réflexion suffisante et nécessaire.

Dans les commentaires qu'elle sera amenée à présenter, la FEMIPi indiquera les quelques cas où elle considère que les propositions faites, en général tout à fait justifiées en elles-mêmes, devraient en priorité apparaître dans la Convention.

D'une manière générale, il apparaît à la FEMIPi que les modifications au règlement d'exécution pourraient utilement être réservées à des sessions particulières du Conseil d'administration après consultations préalables des milieux intéressés.

Dans cette perspective, il est suggéré d'associer de telles sessions aux réunions des Ministres concernés (introduite par l'article 4(4) nouveau).

Une solution intermédiaire pourrait être de réserver à ces réunions spéciales les modifications des dispositions du règlement d'exécution dûment identifiées pour ne pouvoir être modifiées que dans ces sessions spéciales.

La FEMIP a noté que la réinscription des mandataires initialement inscrits sous le bénéfice de la "clause d'antériorité" (article 134(7)) avait disparu, ce qui apparaît être une omission accidentelle. La FEMIP ne voit aucune raison valable de supprimer cette disposition qu'elle souhaite voir à nouveau réintroduite.

Dans le même domaine, elle constate avec le plus grand plaisir l'introduction de l'article nouveau 134a(1)d) qui place les mandataires européens sur un plan d'égalité avec certains collègues étrangers dans certaines procédures non européennes.

En terminant, je voudrais au nom de la FEMIP rendre un hommage particulier au Président Kurt HAERTEL, récemment disparu, qui avait su préparer et diriger de manière remarquable la Conférence diplomatique initiale de 1973, qui fut, faut-il rappeler, un très grand succès.

Je souhaite le même succès à la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui. Un succès que nous laisse bien augurer la profondeur et la qualité des travaux préparatoires entrepris.

39. Le représentant de la FICPI a fait la déclaration suivante :

Si l'on excepte l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE, ainsi que quelques décisions éparses du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, force est de constater qu'il a fallu attendre près de 30 ans à compter de la signature de la Convention de Munich, pour se voir proposer un cortège de modifications beaucoup plus substantielles. C'est donc la preuve que les dispositions de la Convention de Munich avaient été, à la fois bien conçues et bien énoncées.

Néanmoins, à l'instar de la Convention de l'Union de Paris, qui s'est enrichie sur un siècle par la tenue de huit Conférences diplomatiques, une révision plus en profondeur de notre Convention s'est avérée nécessaire aujourd'hui et la FICPI tient à exprimer tout son soutien à pareille initiative.

Un certain nombre de modifications se sont tout d'abord avérées nécessaires pour mettre le texte de notre Convention en accord avec certains traités internationaux, en particulier l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

D'autres modifications ont été logiquement proposées pour améliorer l'efficacité du système du brevet européen qui, au fil d'une expérience déjà longue, a généralement donné pleine satisfaction à ses utilisateurs.

Bien sûr, ces révisions ne pouvaient pas se faire en ignorant d'autres initiatives touchant le développement du système des brevets en Europe, telle que la Conférence intergouvernementale de juin 1999, ou encore le projet de Règlement sur le brevet communautaire proposé par la Commission des Communautés européennes le 1^{er} août dernier.

On se prépare donc à mettre à la disposition de l'industrie et des inventeurs un arsenal de moyens de protection, parmi lesquels ils pourront choisir librement en fonction de leurs besoins spécifiques.

40. Le représentant de l'UNION a fait la déclaration suivante :

Tout d'abord, l'UNION félicite le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets d'avoir pris l'initiative de convoquer une Conférence des Etats contractants pour cette première révision de la Convention sur le brevet européen.

L'UNION se range à l'avis du Conseil d'administration selon lequel il est indispensable de procéder à une révision complète de la Convention sur le brevet européen de 1973 à la lumière des changements techniques et juridiques qui se sont produits après plusieurs années d'expérience pratique, ainsi qu'à la lumière de l'Accord sur les ADPIC, du futur brevet communautaire et des dispositions du prochain Traité sur le droit des brevets.

Les modifications proposées répondent à maints besoins et suggestions des utilisateurs, ce qui devrait contribuer à améliorer l'efficacité, la transparence et le fonctionnement de toutes les procédures se déroulant devant l'OEB. Toutefois, il importe de ne pas compromettre les critères de qualités existants.

L'UNION se rallie également au principe conducteur qui préside à la révision, à savoir le transfert dans le règlement d'exécution de nombreuses dispositions relatives à la procédure qui figuraient jusqu'ici dans les articles de la Convention, ceci afin de permettre une adaptation rapide et efficace du droit européen des brevets aux besoins qui ne manqueront pas de surgir à l'avenir.

L'UNION souhaite toutefois proposer certaines modifications et ajouts à la proposition de base afin d'améliorer l'application de la CBE et d'éviter un risque de conflit au niveau du nouvel article 149bis.

Les dispositions de l'article 52(2), qui énumère les inventions qui ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article 51(1), devraient être transférées dans le règlement d'exécution, afin que la liste des inventions non brevetables puisse à l'avenir être adaptée en fonction des nouveaux besoins, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle conférence intergouvernementale.

L'UNION approuve la suppression de l'actuel article 54(4), les modifications apportées en conséquence à l'article 54(3) et à l'article 69(2), ainsi que le remaniement de l'article 67(1) en vue de le rendre conforme à l'article 69(2) modifié, comme cela est proposé dans le document MR/6/00.

Nous sommes favorables à l'adjonction d'un nouvel article 54(5), puisque celui-ci permettra d'obtenir également une protection de produit pour une première indication médicale limitée à un usage spécifique. L'UNION estime toutefois que cet article mérite encore d'être clarifié, afin qu'il soit possible d'obtenir également une protection de produit pour une deuxième indication médicale et toute indication médicale ultérieure, limitée dans chaque cas aux usages spécifiques divulgués dans la demande. Il conviendrait sinon de compléter cet article pour préciser comment une telle protection peut être obtenue.

L'UNION est également favorable à la proposition visant à transférer une grande partie de l'article 77 dans le règlement d'exécution. Celui-ci devra toutefois indiquer clairement ce que l'on entend par "dans les délais" au nouvel article 77(3). La sanction, c'est-à-dire la perte de droit, frappe le demandeur si l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité compétente dans un Etat contractant ne transmet pas la demande à l'Office européen des brevets ou la transmet avec retard. Le demandeur devrait donc avoir droit à la restitutio in integrum si l'office ou l'autorité en question commet une telle erreur.

L'UNION est résolument opposée à la nouvelle version de l'article 149bis(2) et à l'idée de désigner des membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre

de recours pour siéger à un tribunal européen des brevets ou à une entité commune ou pour participer à des procédures devant ce tribunal ou cette entité. Avec un tel système, ces membres siègeraient à la fois en première instance (chambres de recours) et à une instance supérieure (tribunal européen des brevets ou équivalent). Cela serait contraire à la tradition juridique de la plupart des Etats contractants. Les parties à un litige en matière de brevet ont droit à un jugement indépendant prononcé par des juges qui ne soient pas influencés par les traditions des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours et qui ne peuvent donc avoir participé à la procédure de délivrance.

41. Délégation de GREENPEACE

A l'issue des déclarations d'ouverture, le Président a donné, avec l'accord de toutes les délégations, à deux représentants de l'organisation de défense de l'environnement Greenpeace la possibilité de faire à la Conférence une déclaration écrite et orale. Greenpeace y a exprimé son inquiétude devant la pratique suivie par l'Office européen des brevets en ce qui concerne la délivrance de brevets pour des inventions biotechnologiques. Greenpeace a invité la Conférence à examiner la question de la brevetabilité des inventions biotechnologiques et à modifier en conséquence l'ordre du jour de la Conférence.

Le Président a remercié la délégation de Greenpeace de sa contribution et a rappelé que ce sujet ne saurait constituer un thème de discussion pour la Conférence en raison du rôle politique et législatif de premier plan que joue l'Union européenne dans ce domaine. Aucune délégation n'ayant souhaité prendre la parole au sujet de l'intervention de la délégation de Greenpeace, le Président a demandé aux représentants de Greenpeace de quitter la salle et a clos le point de l'ordre du jour "Déclarations d'ouverture".

VII. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

42. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a informé la Conférence, sur la base du document MR/19/00, que la Commission, après un examen approfondi, avait constaté que tous les pouvoirs et pouvoirs de signature des délégations membres ordinaires avaient été présentés en bonne et due forme. Par conséquent, la Commission a recommandé l'acceptation des pouvoirs des délégations membres ordinaires.

43. Le Président a remercié la Commission pour son travail et le Président de la Commission pour son rapport.
44. La Conférence a reconnu que les pouvoirs et les pouvoirs de signature de toutes les délégations membres ordinaires étaient en bonne et due forme.

VIII. EXAMEN DES DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE (MR/2/00 + Info 5/MR 2000, MR/3/00, MR/4/00 et MR/6/00 à MR/12/00)

45. Le Président a exposé la façon dont il avait l'intention de procéder lors des débats. Chaque disposition de la proposition de base sera examinée. Lors d'un premier tour de table seront adoptés les articles qui n'ont donné lieu à aucune proposition de modification ou, si c'est le cas, au sujet desquels un consensus pourra rapidement être obtenu. Les points en suspens feront l'objet de discussions approfondies lors d'un deuxième tour de table.
46. Le Président a ensuite invité les délégations à examiner les dispositions mentionnées ci-après selon l'ordre dans lequel elles figurent dans la proposition de base :

ARTICLE 4 ET 4BIS : CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS

47. La délégation belge a confirmé qu'elle était toujours opposée à ce qu'une échéance fixe soit prévue pour la tenue de telles conférences.
48. Le représentant de l'AIPPI a objecté que l'article 4 s'intitulait "Organisation européenne des brevets", alors que la conférence des ministres ne serait pas un organe de l'Organisation. Il serait donc souhaitable de prévoir dans la Convention révisée un nouvel article 4bis intitulé "Conférence des ministres des Etats contractants", qui reprenne les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4.
49. Le secrétariat ainsi que les délégations hellénique et portugaise ont appuyé cette proposition.
50. La Conférence a adopté à l'unanimité les articles 4 et 4bis, tels qu'ils figurent dans le document MR/PLD 2/00.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PERSONNEL SUPERIEUR

51. La délégation belge s'est référée à sa déclaration d'ouverture et a de nouveau fait observer que le système juridictionnel envisagé ne pourra fonctionner que si une

représentation équilibrée des nationalités est observée lors de l'attribution des postes de juge. Elle a ajouté que cette question retiendrait toute son attention dans le cadre du Conseil d'administration.

- 52. La délégation portugaise s'est ralliée expressément à ce point de vue.
- 53. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 11, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 14 : LANGUES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, DES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN ET D'AUTRES PIECES

- 54. La délégation française a présenté sa proposition de modification figurant dans le document MR/8/00. Elle a déclaré que les dispositions relatives au régime linguistique des publications de l'Office européen des brevets sont de première importance, et qu'elles devraient par conséquent être maintenues dans la Convention.
- 55. Les délégations allemande, suédoise et monégasque ont appuyé cette proposition.
- 56. Le secrétariat a déclaré qu'il comprenait la position de la délégation française, puisqu'il s'agit d'une question politique d'importance fondamentale dont il admet toute la pertinence. Aussi le secrétariat s'est-il déclaré prêt à soutenir cette proposition.
- 57. La délégation suisse n'a pas désapprouvé la proposition, mais a invité les délégations à ne pas compromettre l'objectif de la Conférence d'assouplir la Convention, par une remise en cause du transfert de toutes les dispositions de nature purement procédurale dans le règlement d'exécution.
- 58. La délégation espagnole a soutenu la proposition de base.
- 59. Le Président a constaté que plus des deux tiers des délégations membres ordinaires étaient favorables à la version proposée dans le document MR/8/00 et que par conséquent, l'article 14 était adopté par la Conférence dans la version figurant dans ce document.

ARTICLE 16 : SECTION DE DEPOT

- 60. La Conférence a adopté l'article 16, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 17 : DIVISIONS DE LA RECHERCHE

61. La Conférence a adopté l'article 17, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 18 : DIVISIONS D'EXAMEN

62. Le représentant de la FEMPI s'est demandé s'il ne serait pas judicieux de compléter cet article par une disposition dans laquelle serait codifiée la compétence de la division d'examen pour l'examen des requêtes en limitation.
63. Le secrétariat a répondu que cela n'était pas nécessaire puisque les questions de compétence seront régies par le règlement d'exécution.
64. Le Président a constaté que la Conférence adoptait à l'unanimité l'article 18, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 21 : CHAMBRES DE RECOURS

65. La délégation suédoise a présenté sa proposition soumise dans le document MR/10/00. Elle a déclaré qu'elle émettrait une réserve d'ordre général à l'encontre de l'introduction d'une procédure centralisée de limitation, car l'introduction d'une telle procédure dans la Convention pourrait entraîner des problèmes d'ordre constitutionnel lors de la ratification par le parlement suédois.
66. La délégation autrichienne a soutenu la position de la délégation suédoise.
67. La délégation danoise a également fait part de ses doutes au plan du droit constitutionnel et déclaré qu'elle partageait en conséquence l'avis de la délégation suédoise.
68. Après avoir constaté que la Conférence ne suivait pas la proposition qu'elle avait faite à propos des articles 105bis, ter et quater (cf. point 256), la délégation suédoise a déclaré, à la demande du Président, qu'elle ne maintenait plus sa requête concernant l'article 21, requête qui est directement liée au contexte dans lequel s'inscrit la décision relative aux articles 105bis, ter et quater.
69. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 21, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 22 : GRANDE CHAMBRE DE RECOURS

70. La délégation suédoise a déclaré que des considérations relevant du droit constitutionnel étaient également à l'origine de sa proposition (MR/10/00) relative à l'article 22. Etant donné qu'il est fait référence dans cet article à la nouvelle procédure de révision des décisions des chambres de recours visée à l'article 112bis, une majorité des deux tiers serait nécessaire au parlement suédois pour l'adoption de l'Acte de révision au cas où la proposition de base resterait en l'état.

71. Le Président a constaté que la proposition de la délégation suédoise n'obtenait pas le soutien d'autres délégations.
72. La Conférence a adopté l'article 22, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DES MEMBRES DES CHAMBRES

73. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 23, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 33 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS CERTAINS CAS

74. Les délégations italienne (MR/7/00) et suédoise (MR/10/00) ont présenté des propositions de modification concernant l'article 33. Etant donné que la délégation suédoise a proposé d'abandonner entièrement la révision de cette disposition et que cette proposition est celle qui va le plus loin sur le fond, le Président a décidé de la mettre en discussion en premier.
75. La délégation suédoise a déclaré qu'elle doutait fort qu'une majorité puisse actuellement être obtenue au parlement suédois en faveur d'une extension des compétences du Conseil d'administration. Il serait préférable de traiter ce projet de réforme lors d'une conférence ultérieure. A titre subsidiaire, la délégation suédoise a demandé que soit supprimée de la proposition de base la compétence du Conseil d'administration à l'égard des traités internationaux.
76. La délégation italienne et la délégation turque ont appuyé la modification proposée par la délégation suédoise.
77. La délégation suédoise ayant souhaité maintenir sa proposition de modification malgré le peu de soutien des autres délégations, le Président a suggéré un tour de table pour permettre aux délégations d'exposer leurs points de vue.
78. La délégation belge a estimé que les dispositions prévues à l'article 33(1)b) devraient inclure les traités internationaux qui ont une incidence sur la CBE.
79. La délégation finlandaise a déclaré que ses réserves préalables concernant le mécanisme de révision selon l'article 33 étaient dissipées et qu'elle soutenait les dispositions prévues dans la proposition de base.

80. L'ajournement de ce point ne semblant pas réunir la majorité nécessaire, la délégation suédoise a renoncé à poursuivre sa requête principale à cet égard, mais s'est référée à sa requête subsidiaire. Elle a invité la Conférence à trouver pour les articles 33 et 35 un texte susceptible d'être approuvé par toutes les délégations.
81. La délégation italienne a indiqué que sa proposition de modification allait dans le même sens que la requête subsidiaire de la délégation suédoise. Elle a plaidé en faveur d'un remaniement de la proposition de base, qui tienne compte des réserves formulées par les délégations suédoise et italienne, et a suggéré que le Président prenne l'initiative d'une médiation.
82. La délégation française a déclaré qu'elle comprenait les réserves formulées par certaines délégations. Elle a estimé toutefois que les dispositions de l'article 33 étaient judicieuses, et que l'idéal serait de parvenir à une formulation plus claire de cet article afin de dissiper la crainte que le Conseil d'administration puisse empiéter sur les décisions des législateurs nationaux. Dans le but d'éviter toute interprétation erronée de l'article 33(1)b), la délégation française a proposé d'ajouter à l'article 33 le paragraphe suivant : "Aucune décision du Conseil d'administration ne peut intervenir en ce qui concerne un traité international, avant l'entrée en vigueur de ce traité, en ce qui concerne une législation communautaire, avant l'expiration du délai de transposition par les Etats membres de l'Union européenne".
83. La délégation autrichienne a critiqué le libellé de l'article 33(1)b), estimant que le terme "traité international" n'est pas défini de façon suffisamment précise. Elle a donc appuyé la proposition de la délégation suédoise.
84. La délégation allemande a déclaré que les articles 33 et 35 prévoyaient des mécanismes de sûreté conçus de telle façon qu'aucun Etat contractant n'ait à craindre d'être lié par des décisions du Conseil d'administration qui seraient contraires aux intérêts nationaux. L'Allemagne souhaiterait une procédure selon laquelle une modification de la CBE ne serait approuvée, dans le cadre du Conseil d'administration, que lorsque le traité international ou la directive européenne aurait été transposé par le législateur allemand dans le droit national. La décision du Conseil d'administration constituerait une mise en œuvre *a posteriori* de la réglementation nationale au niveau de la CBE. Un tel système offrirait un gain de temps considérable pour adapter la Convention, puisqu'il faut compter environ cinq à sept ans pour la ratification au niveau national d'une révision de la CBE.

85. La délégation suisse a également souligné que le texte des articles 33 et 35 selon le projet actuel satisfaisait à tous les principes démocratiques fondamentaux. Elle s'est vivement opposée à l'opinion selon laquelle il s'agirait là d'une procédure échappant à tout contrôle démocratique, car la solution proposée permet un contrôle *a posteriori* par les organes législatifs et tient suffisamment compte des intérêts légitimes de chaque Etat contractant. La notion de "traité international" ne doit pas être définie avec plus de précision dans la Convention, afin de ne pas priver les Etats contractants de toute souplesse à cet égard. Les dispositions des articles concernés devraient englober aussi bien les traités internationaux que les dispositions législatives de la Communauté européenne, les deux pouvant s'avérer d'égale importance pour faciliter l'adaptation de la CBE. La délégation suisse s'est montrée sceptique vis-à-vis d'une procédure selon laquelle, après approbation par le Conseil d'administration, un remaniement de la CBE nécessiterait une autre confirmation du législateur national. Une nouvelle confirmation par le parlement s constituerait en effet une étape inutile. La saisine des parlement s risquerait d'entraîner une perte de temps et un surcroît de travail administratif qui viendrait anéantir tous les efforts de simplification.
86. La délégation néerlandaise s'est prononcée en faveur de la proposition de base, pour les mêmes raisons que celles avancées par les délégations allemande et suisse ; elle a rappelé que les décisions du Conseil d'administration requièrent l'unanimité et que les considérations relatives à l'article 35(3) exposent de manière convaincante les garanties qui assurent à chaque Etat contractant un droit de veto.
87. Les délégations irlandaise, danoise, espagnole et luxembourgeoise se sont également déclarées favorables à la proposition de base. La procédure prévue par les articles 33 et 35(3) comporte des mesures de précaution suffisantes, permettant à tout Etat contractant de faire obstacle à un remaniement de la CBE en exerçant son droit de veto, si tel est le souhait du législateur national.
88. La délégation belge a mis en garde contre les conséquences que pourrait avoir toute atteinte à la solution équilibrée, figurant dans la proposition de base. La distinction entre le droit international et le droit communautaire, qui sous-tend la proposition de la délégation suédoise, n'est pas convaincante, et ce d'autant que, dans le cadre des traités internationaux, il faut toujours mener à bien une procédure nationale de ratification pour que le traité devienne applicable à l'Etat concerné, alors que, s'agissant du droit communautaire, même la minorité est tenue de le mettre en oeuvre.
89. La délégation portugaise a estimé que le texte proposé par les délégations suédoise et italienne n'était pas nécessaire. En effet, la solution retenue dans la proposition de

base est un compromis équilibré qui offre des garanties suffisantes aux parlements des Etats contractants tout en permettant la simplification souhaitée en matière de révision.

90. Le Président de l'Office européen des brevets a déclaré que l'on pouvait comprendre, jusqu'à un certain point, les réserves exprimées par certaines délégations, mais qu'il recommandait l'adoption des dispositions telles qu'elles figurent dans la proposition de base. Il s'est référé aux reproches formulés tout récemment par divers groupements d'intérêts à l'égard de l'Office européen des brevets et qui reposaient en particulier sur l'affirmation selon laquelle la pratique de l'Office ne serait pas conforme aux dispositions législatives en vigueur. L'Office pourrait se trouver à tout moment dans une situation très difficile, si des divergences entre la CBE et d'autres systèmes juridiques – par exemple celui de l'Union européenne – n'étaient pas éliminées à bref délai. C'est pourquoi, il est très important de codifier le mécanisme de révision proposé.
91. La délégation suisse a estimé que même les mesures de précaution supplémentaires proposées par la délégation française (cf. point 82) n'apporteraient pas d'amélioration, comme le montre l'exemple de la transposition de la directive européenne sur les inventions biotechnologiques dans le règlement d'exécution. Certes, le délai de transposition de cette directive est entretemps arrivé à expiration, de sorte que le Conseil d'administration pourrait procéder à sa transposition dans la CBE ; toutefois, le sort juridique de cette directive n'étant toujours pas définitivement clarifié, le Conseil d'administration doit encore attendre avant de prendre sa décision. Le fait de devoir attendre non seulement jusqu'à l'expiration du délai de transposition mais aussi jusqu'à la mise en œuvre effective d'une réglementation internationale ou européenne anéantirait le gain de temps visé avec la nouvelle disposition.
92. La délégation belge a déclaré qu'elle comprenait la position française. En même temps, elle a souligné qu'une transposition du droit communautaire pourrait être souhaitable avant même l'expiration du délai prévu à cet effet. Il convient de faire la distinction entre la mise en œuvre du droit communautaire et la transposition de traités internationaux dans le droit national. Dans le cas du droit communautaire, l'intervalle entre la publication d'une directive de l'UE et son entrée en vigueur est relativement court. Par contre, les conditions pour l'entrée en vigueur de traités internationaux sont variables et généralement, il n'est pas prévu de date fixe. C'est pourquoi, en ce qui concerne les traités internationaux, rien ne s'oppose à ce qu'il soit précisé que le traité doit être effectivement entré en vigueur. Pour ce qui est du droit communautaire, on ne voit pas quel serait l'intérêt d'une telle précision, compte tenu de la rapidité avec laquelle il entre en vigueur.

93. La délégation française a répliqué que la future réglementation devait tenir compte des inquiétudes des représentations nationales. Il ne faut pas donner l'impression que le Conseil d'administration peut, en contournant les droits de souveraineté nationale, décider d'apporter des modifications à la CBE, que le législateur national n'a pas encore approuvées. Pour cette raison, le nouveau texte de l'article 33 doit être considéré comme une concession politique vis-à-vis des intérêts légitimes des parlements, dans la mesure où leurs compétences sont respectées. En ce qui concerne les aspects relevant de la technique juridique de la transposition, la délégation française adopte une attitude ouverte.
94. Le représentant de la Communauté européenne a fait observer qu'il convenait de trouver un texte qui couvre non seulement les directives mais aussi les règlements de l'Union européenne.
95. La délégation polonaise s'est ralliée aux déclarations des délégations belge, suisse et allemande. Pour justifier sa position, elle s'est référée à l'autonomie qui est à la base du processus de prise de décision du Conseil d'administration. Par ailleurs, l'article 35 prévoit que les décisions doivent être prises à l'unanimité, ce qui offre des garanties suffisantes aux Etats contractants.
96. La délégation hongroise a demandé quelles seraient les incidences de la réglementation prévue aux articles 33(1)b) et 35(3) sur l'adhésion de nouveaux Etats à la CBE, et notamment si un nouvel Etat pourrait, lors de son adhésion, faire usage de l'option prévue à l'article 35(3), au cas où l'adhésion n'interviendrait qu'après une décision du Conseil d'administration d'adapter la CBE au droit international ou communautaire.
97. L'ancien Président de l'Office européen des brevets et invité d'honneur de la Conférence, M. Paul Braendli, a souligné l'importance considérable de cette nouvelle disposition pour l'avenir du droit européen des brevets. Il convient de prêter une attention particulière à la formulation de l'article 33(1)b) si l'on veut atteindre l'objectif fixé. Il considère que le libellé des versions allemande et française de la disposition proposée est incorrect, contrairement à la version anglaise ("*bring into*"). En effet, les deux premières versions donnent l'impression que le Conseil d'administration a compétence non seulement pour adapter en conséquence les dispositions de la CBE qui ne seraient pas conformes au droit international ou communautaire, mais aussi – comme cela s'est produit avec la directive sur les inventions biotechnologiques – pour préciser dans le règlement d'exécution le sens de dispositions ouvertes à l'interprétation, en reprenant des normes du droit international ou communautaire. Cette possibilité, qui existe actuellement, pourrait être remise en cause si l'on s'en tenait aux versions allemande et française proposées.

98. Le secrétariat a répondu que rien ne changeait, par rapport au système existant de l'article 33(1)a), pour les Etats qui adhèrent à la CBE. Du reste, chaque nouvel Etat contractant accède à l'ensemble des droits et obligations fixés dans la Convention, de sorte qu'il peut également faire usage de la possibilité prévue à l'article 35(3). Il ressort de la genèse de la proposition de base que d'autres instruments permettant de remanier la CBE ne sont absolument pas affectés par la nouvelle disposition. Le nouveau mandat a trait aux modifications des dispositions de la Convention au sens strict et n'a pas pour but l'interprétation de règles juridiques à l'aide d'exemples concrets, donnés dans le règlement d'exécution.
99. Le Président a alors décidé de procéder comme suit : après avoir constaté que les propositions de modification des délégations suédoise et italienne n'obtenaient pas la majorité requise, mais qu'au contraire, la grande majorité des délégations était favorable à la proposition de base, il a estimé qu'en raison de l'importance particulière que cette question semble avoir pour les gouvernements italien et suédois, il fallait s'efforcer de trouver une réglementation qui emporte l'accord de toutes les délégations. Il a donc donné aux délégations concernées la possibilité de soumettre à l'assemblée plénière des propositions de modification pour discussion.
100. Les délégations belge, italienne et française ont alors présenté une proposition commune de modification, consignée dans le document MR/PLD 4/00. La délégation italienne a déclaré qu'elle retirait sa proposition de modification antérieure (MR/7/00). La délégation suédoise a fait savoir que, vu le peu de soutien qu'elle avait obtenu auprès des délégations pour sa requête en ajournement, elle renonçait à la poursuivre. Elle a déclaré qu'elle soutenait à présent la nouvelle proposition, mais qu'elle se réservait le droit de faire à ce propos une déclaration à consigner dans le rapport.
101. La délégation française a présenté le document MR/PLD 4/00. Cette proposition de modification constitue une solution de compromis qui tient compte des réserves exprimées par certaines délégations vis-à-vis de la proposition de base. A cet égard, un accent particulier a été mis sur deux aspects : au paragraphe 1, lettre b), a été introduite la mention "en matière de brevets" afin de préciser le domaine d'application de la disposition. En outre, il est prévu un paragraphe supplémentaire qui définit les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration peut décider de remanier la CBE. Une distinction y est faite entre les traités internationaux et la législation communautaire. En ce qui concerne les traités internationaux, il est justifié de prendre en compte d'une manière générale l'entrée en vigueur du traité, sans devoir attendre que le traité ait pris effet dans tous les Etats parties à la CBE, car le but recherché n'est pas d'instituer un double système de précaution. Les Etats qui n'auraient pas ratifié le traité, auraient la possibilité de s'opposer à une décision du Conseil d'administration en application de l'article 35(3). Le libellé de la disposition

relative à la législation communautaire est plus complexe, car il convient de distinguer entre les dispositions qui entrent immédiatement en vigueur et celles pour lesquelles il est prévu un délai de transposition. La réglementation proposée garantit qu'aucune décision du Conseil d'administration ne viendra anticiper les décisions des législateurs nationaux quant à la transposition dans le droit national. Il s'agit d'une proposition équilibrée puisqu'elle tient amplement compte des intérêts des législateurs nationaux, tout en permettant au Conseil d'administration de préparer à l'avance une décision en bonne et due forme.

102. La délégation belge a précisé que la formulation de l'article 33(1)b) ne retirait pas au Conseil d'administration la faculté d'adapter la CBE à des traités qui ne sont pas spécifiques du droit des brevets, mais qui ont des incidences sur la CBE.
103. La délégation suisse a appuyé la proposition ainsi que les observations de la délégation belge. Elle s'est toutefois demandé si la double mention "en matière de brevets", n'était pas redondante et s'il ne serait pas préférable de l'éviter.
104. La délégation portugaise a déclaré qu'elle approuvait la proposition. Elle a estimé toutefois qu'il conviendrait d'incorporer la dernière phrase de l'article 35(3) dans l'article 33 pour des raisons de logique législative. Elle a proposé en outre de revoir le libellé de l'article 33(1) afin de le rendre plus clair.
105. Les délégations hellénique et luxembourgeoise se sont ralliées à la position de la délégation portugaise.
106. A la demande de la délégation hellénique, la délégation belge a expliqué que le but du dernier membre de phrase de l'article 33(5) était de couvrir les cas dans lesquels les délais de transposition sont différents selon les Etats contractants.
107. La délégation allemande s'est déclarée opposée au regroupement de l'article 35(3) et de l'article 33, au motif que l'objet de l'article 35(3) est de fixer une modalité de vote, à savoir l'annulation d'une position particulière adoptée lors d'un vote, alors que l'article 33 régit d'une manière abstraite la question de la validité d'une disposition.
108. M. Braendli s'est exprimé au sujet de la déclaration de la délégation française selon laquelle une décision du Conseil d'administration pourrait être préparée avant qu'un traité international ou un texte communautaire ne prenne effet. D'après la proposition, le Conseil d'administration ne pourrait pas prendre à l'avance une décision qui prenne effet au moment de l'entrée en vigueur de la convention internationale ou du texte communautaire. Il en résulterait, dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, un vide juridique momentané, la transposition

s'effectuant toujours avec un certain retard. Concernant l'article 33(5), il conviendrait d'adopter un libellé tel que "le Conseil d'administration ne peut pas prendre de décision qui soit applicable avant l'entrée en vigueur du traité international ou de la législation communautaire".

109. La délégation française a rétorqué que la terminologie avait été choisie en raison de la référence directe à la disposition contenue à l'article 35(3), dernière phrase.
110. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles appuyaient la proposition comme solution de compromis (DK, IE, AT, LU, ES, MC et NL). Mais des doutes ont également été exprimés quant à la nécessité de la disposition contenue à l'article 33(5) (IE). Plusieurs délégations ont considéré comme problématique le fait que la transposition du droit international ou communautaire dans la CBE puisse être considérablement retardée en raison des nombreux mécanismes de sécurité prévus par la réglementation proposée (DK, NL et DE). Par ailleurs, des modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées (IE, AT, MC et LU).
111. La délégation suisse a rappelé que la proposition de base, élaborée notamment à l'initiative des délégations irlandaise et suisse, constituait déjà un compromis qui tenait compte de toutes les réserves à l'encontre du transfert de droits de souveraineté à l'Organisation européenne des brevets. La présente proposition de modification est formulée d'une façon si restrictive que la disposition en cause serait difficile, voire impossible à mettre en pratique. Pour cette raison, la délégation suisse ne peut soutenir une décision prévoyant une autolimitation de l'Organisation d'une telle ampleur.
112. Le représentant de la Communauté européenne a attiré l'attention sur l'intérêt considérable que porte la Communauté européenne à la transposition efficace de sa législation dans le domaine du droit européen des brevets. Même si la présente proposition de modification rend plus difficile l'adaptation de la CBE au droit communautaire, il se félicite néanmoins de cette réglementation qui constitue un bon compromis dont les conséquences sur l'évolution du droit communautaire ne suscitent aucune inquiétude.
113. La Conférence a adopté l'article 33, tel qu'il figure dans le document MR/PLD 4/00 avec une voix contre (CH).

ARTICLE 35 : VOTES

114. A la demande du Président, les délégations suédoise et italienne ont déclaré qu'elles retireraient leurs propositions de modification.
115. La Conférence a approuvé à l'unanimité l'article 35, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 37 : FINANCEMENT DU BUDGET

116. La délégation allemande a présenté sa proposition de modification figurant dans le document MR/14/00.
117. Le Président a constaté que cette proposition de modification n'avait le soutien d'aucune autre délégation.
118. La délégation allemande a alors demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport :

"La délégation allemande s'est prononcée contre le pouvoir prévu à l'article 37e) du projet d'Acte de révision, qui donne à l'Organisation européenne des brevets la possibilité de contracter des emprunts de son propre droit. La possibilité pour une organisation internationale de contracter des emprunts de son propre droit, sans avoir à demander l'autorisation de ses Etats membres dans chaque cas particulier, est contraire à la position de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle est défendue également auprès d'autres organisations internationales. Malheureusement, la requête allemande visant à supprimer cette possibilité dans la proposition de base n'a pas obtenu la majorité requise. La délégation allemande ne souhaite pas cependant refuser de donner son approbation à l'Acte de révision dans son ensemble pour cette seule raison. Une éventuelle approbation de l'Acte de révision dans son ensemble par la délégation allemande ne devra cependant pas être comprise comme signifiant qu'elle a abandonné les réserves en question. Au contraire, elle souligne expressément qu'elle entend, à l'avenir, maintenir sa position en ce qui concerne les emprunts contractés par des organisations internationales."

119. Le Président a constaté que la Conférence adoptait l'article 37, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 38 : RESSOURCES PROPRES DE L'ORGANISATION

120. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 38, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 42 : BUDGET

121. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 42, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 50 : REGLEMENT FINANCIER

122. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 50, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 51 : TAXES

123. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 51, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 52 : INVENTIONS BREVETABLES

124. Les délégations française, danoise et allemande ont présenté leurs propositions de modification (documents MR/8/00, MR/15/00 et MR/16/00) lesquelles visent à conserver l'article 52(2) dans sa version actuelle afin, notamment, de ne pas anticiper les dispositions qui pourraient être prévues par la législation communautaire en matière de brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Cette question devrait donc être traitée lors d'une conférence ultérieure.
125. Cette proposition a reçu le soutien des délégations finlandaise, monégasque, suédoise, irlandaise, italienne, belge, espagnole, luxembourgeoise, chypriote, britannique et portugaise.
126. La délégation néerlandaise s'est prononcée pour la suppression du passage concernant les programmes d'ordinateurs à l'article 52(2)c), comme le prévoit la proposition de base, étant donné que la pratique juridique a rendu cette disposition obsolète. Dans la perspective d'une future réglementation de cette question par la législation communautaire, elle pourrait cependant accepter un ajournement. Elle a proposé que la Conférence expose dans une déclaration les raisons pour lesquelles la proposition de base a été modifiée, en précisant bien que la décision de ne pas supprimer les programmes d'ordinateurs de la liste des exceptions, dans le cadre de la présente révision de la CBE, ne signifie pas l'abandon de la pratique actuelle. Les délégations italienne et luxembourgeoise se sont ralliées expressément à cette proposition.
127. La délégation autrichienne a estimé que la suppression des programmes d'ordinateurs à l'article 52(2)c) constituerait non seulement une adaptation de la CBE à la pratique établie de l'Office européen des brevets, mais aussi une clarification souhaitable de la situation juridique dans l'intérêt des utilisateurs du système du brevet européen. Compte tenu des discussions en cours sur les possibilités de protection par le droit des brevets des inventions relatives à des logiciels, il serait peut-être judicieux d'ajourner l'examen de cette proposition à une conférence ultérieure. C'est pourquoi la délégation autrichienne s'abstiendra en cas de vote.
128. La délégation suisse s'est prononcée pour la proposition de base en se référant au mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris, en vertu duquel l'insécurité juridique actuelle en ce qui concerne la brevetabilité des inventions relatives aux programmes d'ordinateurs devrait être levée. La suppression des programmes d'ordinateurs de l'article 52(2) n'entraîne pas de changement de la situation juridique quant au fond, dans la mesure où la délivrance de brevets pour des programmes d'ordinateurs est déjà une réalité. Elle a admis qu'on ne saurait, en définitive, prévoir

toutes les conséquences de cette suppression ; il convient toutefois de tenir compte du fait que le maintien de la disposition actuelle pourrait être interprété, à tort, comme le signe d'une pratique plus restrictive de la part de l'OEB et des tribunaux. Cela entraînerait non seulement une rupture dans l'évolution du concept de "l'invention technique", mais aurait aussi des implications économiques pour l'industrie des logiciels en Europe.

129. La délégation du Liechtenstein a partagé l'avis de la délégation suisse et a annoncé qu'en cas de vote, elle s'abstiendrait elle aussi.
130. La délégation turque a déclaré qu'elle s'abstiendrait également en cas de vote.
131. La délégation française a répliqué que les avis sur ce point avaient évolué après la Conférence intergouvernementale de Paris. Toutefois, cela ne concerne pas un éventuel *acquis communautaire*, car un tel acquis n'existe pas à ce jour. Il n'est donc pas exact de dire que le changement d'opinion intervenu a pour origine un nouvel *acquis communautaire*.
132. La délégation allemande a fait observer à ce sujet qu'elle aussi considérerait comme allant de soi que le fait de maintenir l'article 52(2)c) dans sa version actuelle ne doit pas modifier la pratique de l'OEB en matière de délivrance de brevets et la jurisprudence des tribunaux nationaux. Comme la délégation française, la délégation allemande a souligné que si la Convention n'est pas modifiée, ce n'est pas parce qu'il est prévu d'abandonner la pratique actuelle, mais c'est afin de pouvoir continuer à réfléchir sur une meilleure formulation de la pratique en matière de délivrance de brevets dans le cadre de la Communauté européenne.
133. Les représentants des organisations non gouvernementales ont déclaré, unanimement, être déçus par l'intention de la Conférence de maintenir dans la CBE l'exclusion de la brevetabilité en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs (*epi*, UNICE, FICPI, AIPPI, CNIPA, UNION, FEMIPPI et CCI). Etant donné que l'exigence selon laquelle une invention doit présenter un caractère technique pour être brevetable est tout à fait claire, la liste d'exclusions figurant à l'article 52(2) n'est pas nécessaire aux fins de l'examen de la brevetabilité (FICPI, CNIPA). L'ajournement de cette proposition à une conférence ultérieure n'est pas souhaitable dans l'intérêt de l'industrie européenne (*epi*, UNION, AIPPI, CCI). Une partie des organisations a demandé, pour le cas où l'article 52(2)c) serait maintenu, que la Conférence fasse une déclaration selon laquelle la validité de la délivrance de brevets portant sur des programmes d'ordinateurs, qui présentent un aspect technique, n'est pas mise en doute (UNICE, FEMIPPI, CNIPA). La proposition de base est conforme à l'Accord sur les ADPIC ; rien ne s'oppose à ce qu'il existe une protection par brevet parallèlement à la protection par le droit d'auteur (AIPPI). Une protection par brevet n'est pas

souhaitée pour les méthodes dans le domaine des activités économiques, mais seulement pour les procédés techniques permettant de les mettre en œuvre (UNICE, CNIPA).

134. Le Président a constaté en conclusion qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un vote formel en ce qui concerne la proposition de base relative à l'article 52(2). La Conférence a adopté l'article 52, tel qu'il figure dans la proposition de base, compte tenu de la modification proposée par les délégations allemande, danoise et française au sujet de l'article 52(2).

ARTICLE 53 : EXCEPTIONS A LA BREVETABILITE

135. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 53, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 54 : NOUVEAUTE

136. Le secrétariat a commenté les modifications d'ordre rédactionnel apportées à l'article 54(3), telles que proposées dans le document MR/6/00.
137. Le Président a constaté que cette proposition de modification ne soulevait aucune objection et que, par conséquent, elle était approuvée à l'unanimité par la Conférence.
138. La délégation hellénique a présenté sa proposition de modification qui figure dans le document MR/9/00 Corr. 1. Cette proposition a reçu le soutien de la délégation belge.
139. La délégation suisse s'est déclarée opposée à toute modification du texte de l'article 54(4) et (5) contenu dans la proposition de base. Les dispositions actuelles de l'article 54(5) devraient rester inchangées en ce qui concerne la "première indication médicale" ; en ce qui concerne la "deuxième indication médicale" et toutes les indications suivantes, il conviendrait d'ancrer dans la Convention la jurisprudence développée par la Grande Chambre de recours de l'OEB. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la proposition de base a pour but de maintenir inchangée la situation juridique actuelle à propos des indications médicales. A cet égard, le document MR/18/00 apporte seulement des précisions sur la proposition de base, lesquelles n'ont pas été consignées dans la proposition elle-même. La nouvelle réglementation souhaitée correspond à un souhait que les utilisateurs ont émis depuis longtemps afin que soit comblé le vide juridique existant en ce qui concerne la deuxième indication médicale et les indications suivantes. La proposition de base répond à cette attente, sans étendre la portée de la protection par rapport à la situation juridique actuelle.
140. A la demande de la délégation suisse, le Président a donné la parole tout d'abord aux représentants des organisations non gouvernementales. Ceux-ci se sont

prononcés en faveur de la solution contenue dans la proposition de base et se sont ralliés pour une large part aux observations de la délégation suisse (*epi*, UNICE, EFPIA, AIPPI, FICPI, UNION, FEMIP, CNIPA et CCI). La proposition constitue une solution équilibrée pour la première indication médicale et les indications suivantes et contribue à améliorer la sécurité juridique et l'harmonisation du droit dans l'intérêt des utilisateurs.

141. Le secrétariat a indiqué que la proposition de base comme la proposition de modification de la délégation hellénique visaient à établir une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne la question de la brevetabilité de la deuxième indication médicale et des indications suivantes. La différence entre les deux propositions réside uniquement en ce que la proposition de base prévoit, à l'article 54(5), une protection de portée limitée, alors que cela n'est pas le cas à l'article 54(4) pour la première indication médicale, de sorte que les tribunaux pourraient être amenés, par un raisonnement *a contrario*, à émettre l'hypothèse qu'il y a lieu d'admettre pour la première indication médicale une "revendication large de produit pharmaceutique", indépendamment de la divulgation réelle. La proposition de modification de la délégation hellénique précise que la réglementation concerne exclusivement la nouveauté, et qu'il ne faut pas anticiper la question de l'étendue de la protection par un texte rédigé de telle sorte qu'un tel raisonnement *a contrario* soit possible. L'étendue admissible de revendications portant sur des indications médicales devra être déterminée en fonction de l'évolution du droit, laquelle découle de la pratique suivie par l'Office et de la jurisprudence des tribunaux.
142. Dans le cours ultérieur du débat, un certain nombre de délégations – se ralliant, pour l'essentiel, à l'argumentation développée par la délégation hellénique et par le secrétariat, et aussi pour des raisons tenant à la logique de la Convention – se sont prononcées pour la proposition de modification, telle qu'elle figure dans le document MR/9/00 Corr. 1 (AT, CY, DE, BE, NL, DK et ES). La délégation allemande a rappelé que l'article 54 traitait de la notion de nouveauté en droit des brevets et qu'il en donnait la définition. Aussi a-t-elle estimé que la disposition spéciale relative aux indications médicales, qu'il est proposé d'insérer dans l'article 54, devrait se limiter à l'aspect de la nouveauté. Il ne semble pas opportun de codifier, directement ou indirectement, la portée de la protection conférée à des substances, qui serait ainsi étendue. La portée de cette protection doit découler des principes généraux du droit des brevets. La majorité des délégations ont indiqué qu'elles préféreraient s'en tenir à la proposition de base (FR, CH, IT, SE, GB, MC, LI, IE, FI, TR et LU). La nouvelle réglementation vise à codifier la pratique juridique actuelle, qui prévoit précisément un traitement différent des inventions relatives à la première indication médicale et de celles portant sur des indications médicales ultérieures en ce qui concerne l'étendue des revendications de brevet admissibles. L'égalité de traitement entre la première indication médicale et toute autre indication médicale ultérieure pour ce qui est de la nouveauté n'a pas nécessairement d'incidence sur l'étendue de revendications

ayant trait à une première indication médicale ; mais elle peut en avoir une. C'est la raison pour laquelle seule la proposition de base offre une solution permettant de réaliser pleinement le but recherché, à savoir la codification de la pratique juridique actuelle.

143. Le Président a conclu en résumé que la proposition de la délégation hellénique n'avait pas obtenu la majorité requise et que par conséquent, la Conférence adoptait l'article 54, tel qu'il figure dans la proposition de base, compte tenu de la modification d'ordre rédactionnel proposée dans le document MR/6/00.

ARTICLE 60 : DROIT AU BREVET EUROPEEN

144. Le secrétariat a présenté la modification d'ordre rédactionnel proposée dans le document MR/6/00. Cette proposition de modification a reçu le soutien des délégations allemande et suisse.
145. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 60, tel qu'il figure dans le document MR/6/00.

ARTICLE 61 : DEMANDE DE BREVET EUROPEEN DEPOSEE PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE

146. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 61, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 65 : TRADUCTION DU BREVET EUROPEEN

147. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 65, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 67 : DROITS CONFERES PAR LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN APRES SA PUBLICATION

148. Le secrétariat a commenté la modification proposée dans le document MR/6/00. Cette proposition a reçu le soutien des délégations portugaise et monégasque.
149. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 67, tel qu'il figure dans le document MR/6/00.

ARTICLE 68 : EFFETS DE LA REVOCATION OU DE LA LIMITATION DU BREVET EUROPEEN

150. A la demande du Président, la délégation suédoise a déclaré qu'elle ne maintenait pas sa proposition de modification présentée dans le document MR/10/00.

151. En réponse au représentant de la FEMIPi qui se demandait si le texte proposé en ce qui concerne l'effet des déclarations de nullité des tribunaux nationaux était rédigé de façon suffisamment claire, le secrétariat a répondu que l'effet rétroactif vaut pour chaque décision, qu'elle soit rendue sous la forme d'une révocation dans la procédure européenne d'opposition, d'une limitation dans la procédure centralisée de limitation ou d'un jugement dans les actions en nullité au niveau national. Cette volonté du législateur est clairement exprimée dans la proposition de base.
152. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 68, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 69 : ETENDUE DE LA PROTECTION

153. La délégation suédoise a retiré sa proposition de modification figurant dans le document MR/10/00.
154. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 69, tel qu'il figure dans la proposition de base.

PROTOCOLE INTERPRETATIF DE L'ARTICLE 69

155. Le Président a déclaré qu'il convenait tout d'abord d'examiner les deux propositions de modification présentées par les délégations suédoise et britannique (MR/10/00 et MR/13/00 – requête principale), étant donné que ces propositions visent à supprimer les nouvelles dispositions et que, par conséquent, elles vont plus loin sur le fond que les deux autres propositions de modification des délégations française et allemande (MR/8/00 et MR/17/00) et que la proposition subsidiaire de la délégation britannique (MR/13/00 – requête subsidiaire), propositions qui ont pour but de modifier le texte proposé.
156. La délégation suédoise a introduit sa proposition de modification en soulignant qu'elle appuyait les arguments et conclusions exposés par la délégation britannique dans sa proposition de modification.
157. La délégation britannique a fait un certain nombre d'observations sur la partie désignée par "requête A" de sa proposition de modification, qu'elle considère comme la meilleure des deux alternatives.
158. Les représentants de la plupart des organisations non gouvernementales se sont prononcés pour un ajournement des débats sur ce point à une conférence ultérieure (*epi*, UNICE, EFPIA, FICPI et ICC), ces organisations ne s'étant pas encore forgé une opinion définitive à ce sujet. La proposition de base contient bien quelques ébauches de solution allant dans le bon sens, mais en raison de la complexité de la problématique - il existe par exemple différentes écoles de pensée sur la question de l'équivalence - il est nécessaire de l'examiner plus en détail. En outre, il convient de ne pas remettre en question, en remaniant le texte du protocole, l'évolution de la

jurisprudence nationale, dont il y a tout lieu de se réjouir, qui a déjà conduit à plus de clarté et à une plus grande harmonisation de la situation juridique en ce qui concerne l'interprétation des revendications de brevet. Le représentant de l'AIPPI a estimé qu'il serait difficile pour le moment de parvenir à un consensus, notamment à propos de la date pertinente pour apprécier s'il y a équivalence et de la définition des moyens équivalents. Il s'est néanmoins déclaré en mesure d'approuver la proposition de base à condition que soit supprimée, à l'article 2(1) du protocole interprétatif, la référence à la date pertinente. Le représentant de la FEMIPPI a estimé que la proposition de base constituait un pas dans la bonne direction, qui ne faisait pas obstacle à l'évolution future du droit. C'est pourquoi il soutient la proposition de base. Les représentants de la FICPI ont suggéré qu'il soit fait mention, comme il convient, de la doctrine de l'équivalence dans le compte rendu de la Conférence si l'on ne pouvait pas s'entendre sur une réglementation au stade actuel.

159. Le secrétariat a répondu à propos des interventions précédentes que la réglementation proposée remontait pour l'essentiel aux travaux préliminaires sur le PLT de 1991. Cette réglementation vise uniquement à répondre aux besoins des utilisateurs. Elle a reçu une large approbation au sein du Conseil d'administration, du comité "Droit des brevets" et du SACEPO. En outre, elle a fait l'objet d'intenses discussions lors du Colloque des juges européens de brevets, sans qu'aucune réserve n'ait été formulée à son égard. Si les utilisateurs estiment que la proposition de base va trop loin, l'Office, qui ne poursuit pas un intérêt propre à cet égard, n'insistera pas pour obtenir la révision du protocole.
160. La délégation belge s'est prononcée pour la proposition de base. La situation juridique actuelle permet peut-être aux tribunaux nationaux de jouir d'une certaine souplesse, mais, par ailleurs, elle porte en elle le risque de fortes divergences dans l'appréciation de contextes similaires. L'affaire "Epilady" en donne une illustration impressionnante. Il ne serait pas judicieux d'attendre que les partisans des différents modèles de pensée s'entendent sur une définition uniforme de la notion d'"équivalent". En tant que législateur, la Conférence se trouve dans une position différente de celle des représentants des organisations d'utilisateurs qui préconisent la poursuite des discussions au sein de leurs fédérations.
161. La délégation suisse a estimé elle aussi qu'une réglementation devait être adoptée dès maintenant. Elle a rappelé que la problématique n'était pas du tout nouvelle et qu'en dépit de toutes les discussions qui avaient été menées, il n'avait pas été possible à ce jour de parvenir dans une mesure suffisante à une jurisprudence harmonisée. Lorsqu'en Suisse, les associations concernées ont été consultées, on s'est aperçu qu'il n'était pas possible de dissiper les divergences de vues sur des thèmes tels que la question de savoir à quelle date se placer pour apprécier une équivalence. C'est pourquoi il est bon de parvenir maintenant à une réglementation, afin d'assurer une meilleure harmonisation de la pratique juridique en ce qui concerne les "équivalents" et la signification des "déclarations antérieures". La proposition de base est formulée en termes généraux de sorte qu'il ne faut pas

craindre d'être trop lié par les dispositions envisagées. Elle reçoit donc un appui sans réserve. Si un compromis se dessine sur la base des propositions de modification soumises par la délégation allemande à propos de l'article 2 et, à titre subsidiaire, par la délégation britannique à propos de l'article 3 du protocole interprétatif, la délégation suisse sera en mesure de l'approuver afin d'éviter que cette problématique reste sans solution.

162. La délégation allemande s'est félicitée de l'extension du protocole interprétatif qu'elle considère comme une approche souhaitable pour parvenir à une harmonisation. Certes, la proposition de base ne contient, en particulier à l'article 2 du Protocole, que des points de repère pour répondre à la question de savoir ce qu'il faut entendre par équivalent. Elle ne vise pas cependant à définir ce terme de manière exhaustive, ce qui laisse aux tribunaux nationaux chargés d'instruire les contrefaçons une marge de manœuvre suffisante, tout en leur donnant des indications utiles sur les aspects à prendre en compte pour pouvoir résoudre une difficile question d'appréciation. La proposition de modification de la délégation allemande (MR/17/00) va du reste dans ce sens. De l'avis de la délégation allemande, il n'est pas souhaitable que l'examen de cette question soit reporté à une conférence ultérieure.
163. La délégation française a déclaré qu'elle acceptait, dans son principe, le texte de la proposition de base. Elle s'est en outre référée à la modification qu'elle a proposée dans le document MR/8/00. Elle a plaidé pour que soit introduite maintenant dans le protocole au moins une réglementation de portée générale, qui pourrait être développée ensuite dans le cadre d'une conférence ultérieure.
164. La délégation danoise a déclaré que les milieux consultés lui avaient fait clairement savoir qu'ils souhaitaient un examen et une discussion plus approfondis de cette question. Elle s'est également déclarée convaincue par les arguments développés par la délégation britannique à l'appui de sa requête principale. Il serait donc opportun de repousser l'examen de cette affaire à une conférence ultérieure.
165. La délégation autrichienne a indiqué que les réactions des milieux intéressés à la modification du protocole interprétatif avaient été très réservées en Autriche. Les critiques ont porté essentiellement sur le fait que la proposition de base n'avait pas été mûrement réfléchie. Un certain nombre de points devraient faire l'objet de discussions plus approfondies, qu'il s'agisse de la détermination de la date pertinente pour l'appréciation des équivalents, de la définition des moyens équivalents, qui ne doit pas tenir compte uniquement du résultat mais aussi de la fonction, et des "déclarations antérieures". Pour cela, il faudrait plus de temps, et c'est la raison pour laquelle il conviendrait de repousser la décision visant à modifier le protocole. Pour l'heure, la délégation autrichienne est à même d'approuver une réglementation telle que proposée à l'article 2(1) du protocole interprétatif, sous réserve que soit supprimée la référence à la date de l'acte de contrefaçon.

166. D'autres délégations ont admis la nécessité d'une harmonisation de cette question juridique en Europe, tout en estimant qu'il était nécessaire d'avoir une discussion plus approfondie à ce sujet, en raison de son importance pour le droit des brevets. Il conviendrait donc de supprimer les articles 2 et 3 du protocole tels qu'ils figurent dans la proposition de base, comme l'ont proposé les délégations suédoise et britannique, et de les réexaminer à une date ultérieure (ES, NL, IE, FI et IT).
167. Lors du vote qui a suivi, les propositions de modification des délégation suédoise et britannique (requête principale) visant à supprimer les articles 2 et 3 du protocole interprétatif tels qu'ils figurent dans la proposition de base n'ont pas obtenu la majorité requise (pour : DK, ES, FI, IE, IT, NL, AT, GB et SE (9) ; contre : BE, CY, GR, DE, FR, LU, LI, MC, TR, PT et CH (11)).
168. La Conférence a ensuite engagé le débat sur le libellé des différentes dispositions du protocole interprétatif de l'article 69. Le Président a tout d'abord constaté que les délégations française et allemande avaient retiré leurs propositions de modification (MR/8/00 et MR/17/00) en totalité et que la délégation britannique avait retiré sa proposition de modification de l'article 2 du protocole au profit de la requête conjointe de ces trois délégations (MR/PLD 6/00).
169. La délégation allemande a présenté la proposition de modification de l'article 2(1) du protocole interprétatif. La modification essentielle par rapport à la proposition de base réside dans le fait qu'il est renoncé à une définition exhaustive des "équivalents". De même, la date pertinente pour l'appréciation de l'équivalence n'a pas été définie, puisqu'il convient de laisser aux juridictions nationales une marge de manoeuvre suffisante pour apprécier cette question de manière appropriée dans chaque cas particulier.
170. La délégation belge a fait part de son étonnement à propos de la remise en cause, par la Conférence, de la proposition de base, qui résulte de consultations intensives. L'objectif de la révision du protocole interprétatif doit être d'harmoniser les différents points de vue juridiques qui existent dans les Etats contractants sur la question de l'équivalence. Ceci est d'autant plus important que la notion d'"invention" dans le droit européen des brevets n'est pas clairement définie et que la plupart des contrefaçons sont réalisées par des moyens équivalents. Le projet contenu dans le document MR/PLD 6/00 ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne la définition de la notion d'équivalent, la question de la date pertinente ou celle des "déclarations antérieures". La délégation belge a déclaré qu'elle était favorable à une réglementation complète, et qu'elle continuait par conséquent à apporter son soutien au texte de la proposition de base.
171. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles approuvaient le texte de l'article 2(1) du protocole interprétatif tel qu'il figure dans le document MR/PLD 6/00 (DK, SE, CH, PT, UNICE, AIPPI, CNIPA, FICPI et *epi*). Quelques délégations ont suggéré de remplacer le terme "éléments" par "moyens" (PT et CNIPA). La délégation

britannique a répliqué que le terme "élément" correspondait à la terminologie du PLT, qu'il convenait mieux dans le contexte des inventions chimiques et que le terme "moyen" était imprécis dans la mesure où il pouvait être compris comme une pluralité d'éléments.

172. La Conférence a adopté l'article 2(1) du protocole interprétatif avec 19 voix pour et une voix contre (BE) dans la version du document MR/PLD 6/00. La proposition de modification faite par la délégation belge après le vote, en vue d'ajouter la mention "tel que défini dans le règlement d'exécution" à la fin de l'article 2(1), n'a pas obtenu le soutien nécessaire pour que soit réouvert le débat sur cette disposition.
173. La délégation britannique a expliqué pour quelles raisons la proposition commune de modification prévoyait la suppression de l'article 2(2) du protocole interprétatif. Elle a déclaré que le fait que les milieux concernés n'aient pas encore achevé la discussion sur ce qu'il convenait d'entendre par un "moyen équivalent", et qu'il n'était donc pas indiqué d'en donner dès maintenant une définition légale, avait été le facteur décisif.
174. La délégation portugaise a déclaré qu'elle ne partageait pas ce point de vue. En effet, en mentionnant l'équivalence dans le nouveau texte du protocole, on introduit un nouveau concept juridique pour déterminer l'étendue de la protection conférée par un brevet européen. Il n'est pas raisonnable d'introduire un nouveau concept dans la Convention sans définir en même temps ce concept. Pour cette raison, il faudrait conserver l'article 2(2) du protocole tel qu'il figure dans la proposition de base, en l'adaptant du point de vue rédactionnel au libellé de l'article 2(1) tel que remanié.
175. Les représentants de l'UNICE et de l'AIPPI se sont prononcés pour la proposition de modification. L'idée fondamentale de la pertinence des équivalents pour déterminer l'étendue de la protection conférée par un brevet est suffisamment documentée par la nouvelle version. La notion d'équivalent ne devra être définie que lorsque l'on sera parvenu à un consensus à ce sujet à l'issue du processus de réflexion. Du reste, le droit américain des brevets se passe d'une définition détaillée de la notion d'"équivalent".
176. La Conférence a décidé, par seize voix contre trois (BE, PT et CH) et une abstention (GR), de supprimer l'article 2(2), conformément à la proposition de modification figurant dans le document MR/PLD 6/00.
177. La Conférence a ensuite entamé l'examen de l'article 3 du protocole interprétatif. La délégation danoise a demandé la suppression complète de cet article. La délégation britannique a déclaré qu'elle retirerait sa proposition de modification relative à l'article 3 (MR/13/00) si la Conférence devait approuver la suppression.
178. La proposition de la délégation danoise a été appuyée par plusieurs délégations (AT, SE, FI, PT, NL, IT, ES, DE et UNICE). Les délégations belge et française, quant à elles, ne se sont pas ralliées à cette proposition. La délégation française a justifié sa

position en déclarant qu'aussi bien l'aspect des "équivalents" que celui des "déclarations antérieures" relevaient de l'ensemble des questions liées au protocole interprétatif et que ces deux aspects devaient donc être intégrés dans le nouveau texte du protocole.

179. La Conférence a approuvé, par quatorze voix contre quatre (BE, FR, GR et CH) et deux abstentions (LU et MC), la suppression de l'article 3 du protocole interprétatif figurant dans la proposition de base.

ARTICLE 70 : TEXTE DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN OU DU BREVET EUROPEEN FAISANT FOI

180. Le secrétariat a présenté la proposition de modification, qui est soumise pour des raisons d'ordre rédactionnel.

181. La Conférence a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 70 proposée dans le document MR/6/00.

ARTICLE 75 : DEPOT DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

182. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 75, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 76 : DEMANDES DIVISIONNAIRES EUROPEENNES

183. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 76, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 77 : TRANSMISSION DES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN

184. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 77, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 78 : CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

185. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 78, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 79 : DESIGNATION DES ETATS CONTRACTANTS

186. Le représentant de la FICPI ayant objecté que des doutes existaient au sujet du libellé de l'article 79(1) en raison de possibles références au brevet communautaire, le secrétariat a répondu que cette disposition régit uniquement la situation juridique des brevets européens classiques.

187. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 79, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 80 : DATE DE DEPOT

188. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 80, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 86 : TAXES ANNUELLES POUR LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

189. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 86, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 87 : DROIT DE PRIORITE

190. La délégation irlandaise a présenté sa proposition de modification de l'article 87(1) contenue dans le document MR/12/00. Cette proposition a reçu le soutien du secrétariat et de la délégation autrichienne.

191. La délégation irlandaise a ensuite présenté sa proposition de modification de l'article 87(5) contenue dans le document MR/12/00. Cette proposition n'a reçu le soutien d'aucune délégation.

192. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 87, tel qu'il figure dans la proposition de base, en tenant compte de la modification proposée par la délégation irlandaise au sujet du paragraphe 1.

ARTICLE 88 : REVENDICATION DE PRIORITE

193. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 88, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 90 : EXAMEN LORS DU DEPOT ET QUANT A CERTAINES IRREGULARITES

194. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 90, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 91 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN QUANT A CERTAINES IRREGULARITES

195. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 91, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 92 : ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE

196. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 92, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 93 : PUBLICATION DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

197. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 93, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 94 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

198. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 94, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 95 : PROROGATION DU DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE EN EXAMEN

199. Le représentant de l'AIPPI a exposé les réserves de son organisation à l'égard de la suppression de l'article 95 et de la modification de l'article 94, qui reviennent à octroyer au Conseil d'administration des compétences étendues en ce qui concerne la fixation des délais de la procédure d'examen. Cela pourrait avoir des répercussions sur l'ensemble du système et aller aussi loin que l'introduction d'une procédure équivalente à un examen différé. C'est pourquoi il y a tout lieu de désapprouver en particulier la suppression de l'article 95(4).
200. Le secrétariat a précisé que les modifications proposées n'avaient pas pour but de mettre en place une nouvelle politique de l'Office en ce qui concerne le délai de présentation de la requête en examen. Comme cela ressort clairement des remarques explicatives sur la proposition de base, elles visent à offrir à l'Office une certaine souplesse afin qu'il puisse mieux s'adapter aux besoins réels des utilisateurs.
201. La Conférence a adopté à l'unanimité la suppression de l'article 95, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 96 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

202. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 96, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 97 : DELIVRANCE DU BREVET OU REJET DE LA DEMANDE

203. Le représentant de la FEMIPPI s'est prononcé contre le transfert dans le règlement d'exécution des dispositions figurant actuellement à l'article 97(2)a).

204. Le secrétariat a répliqué que la condition relative à l'accord du demandeur était une concrétisation du principe du droit d'être entendu, qui est ancré de manière appropriée à l'article 113.
205. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 97, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 98 : PUBLICATION DU FASCICULE DU BREVET EUROPEEN

206. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 98, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 99 : OPPOSITION

207. La délégation française a présenté sa proposition de modification contenue dans le document MR/8/00.
208. Cette proposition a reçu le soutien des délégations britannique et monégasque. La délégation portugaise a approuvé également le raccourcissement du délai d'opposition proposé, étant donné que l'échange d'informations s'effectue aujourd'hui, grâce aux moyens modernes de communication, beaucoup plus vite que ce n'était le cas en 1973 lors de la rédaction de la disposition en question.
209. Le secrétariat a indiqué que l'Office s'efforçait de réduire autant que possible la durée des procédures. Cependant, il ne voit pas actuellement de raisons de raccourcir le délai d'opposition. Une étude a révélé qu'un délai d'opposition trop court comporte le risque que des oppositions soient formées "à toutes fins utiles". Le secrétariat s'est par ailleurs référé à la procédure prévue à l'article 33(1)a).
210. La délégation belge a fait observer que les membres du comité "Droit des brevets" s'étaient prononcés à une large majorité pour le maintien du délai d'opposition actuel. Elle a suggéré de débattre de cette question de manière approfondie avec les milieux intéressés et ensuite d'en saisir le Conseil d'administration. Le représentant de l'*epi* s'est rallié à cette proposition.
211. Les délégations turque et finlandaise, ainsi que plusieurs représentants des organisations ayant le statut d'observateur (UNICE, FICPI et CNIPA) se sont prononcés contre un raccourcissement du délai d'opposition. A l'avenir, la préparation d'un acte d'opposition demandera plutôt plus de temps, puisque la traduction des documents de priorité, par exemple, incombera à l'opposant. En outre, cela conduirait à pénaliser davantage les opposants originaires d'Etats dont la langue officielle n'est pas une langue de l'OEB.
212. Le Président ayant constaté, en conclusion, qu'aucune majorité ne se dessinait pour la proposition de modification de la délégation française, celle-ci a retiré sa

proposition. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 99, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 101 : EXAMEN DE L'OPPOSITION - REVOCATION OU MAINTIEN DU BREVET EUROPEEN

213. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 101, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 102 : REVOCATION OU MAINTIEN DU BREVET EUROPEEN

214. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 102, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 103 : PUBLICATION D'UN NOUVEAU FASCICULE DU BREVET EUROPEEN

215. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 103, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 104 : FRAIS

216. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 104, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 105 : INTERVENTION DU CONTREFACTEUR PRESUME

217. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 105, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLES 105BIS, TER ET QUATER : REQUETE EN LIMITATION OU EN REVOCATION - LIMITATION OU REVOCATION DU BREVET EUROPEEN - PUBLICATION D'UN FASCICULE DE BREVET EUROPEEN MODIFIE

218. La délégation danoise a présenté sa proposition de modification figurant dans le document MR/15/00. L'introduction d'une procédure centralisée de limitation, prévue dans la proposition de base, entraînerait un transfert de souveraineté. Etant donné que cela pourrait poser des problèmes considérables au regard du droit constitutionnel lors de la ratification de l'Acte de révision par le législateur danois, il conviendrait d'introduire dans la disposition la possibilité d'émettre une réserve.

219. La délégation suédoise a justifié sa proposition de modification, soumise dans le document MR/10/00, en invoquant également d'éventuels problèmes d'ordre constitutionnel qui pourraient se présenter lors de la ratification par le parlement

suédois. Cette question doit au demeurant faire l'objet de discussions plus approfondies en Suède et il serait donc préférable de repousser l'examen de ces dispositions à une conférence ultérieure.

220. Sur proposition du Président, la Conférence a examiné tout d'abord la question fondamentale de savoir s'il convenait de supprimer les articles 105bis, ter et quater de la proposition de base, ou de prévoir, le cas échéant, la possibilité d'émettre une réserve.
221. La délégation irlandaise a elle aussi demandé que la question de la procédure centralisée de limitation soit ajournée et fasse l'objet d'un "deuxième panier", dans la mesure où l'Irlande également doit encore procéder à un examen plus approfondi des aspects relevant du droit constitutionnel.
222. Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont déclaré qu'ils étaient très intéressés par la possibilité d'une limitation centralisée des brevets européens (*epi*, UNICE, FEMIP, AIPPI et FICPI). Un tel système aurait une importance considérable dans la pratique, d'autant que, suite à une décision de la Grande Chambre de recours, le titulaire du brevet ne peut plus faire opposition, comme cela était le cas auparavant. Par ailleurs, on espère que cet instrument juridique aurait un effet d'harmonisation sur les législations nationales. Le représentant de la FEMIP a suggéré que les aspects juridiques qui sont d'une importance fondamentale pour une procédure de limitation, soient traités non pas dans le règlement d'exécution, mais dans la Convention. Le représentant de la FICPI s'est demandé si, en cas de litiges parallèles en contrefaçon, il ne conviendrait pas de donner aux tiers la possibilité de participer à la procédure de limitation. Enfin, le représentant de l'UNION a indiqué, comme argument supplémentaire en faveur d'un instrument de limitation volontaire, que les titulaires de brevet qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits de protection dans de nombreuses procédures nationales, étaient souvent contraints d'octroyer à leurs concurrents des licences gratuites afin de limiter le risque financier. Pour toutes ces raisons, il conviendrait d'introduire maintenant une procédure centralisée de limitation.
223. La délégation allemande s'est félicitée de l'introduction d'une procédure centralisée de limitation qui offrirait la possibilité d'abrégé ou d'éviter complètement des procédures lourdes en vue de rectifier le contenu de brevets peu solides devant l'Office européen des brevets ou les tribunaux nationaux. La longue expérience acquise en Allemagne avec la procédure de limitation permet d'affirmer que celle-ci n'a pas entraîné de problèmes, que ce soit au niveau de la procédure de délivrance des brevets ou des procédures juridictionnelles.
224. La délégation autrichienne a déclaré que le texte figurant dans la proposition de base dissipait ses réserves à propos du rapport entre la procédure européenne de limitation et les procédures nationales. La question se pose toutefois de savoir si le prix politique à payer pour l'introduction dans la CBE d'une procédure centralisée de

limitation ne serait pas trop élevé si deux Etats étaient contraints de se retirer de la Convention en raison de problèmes relevant du droit constitutionnel.

225. La délégation suisse a rappelé que des discussions approfondies avaient eu lieu au sein des organes compétents, discussions dont les résultats ont été intégrés à la proposition de base. C'est également en cas de délivrance controversée d'un brevet dans un domaine technologique qui suscite un grand intérêt parmi le public que pourraient se révéler les avantages d'une procédure permettant au titulaire du brevet et à l'office des brevets de réagir sans délai. Etant donné que les problèmes de droit constitutionnel allégués par la délégation suédoise ne sont pas établis, mais qu'ils sont seulement "à craindre" – comme cela ressort des remarques explicatives relatives à sa proposition de modification –, la délégation suisse a plaidé pour le maintien de la proposition de base.
226. La délégation belge s'est rangée à l'avis de la délégation suisse.
227. La délégation suédoise a répondu que l'existence de réserves relevant du droit constitutionnel avait été confirmée par le Ministère suédois de la Justice et que l'adoption de cette disposition par la Conférence impliquait bien le risque que la Suède ne puisse plus être partie à la CBE. Elle a indiqué qu'elle ne rejetait pas le principe d'une procédure centralisée de limitation, mais qu'en raison des problèmes actuels, elle demandait le report de cette question à la prochaine conférence.
228. Le secrétariat a fait observer que les problèmes évoqués par un certain nombre de délégations étaient de nature politique plutôt que relevant du droit constitutionnel puisqu'ils concernent la question de la majorité requise pour obtenir l'accord du parlement. Compte tenu des débats récents à propos de la délivrance controversée de brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, il est nécessaire de créer un instrument juridique qui permette au titulaire du brevet de limiter son brevet par voie d'autocorrection.
229. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle appuyait l'introduction d'une procédure européenne de limitation. La problématique du transfert de souveraineté dans ce contexte ne lui paraît pas claire. D'une part, une procédure centralisée de limitation n'aurait aucune incidence sur d'éventuelles procédures nationales. D'autre part, cette procédure serait engagée exclusivement à l'initiative du titulaire du brevet et non pas d'office. L'Office examinerait uniquement si les conditions pour une limitation sont remplies.
230. La délégation danoise a indiqué qu'elle soutenait la position de la délégation suédoise et a contredit le point de vue selon lequel il s'agissait d'un problème politique et non pas d'un problème de droit constitutionnel. En effet, l'obligation d'obtenir une majorité qualifiée est inscrite dans la Constitution. Les avantages d'une procédure centralisée de limitation sont incontestés. Le Danemark s'efforcera de ne pas devoir faire usage d'une réserve, mais il conviendrait d'introduire dans la proposition de base une telle possibilité de repli à titre de précaution.

231. La délégation britannique a rappelé qu'elle avait toujours soutenu l'introduction d'une procédure centralisée de limitation parce que le système du brevet européen s'en trouverait amélioré et que cela servirait les intérêts des milieux intéressés. Il n'apparaît pas judicieux de renvoyer la question au "deuxième panier", car on ne voit pas pourquoi il serait ultérieurement plus aisé d'obtenir l'accord des Etats membres concernés. La délégation britannique a estimé qu'il serait préférable de rechercher maintenant une formulation qui pourrait être acceptée à titre de compromis par tous les Etats contractants.
232. La délégation suédoise a repris la parole pour souligner le caractère fondamental de cette problématique. Elle a indiqué qu'elle partageait l'avis de la délégation danoise. En Suède, il est actuellement difficile de faire admettre à l'opinion publique des transferts de nouvelles compétences des détenteurs de la souveraineté nationale à des organisations supranationales. Si les articles 105bis, ter et quater étaient adoptés tels qu'ils figurent dans la proposition de base, une majorité des trois quarts serait requise pour que l'Acte de révision soit ratifié par le parlement dans sa totalité. Etant donné que la révision des articles 33 et 35 est controversée en Suède, il est à craindre que certains cercles politiques n'utilisent la majorité qualifiée nécessaire pour l'adoption des articles 105bis, ter et quater pour empêcher l'extension de compétence selon l'article 33. Il est donc souhaitable de repousser la décision sur la procédure centralisée de limitation, afin de ne pas courir le risque de voir la Suède quitter l'Organisation.
233. La délégation allemande a souligné une nouvelle fois les avantages qu'une procédure de limitation offrirait aux parties à la procédure. En ce qui concerne les problèmes de droit constitutionnel susceptibles de se poser lors de la transposition de cette disposition par le législateur national, problèmes mentionnés par un certain nombre de délégations, la délégation allemande a objecté qu'elle ne voyait pas en quoi le report de cette question à une date ultérieure pourrait constituer la solution du problème. En effet, on ne peut espérer un changement de la situation en matière de droit constitutionnel. Les réserves émises doivent toutefois être prises très au sérieux. Il convient de ne pas créer de situation dont un Etat contractant ne pourrait se soustraire qu'en quittant l'Organisation. Inclure une réserve reviendrait à transgresser un tabou dans la CBE et ne devrait être envisagé que comme dernier recours.
234. Le Président de l'Office européen des brevets a indiqué qu'il comprenait les problèmes politiques mentionnés par les délégations danoise et suédoise. Cependant, il ressort des débats que la décision doit être prise d'introduire la procédure centralisée de limitation. Pour tenir compte des problèmes particuliers que cette introduction semble poser à certains Etats contractants, il pourrait être accordé à ces derniers la possibilité de faire une réserve si cela devait permettre l'adoption de la réglementation par tous les Etats contractants.

235. Le Président a déclaré en résumé qu'une nouvelle situation était apparue au cours des débats, dans la mesure où plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à approuver à titre exceptionnel l'inclusion d'une réserve. Il a proposé que la possibilité de formuler une réserve à l'égard des articles 105bis, ter et quater soit prévue dans l'Acte de révision et a lu sa proposition de nouvel article 6bis libellé comme suit : "Tout Etat contractant peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion au présent Acte, se réserver le droit de prévoir que les décisions rendues par l'Office européen des brevets dans le cadre de la procédure de limitation visée aux articles 105bis, ter et quater ne produisent pas d'effet à l'égard des brevets européens délivrés pour cet Etat".
236. La délégation danoise a appuyé cette proposition.
237. La délégation française s'est prononcée pour la solution contenue dans la proposition de base et contre l'admission de réserves. Si l'article 167 a été rédigé de façon restrictive, c'est qu'il y avait de bonnes raisons à cela. Autoriser des exceptions à cette règle reviendrait à détruire le système de la CBE dans son ensemble, car les Etats contractants exerceront une pression croissante en vue de prévoir la possibilité de faire des réserves lorsqu'une disposition ne peut être approuvée (ou seulement avec des restrictions). Le système du brevet européen a des incidences nombreuses et complexes sur la situation juridique de chaque Etat contractant, et il convient de ne pas compromettre l'effet d'unification des dispositions de la Convention. C'est la raison pour laquelle les conséquences prévues par la CBE au cas où un Etat contractant ne pourrait souscrire à l'une de ses dispositions, sont sans ambiguïté.
238. La délégation hellénique s'est rangée à l'avis de la délégation française. L'admission de réserves signifierait la fin du système du brevet européen. Elle s'est déclarée prête à envisager d'autres concessions, tout en estimant qu'il convenait d'éviter, quoi qu'il arrive, d'ouvrir la CBE aux réserves. Si la résolution des problèmes politiques et constitutionnels dans les Etats concernés n'est effectivement qu'une question de temps, un allongement de la procédure de ratification pourrait, par exemple, être envisagé. Toutefois, à ce jour, on ne voit pas très bien en quoi consiste la problématique de droit constitutionnel. Etant donné que les dispositions proposées prévoient uniquement que le titulaire du brevet peut renoncer à une partie de son droit de protection, elles n'impliquent aucun transfert de souveraineté pour les Etats contractants.
239. La délégation suisse a déclaré qu'elle partageait le point de vue de la délégation hellénique.
240. La délégation irlandaise a fait observer que d'éventuels problèmes constitutionnels nécessitant une modification de la Constitution irlandaise ne pourraient pas être résolus par un vote du parlement mais seulement par un référendum populaire. La "solution de la réserve" proposée par le Président est judicieuse. S'il n'est pas possible d'obtenir la majorité requise pour cette proposition, il vaut mieux renoncer à

insérer les articles 105bis, ter et quater pour le moment, afin de ne pas courir le risque de voir certains Etats contractants contraints de quitter l'Organisation européenne des brevets.

241. La délégation portugaise a déclaré qu'elle comprenait les problèmes d'ordre constitutionnel invoqués par la Suède et le Danemark. La CBE est une convention supranationale qui régit la procédure de délivrance des brevets, et la législation nationale des Etats contractants qui réglemente la phase postérieure à la délivrance vient la compléter. C'est pourquoi la limitation, dans une procédure devant une autorité supranationale, d'un brevet européen délivré pourrait être interprétée, en principe, comme un transfert de souveraineté. La délégation portugaise est cependant convaincue de l'opportunité d'une procédure centralisée de limitation. A titre de compromis, elle est en mesure d'appuyer la possibilité de formuler une réserve, possibilité qu'il conviendrait de limiter dans le temps sur le modèle de l'article 167. Cependant, il conviendrait de s'assurer que cette réglementation ne constitue pas un précédent pour d'autres projets de centralisation.
242. M. Braendli a déclaré, à propos de la possibilité de formuler une réserve, qu'une telle possibilité avait été prévue lors de la Conférence de 1973 à l'article 167 ; toutefois, des limites étroites avaient été fixées, à savoir l'incompatibilité avec les dispositions nationales, une limitation dans le temps et le mandat à caractère politique donné aux Etats contractants conformément à l'article 167(4).
243. La délégation suédoise s'est félicitée de l'initiative du Président concernant la possibilité de faire une réserve, estimant qu'il s'agissait là d'une initiative très constructive qui, dans ce cas exceptionnel particulier, rendrait plus aisé l'approbation de l'Acte de révision pour les délégations concernées. Une limitation dans le temps de la réserve sur le modèle de l'article 167 est acceptable. Elle a de nouveau expliqué que l'introduction d'une disposition ayant un effet sur le brevet après la phase d'opposition supposait un transfert de souveraineté et que, par conséquent, une majorité des trois quarts au parlement était requise.
244. La délégation belge s'est prononcée pour la procédure de limitation ; elle a rappelé que les utilisateurs manifestaient un grand intérêt pour un tel instrument juridique et que cette procédure présentait des avantages, par exemple dans le domaine des inventions biotechnologiques. Elle a déclaré qu'elle ne voyait pas comment les problèmes de droit constitutionnel dans les Etats contractants concernés pourraient être résolus par un report de la décision. La possibilité de formuler une réserve ne constitue pas un moyen approprié, car il est en contradiction avec l'idée de centralisation à la base de la CBE. La délégation belge, elle aussi, n'est pas entièrement d'accord avec toutes les nouvelles dispositions de la proposition de base, mais elle a mis ses propres intérêts de côté et accepté les modifications. C'est pourquoi il serait difficile de faire admettre au législateur belge qu'une exception soit faite en faveur de certains Etats contractants.

245. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer définitivement sur la proposition visant à introduire une possibilité de réserve, sans s'être concertée avec son gouvernement. Sa position provisoire correspond à celle de la délégation française selon laquelle l'insertion d'une possibilité de réserve reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore, ce qui pourrait signifier la fin de la coopération internationale dans le domaine de la CBE. Se référant aux sérieuses réserves émises par les milieux néerlandais à l'égard de la délivrance de brevets pour des inventions biotechnologiques, elle a fait observer qu'une pression croissante pourrait être exercée sur les gouvernements pour qu'ils fassent usage des réserves, si une telle possibilité était offerte.
246. La délégation danoise s'est rangée aux arguments de la délégation suédoise et a ajouté qu'il fallait considérer une éventuelle clause de réserve comme une pure mesure de précaution, puisque le Danemark est favorable au principe d'une procédure centralisée de limitation et que tous les efforts seront entrepris afin de ne pas avoir à formuler de réserve. Elle a indiqué qu'elle était en mesure d'accepter une limitation dans le temps de la réserve.
247. La délégation finlandaise s'est prononcée sans restriction pour la proposition de base. Elle a déclaré qu'elle partageait les inquiétudes de la délégation française en ce qui concerne les réserves.
248. La délégation italienne a justifié le soutien qu'elle apporte à la proposition de base en se référant à la prise de position clairement favorable de la part des utilisateurs.
249. Après que le Président eut annoncé qu'il allait procéder à un vote consultatif sur la possibilité de faire une réserve, un certain nombre de délégations ont indiqué que cela signifiait une modification en profondeur de la situation, qui n'était pas couverte par les instructions de leurs gouvernements (FR, BE et IT). A la suite de quoi le Président a déclaré qu'il reportait à plus tard la poursuite de l'examen des articles 105bis, ter et quater, afin de donner aux délégations la possibilité de recueillir des instructions sur la question de la réserve. La délégation irlandaise a suggéré qu'une proposition de modification soit tout d'abord élaborée par écrit par le Président, laquelle pourrait ensuite être soumise à un vote.
250. En ce qui concerne le transfert de souveraineté, M. Braendli a rappelé qu'une discussion avait eu lieu lors de la Conférence de 1973 sur le fait que la procédure d'opposition se déroule après la procédure de délivrance du brevet européen. Alors que ceci impliquait un empiètement supplémentaire sur la compétence nationale des Etats contractants, par rapport à ce qui avait été envisagé à l'origine, à savoir l'établissement d'une procédure centralisée de délivrance, aucune délégation n'avait considéré qu'un problème se posait du point de vue du droit constitutionnel. La jurisprudence initiale de la Grande Chambre de recours, qui autorisait le titulaire du brevet à faire opposition à son propre brevet, ne constituait, en définitive, rien d'autre qu'une limitation dans le cadre d'une procédure centralisée. Si l'on a abandonné cette jurisprudence, c'est parce que l'on est parti de l'idée qu'une telle possibilité

pourrait faire l'objet d'une réglementation appropriée sous la forme d'une procédure centralisée de limitation. On ne voit donc pas très bien quel aspect nouveau la réglementation proposée contient par rapport à la décision de 1973.

251. La délégation danoise a répliqué que la décision d'adhérer à la CBE avait requis une majorité des cinq sixièmes au Danemark et que, par conséquent, toute modification de la CBE qui n'était pas couverte par cette cession de droits de souveraineté, nécessitait à nouveau cette majorité qualifiée.
252. Le Président a présenté, dans le document MR/PLD 3/00, une proposition de compromis qui prévoit l'insertion d'un article 6bis supplémentaire dans l'Acte de révision. D'après cette proposition, les Etats contractants auraient la possibilité de faire une réserve à l'égard de la procédure centralisée de limitation pour une durée de dix ans.
253. La délégation suédoise s'est félicitée de la proposition soumise par le Président et a déclaré qu'elle l'appuierait au cas où sa requête visant à repousser l'examen de cette question n'obtiendrait pas la majorité. Si la possibilité de formuler une réserve était introduite, cela permettrait au parlement suédois de procéder à un vote au sujet des articles 105bis, ter et quater dans le cadre d'une procédure spéciale. De cette façon, il serait plus facile d'obtenir les majorités requises étant donné que la procédure législative spéciale concernant les articles 105bis, ter et quater n'a pas un contenu politique particulièrement délicat. Afin de se montrer conciliant vis-à-vis des délégations qui avaient exprimé des inquiétudes quant à la possibilité de faire une réserve, la délégation suédoise a proposé que la durée de validité des réserves soit réduite à trois ans.
254. La délégation danoise a confirmé qu'elle était en mesure d'approuver la proposition du Président, compte tenu de la modification proposée par la délégation suédoise, au cas où sa requête en ajournement de la décision n'aboutirait pas.
255. La Conférence est ensuite passée au vote des propositions de modification qui lui étaient soumises.

Le Président a constaté que la Conférence rejetait la suppression complète des articles 105bis, ter et quater de la proposition de base par 18 voix contre deux (DK et SE). La délégation suédoise a alors retiré ses propositions de modification contenues dans le document MR/10/00.

A la suite d'une requête concernant le règlement intérieur, formulée par la délégation belge qui ne s'estimait pas en mesure de voter, puisqu'elle rejetait les deux alternatives, le Président a retiré sa proposition de modification figurant dans le document MR/PLD 3/00. La délégation suédoise, avec le soutien de la délégation danoise, a de nouveau soumis au vote cette proposition, dans une version modifiée (à l'article 6bis(2), "dix ans" est remplacé par "trois ans"). Onze délégations se sont

prononcées pour cette proposition de modification (DK, DE, FI, IE, IT, NL, PT, AT, GB, TR et SE) et neuf délégations contre (BE, CY, GR, FR, LI, LU, MC, CH et ES).

Le Président a constaté que la proposition de modification n'avait pas obtenu la majorité requise, et qu'elle était donc rejetée, mais que la Conférence adoptait les articles 105bis, ter et quater, tels qu'ils figurent dans la proposition de base.

ARTICLE 106 : DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

256. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 106, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 108 : DELAI ET FORME

257. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 108, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 110 : EXAMEN DU RECOURS

258. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 110, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 112BIS : REQUETE EN REVISION PAR LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS

259. La délégation suédoise a présenté sa proposition de modification contenue dans le document MR/10/00. Cette proposition n'a obtenu le soutien d'aucune autre délégation.
260. La délégation française a présenté sa proposition de modification contenue dans le document MR/8/00.
261. Le secrétariat a indiqué que, pour des raisons de souplesse, il était prévu que les principes généraux soient régis dans la Convention proprement dite, mais que les différents éléments pouvant conduire à la révision ou à l'annulation d'une décision d'une chambre de recours soient décrits plus en détail dans le règlement d'exécution. Etant donné qu'il s'agit d'un instrument juridique entièrement nouveau, il convient de laisser au législateur une certaine marge de manœuvre afin qu'il puisse réagir, le cas échéant, en fonction des expériences recueillies lors de l'application pratique de cette disposition.
262. La délégation néerlandaise s'est déclarée favorable à la proposition de modification. Elle a estimé qu'au lieu d'énumérer directement dans la Convention les différents motifs de révocation, on pouvait aussi envisager une formulation qui laisse à la jurisprudence le soin de déterminer dans quels cas il y a un vice fondamental de procédure.

263. Rappelant qu'il convenait de faire figurer toutes les dispositions d'importance fondamentale dans la Convention même, plusieurs délégations se sont ralliées à la proposition de la délégation française (BE, DE, PT, MC, IT, AT, GB, LU, FI et NL). La délégation allemande a confirmé que toutes les dispositions "d'importance fondamentale" devraient figurer dans la Convention même. Cette dernière devrait par ailleurs être dotée d'une base légale suffisante en ce qui concerne les dispositions du règlement d'exécution, dont le contenu, l'objectif et la portée devraient être fixés par la Convention proprement dite. La délégation allemande a suggéré de faire précéder la liste des vices de procédure par le mot "notamment" ("insbesondere"), afin de mettre en évidence le caractère non exhaustif de cette énumération. Cette suggestion a été appuyée par plusieurs délégations (PT, MC, FR, ES, AT, GB, LU, FI et NL).
264. La délégation suisse a déclaré qu'elle ne partageait pas les arguments à l'appui de la proposition de modification de la délégation française. Le fait d'énumérer dans la Convention les vices de procédure pertinents limiterait la compétence de la Grande Chambre de recours eu égard au développement du droit. Cela pourrait par exemple compliquer la tâche de la Grande Chambre de recours dans l'observation des principes développés par la Cour européenne des droits de l'homme. La délégation suisse a indiqué qu'elle préférerait par conséquent les dispositions contenues dans la proposition de base, mais que, à titre de compromis, elle était aussi en mesure de donner son accord à la variante présentée par la délégation néerlandaise.
265. La délégation suédoise a souligné que ni les vices de procédure pertinents, ni les modalités de constatation d'une infraction pénale ne devraient être régis par le règlement d'exécution. Il conviendrait plutôt de laisser à la Grande Chambre de recours le soin de développer une jurisprudence au cas par cas sur ces questions. Les délégations irlandaise et danoise se sont ralliées à ce point de vue.
266. La délégation hellénique s'est prononcée pour la proposition de base.
267. Parmi les délégations ayant le statut d'observateur, l'UNICE a appuyé sans réserve la proposition de base ; l'*epi* a indiqué qu'il approuvait les deux alternatives ; les représentants de la FICPI et de l'AIPPI ont exprimé leur préférence pour la proposition française modifiée de liste non exhaustive ; le représentant de la FEMIPi a estimé que les dispositions pertinentes devraient figurer dans la Convention même et a fait observer que si la liste n'était pas exhaustive, une décision de chambre de recours qui ne serait pas conforme à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours, pourrait être annulée.
268. Le secrétariat a répondu que ni une liste qui offrirait seulement des points de repère, ni une réglementation qui abandonnerait entièrement l'interprétation du concept de "vice fondamental de procédure" à la jurisprudence, n'étaient souhaitables. En effet, ces deux approches comportent un risque dans la pratique, à savoir celui du dépôt probable de nombreuses requêtes en raison du manque de clarté de la situation juridique. Les retards de procédure qui s'ensuivraient seraient en contradiction avec

le désir d'instaurer une procédure de révision qui soit la plus rapide possible. Le fait de prévoir dans la liste des exemples une clause d'ouverture, en insérant le terme "notamment", aurait pour effet d'élargir les limites étroites qui s'appliquent à une disposition d'exception, ce qui serait contraire au système. Si la solution consistant à prévoir dans le règlement d'exécution les dispositions régissant les motifs de révision devait être rejetée, il faudrait, pour rester cohérent, prévoir une réglementation exhaustive dans la Convention.

269. Le secrétariat a présenté, conjointement avec les délégations française et allemande, une version remaniée de l'article 112bis dans le document MR/21/00. Celle-ci tient largement compte des arguments développés au cours du débat et reprend les ébauches de solution contenues dans les autres propositions de modification. En particulier, il est maintenant introduit dans la Convention – sur le modèle de la proposition de modification française – une liste complète des motifs, sur lesquels une requête en révision peut être fondée, au lieu d'un renvoi général au règlement d'exécution. Il est également tenu compte du souhait de ne pas formuler cette liste de manière exhaustive puisqu'il est prévu que d'autres motifs pourront être définis dans le règlement d'exécution.
270. A la demande du Président, la délégation française a retiré sa proposition de modification au profit de la proposition de modification commune. La délégation suédoise a également retiré sa proposition de modification.
271. La délégation allemande a estimé que la proposition de modification commune constituait une amélioration par rapport à la proposition de base, dans la mesure où le principe selon lequel toutes les dispositions fondamentales doivent être contenues dans la Convention même était préservé et où la liste des motifs demeurerait ouverte, ce qui garantissait une souplesse suffisante lors de l'application de cette voie de recours particulière.
272. Plusieurs délégations se sont prononcées pour la proposition de modification commune (GB, IT, BE et MC). Un certain nombre d'entre elles ont cependant proposé des compléments d'ordre rédactionnel (GB et AIPPI) ou à des fins de clarification (IT). De l'avis du représentant de l'AIPPI, la non prise en compte d'une requête devrait être ajoutée à la liste des motifs de révision.
273. Le Président a constaté, sans procéder à un vote formel, que la Conférence adoptait à l'unanimité l'article 112bis, tel qu'il figure dans le document MR/21/00.

ARTICLE 115 : OBSERVATIONS DES TIERS

274. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 115, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 117 : MOYENS DE PREUVE ET INSTRUCTION

275. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 117, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 119 : SIGNIFICATION

276. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 119, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 120 : DELAIS

277. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 120, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 121 : POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

278. La délégation suédoise a exposé les raisons pour lesquelles elle soumettait la proposition de modification figurant dans le document MR/11/00. Elle s'est toutefois déclarée prête à retirer cette proposition en totalité, c'est-à-dire également en ce qui concerne l'article 122.

279. En réponse à une question du représentant de l'AIPPI concernant la deuxième phrase de l'article 121(4), le secrétariat a confirmé que le but recherché avec cette disposition n'était pas de restreindre d'une manière générale le champ d'application de la poursuite de la procédure. Ce n'est que lorsqu'un remède juridique suffisant est déjà prévu par la Convention que l'application de l'article 121 doit pouvoir être exclue.

280. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 121, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 122 : RESTITUTIO IN INTEGRUM

281. Le représentant de la FICPI ayant demandé si l'on pouvait exclure tout effet préjudiciel de cette disposition sur les éventuels droits des tiers en insérant un renvoi dans l'article 122(3) à l'article 122(5), le secrétariat a déclaré que cela n'était pas nécessaire, puisque d'après la logique de la Convention, lorsqu'une conséquence juridique est réputée ne pas s'être produite en vertu d'une fiction de procédure, la sauvegarde des droits des tiers est garantie.

282. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 122, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 123 : MODIFICATIONS

283. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 123, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 124 : INFORMATIONS SUR L'ETAT DE LA TECHNIQUE

284. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 124, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 126 : FIN DES OBLIGATIONS FINANCIERES

285. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 126, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 127 : REGISTRE EUROPEEN DES BREVETS

286. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 127, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 128 : INSPECTION PUBLIQUE

287. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 128, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 129 : PUBLICATIONS PERIODIQUES

288. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 129, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 130 : ECHANGE D'INFORMATIONS

289. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 130, tel qu'il figure dans la proposition de base.

**ARTICLE 133 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA
REPRESENTATION**

290. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 133, tel qu'il figure dans la proposition de base.

**ARTICLE 134 : REPRESENTATION DEVANT L'OFFICE EUROPEEN DES
BREVETS**

291. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 134, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 134BIS : INSTITUT DES MANDATAIRES AGREES PRES L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

292. Le représentant de la CCI a indiqué que son organisation souhaiterait vivement que le Conseil d'administration adopte le plus tôt possible une réglementation sur le droit du mandataire de refuser de témoigner.

293. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 134bis, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 135 : DEMANDE D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE NATIONALE

294. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 135, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 136 : PRESENTATION ET TRANSMISSION DE LA REQUETE

295. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 136, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 137 : CONDITIONS DE FORME DE LA TRANSFORMATION

296. Le secrétariat a fourni des explications sur la proposition de modification soumise dans le document MR/6/00, proposition qui consiste seulement à adapter quant à la forme le texte de la Convention aux modifications déjà adoptées.

297. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 137, tel qu'il figure dans le document MR/6/00.

ARTICLE 138 : NULLITE DES BREVETS EUROPEENS

298. La délégation française a retiré la proposition de modification qu'elle avait présentée dans le document MR/8/00.

299. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 138, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 140 : MODELES D'UTILITE ET CERTIFICATS D'UTILITE NATIONAUX

300. Le secrétariat a donné des précisions sur la proposition de modification d'ordre purement rédactionnel présentée dans le document MR/6/00.

301. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 140, tel qu'il figure dans la proposition de base

ARTICLE 141 : TAXES ANNUELLES POUR LE BREVET EUROPEEN

302. Le secrétariat a fait observer que la modification proposée dans le document MR/6/00 était de nature purement rédactionnelle.
303. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 141, tel qu'il figure dans le document MR/6/00.

ARTICLE 149BIS : AUTRES ACCORDS ENTRE LES ETATS CONTRACTANTS

304. La délégation finlandaise a suggéré de supprimer la liste des accords donnés à titre d'exemple aux alinéas a)-d) du premier paragraphe. En dehors de la délégation italienne, aucune autre délégation n'a appuyé cette proposition.
305. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 149bis, tel qu'il figure dans la proposition de base.

TITRE DE LA DIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION : Demandes internationales au sens du Traité de coopération en matière de brevets - demandes euro-PCT

306. La Conférence a approuvé à l'unanimité la modification telle que prévue dans la proposition de base.

ARTICLE 150 : APPLICATION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

307. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 150, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 151 : L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, OFFICE RECEPTEUR

308. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 151, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 152 : L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

309. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 152, tel qu'il figure dans la proposition de base.

**ARTICLE 153 : L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, OFFICE DESIGNE
OU OFFICE ELU**

310. Le représentant de la FICPI a fait observer que le texte remanié du paragraphe 5 soulignait le déséquilibre entre les demandes de brevet des Etats-Unis, notamment celle déposées conformément à la section 102 de la loi américaine sur les brevets, et les demandes PCT. Il conviendrait de tenir compte de cette situation lors de futures négociations.
311. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 153, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 156 : L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, OFFICE ELU

312. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 156, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 157 : RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

313. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 157, conformément à la proposition de base.

**ARTICLE 158 : PUBLICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET
COMMUNICATION A L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

314. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 158, conformément à la proposition de base.

**ARTICLE 159 : CONSEIL D'ADMINISTRATION PENDANT UNE PERIODE
TRANSITOIRE**

315. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 159, conformément à la proposition de base.

**ARTICLE 160 : NOMINATION D'AGENTS DURANT UNE PERIODE
TRANSITOIRE**

316. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 160, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 161 : PREMIER EXERCICE BUDGETAIRE

317. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 161, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 162 : EXTENSION PROGRESSIVE DU CHAMP D'ACTIVITE DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

318. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 162, conformément à la proposition de base.

ARTICLE 163 : MANDATAIRES AGREES PENDANT UNE PERIODE TRANSITOIRE

319. En réponse à une question du représentant de la FEMIP, le secrétariat a confirmé que la réglementation relative à la réinscription des mandataires, qui a disparu du fait de la suppression du paragraphe 7, serait réintroduite dans le règlement d'exécution.
320. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 163, conformément à la proposition de base.

PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS A LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS)

321. La délégation néerlandaise s'est déclarée convaincue que les services compétents du Ministère néerlandais des Affaires étrangères ne tenaient pas à ce que cette affaire prenne du retard et qu'il pourrait être remédié dans un avenir proche aux faiblesses de l'accord de siège actuel. Elle a indiqué qu'elle n'approuverait pas un report de la décision concernant le protocole sur les effectifs, car il existe un lien étroit entre la révision des articles 16 et 17 et l'adoption de ce protocole. Elle a exprimé l'espoir que les négociations visant à améliorer l'accord de siège aboutiront à un résultat qui tiendra compte de manière appropriée des intérêts de l'Organisation européenne des brevets.
322. Le Président de l'Office européen des brevets a évoqué les différents aspects de l'accord de siège entre l'Organisation européenne des brevets et les Pays-bas, d'une part, et la question de savoir quelles dispositions devraient être prises d'une manière générale en ce qui concerne les lieux d'affectation et le nombre d'agents qui y sont employés, d'autre part. Les critiques ne s'adressent pas à la délégation néerlandaise, qui s'est toujours comportée en défenseur des intérêts de l'Office, mais au gouvernement néerlandais ainsi qu'aux autorités locales qui, à plusieurs reprises, n'ont pas respecté les droits de l'Organisation européenne des brevets. En fixant le nombre d'agents affectés à La Haye, l'Organisation européenne des brevets se verrait privée du seul moyen de pression, en ce qui concerne la révision de l'accord de siège, pour faire aboutir ses prétentions légitimes. Pour cette raison, il conviendrait, du moins au stade actuel, de ne pas fixer les effectifs comme cela est prévu dans la proposition de base. A l'avenir, lorsqu'il s'agira de déterminer les effectifs des différents lieux d'affectation de l'Office européen des brevets, il conviendra de prendre en considération des aspects relevant de la gestion du personnel et de l'organisation, tels que l'évolution future du personnel et les changements éventuels apportés aux procédures. De même, l'évolution technique

continuera d'avoir une influence sur la structure et le nombre des agents. Enfin, les évolutions politiques ne devront pas être négligées. C'est pourquoi il vaudrait mieux ne pas fixer de façon définitive les effectifs, car cela pourrait être un obstacle à toute modification à long terme.

Le Président de l'Office européen des brevets a présenté une version modifiée du protocole sur les effectifs (voir aussi point 336 ci-dessous ; proposition formulée dans le document MR/PLD 5/00), qui garantit la stabilité, ainsi qu'une certaine souplesse au plan administratif et politique. Celle-ci se caractérise par un droit de proposition de l'Office, la nécessité de consulter le gouvernement de l'Etat où l'Office est implanté et la compétence décisionnelle du Conseil d'administration.

323. La délégation néerlandaise a répondu que des négociations tripartites intensives entre l'OEB et les gouvernements de l'Allemagne et des Pays-bas avaient précédé l'élaboration du texte qui figure dans la proposition de base. Trouver pour le protocole sur les effectifs une formulation qui tienne compte de tous les intérêts en présence a été un acte de nature hautement politique, car cette réglementation, de par sa portée, remonte aux débuts de l'Organisation européenne des brevets. Si la délégation néerlandaise a approuvé la révision des articles 16 et 17, c'est parce qu'elle était fermement convaincue que le protocole sur les effectifs qui avait été négocié ne serait plus remis en cause. Le texte proposé maintenant par l'OEB s'écarte considérablement du texte d'origine. On ne saurait voir en quoi les modifications proposées auraient un effet positif sur les négociations concernant l'accord de siège. C'est la raison pour laquelle la délégation néerlandaise a prié instamment les autres délégations de soutenir les dispositions prévues dans la proposition de base, qui ont été approuvées par toutes les instances concernées.
324. La délégation portugaise a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de prendre position sur l'aspect politique de cette question, faute d'informations précises. Elle a pu toutefois constater que les critiques formulées par les fonctionnaires de La Haye à l'égard de leurs conditions de travail et de vie étaient manifestement justifiées et que, pour cette raison, il fallait rechercher immédiatement une solution à ce problème.
325. La délégation française s'est rangée à l'avis de la délégation portugaise et a appuyé le texte soumis par l'Office européen des brevets.
326. La délégation suisse a apporté son soutien à la proposition de l'Office ; elle a déclaré que celle-ci tenait mieux compte de la situation actuelle des fonctionnaires en poste à La Haye, ainsi que du but que s'était fixé l'Organisation européenne des brevets pour les négociations concernant l'accord de siège, car elle restreint dans une moindre mesure la marge de manœuvre de l'Organisation. Par ailleurs, la proposition prévoit suffisamment de limites pour empêcher toute modification arbitraire des effectifs de La Haye. Si la Conférence ne s'estime pas en mesure d'approuver la proposition de l'Office, il conviendra de reporter la décision sur ce point à une conférence ultérieure.

327. La délégation hellénique a elle aussi déclaré qu'elle était convaincue du bien-fondé des plaintes formulées par le personnel de La Haye à propos de sa situation peu satisfaisante. La proposition soumise par l'Office lui semble appropriée. En ce qui concerne la question de savoir s'il conviendrait de prendre dès maintenant une décision sur ce point ou d'attendre tout d'abord le résultat des négociations sur l'accord de siège, elle a indiqué qu'elle avait une attitude ouverte et qu'elle serait en mesure d'appuyer toute décision prise à la majorité. Elle a ajouté toutefois qu'elle rejetait la proposition de base dans la version actuelle.
328. La délégation italienne a fait observer que les compte rendus émanant des agents de La Haye donnaient aux délégations un éclairage différent de la situation, ce qui modifiait les bases de la décision. Par conséquent, la proposition de base n'est plus satisfaisante. Il conviendrait de repousser la décision sur ce sujet afin de donner à l'Organisation européenne des brevets une plus grande liberté dans ses négociations avec le gouvernement néerlandais sur l'accord de siège.
329. La délégation britannique a souligné que l'organisation d'une administration moderne requiert aujourd'hui non seulement la stabilité mais aussi un haut degré de flexibilité. La flexibilité ne doit pas toutefois compromettre les équilibres. La proposition soumise par l'Office tient compte de ces exigences et c'est la raison pour laquelle la délégation britannique la préfère à la proposition de base.
330. La délégation danoise a mis l'accent sur le lien qui existe entre le protocole sur les effectifs et l'accord de siège, estimant qu'il conviendrait de repousser la décision concernant le protocole afin de pouvoir négocier ces deux réglementations conjointement. De ce point de vue, la proposition de base n'est pas convaincante et il n'est pas non plus certain que le texte présenté par l'Office serve l'objectif des négociations.
331. La délégation espagnole a estimé elle aussi qu'il est nécessaire de régler la question rapidement. La proposition de l'Office offre la souplesse nécessaire, et c'est la raison pour laquelle la délégation espagnole l'approuve. Si une solution de compromis ne peut être trouvée maintenant, la délégation espagnole est également d'accord pour ajourner cette question dans sa totalité.
332. La délégation autrichienne a déclaré qu'elle prenait très au sérieux les inquiétudes de la direction de l'Office européen des brevets et des fonctionnaires de La Haye et qu'elle était disposée, après consultation des responsables politiques concernés, à appuyer éventuellement la proposition de base modifiée.
333. La délégation monégasque ainsi que la délégation du Liechtenstein se sont prononcées pour le texte du protocole sur les effectifs présenté par l'Office européen des brevets. La délégation irlandaise a déclaré qu'elle penchait également pour ce texte parce qu'il est rédigé de façon moins dogmatique que celui de la proposition de base. La délégation finlandaise a souhaité que l'on recherche une solution sur la base de la proposition de l'Office.

334. Le représentant de la CNIPA a indiqué qu'il était favorable à la proposition de l'Office, tout en faisant observer qu'elle n'indiquait aucune date de référence pour déterminer la marge des 10 %. Ce point devrait être précisé. La délégation turque s'est déclarée du même avis.
335. La délégation chypriote s'est ralliée aux délégations ayant plaidé pour un ajournement des délibérations sur ce point. La délégation luxembourgeoise, qui considère que ni la proposition de base, ni celle présentée par l'Office ne constituent une solution satisfaisante, a partagé ce point de vue. La proposition de base ne tient pas suffisamment compte de la situation difficile des agents en poste à La Haye. La proposition de l'Office octroie à l'Organisation européenne des brevets un moyen de pression sur le gouvernement néerlandais qui n'est pas limité dans le temps. La délégation luxembourgeoise a invité l'Office européen des brevets à fournir des informations complètes sur la poursuite des négociations avec le gouvernement néerlandais.
336. A la lumière de ces discussions, le secrétariat a soumis, avec les délégations néerlandaise et allemande, une proposition commune de modification du protocole sur les effectifs (MR/PLD 5/00). En présentant cette proposition, le Président de l'Office a indiqué que les modifications apportées prenaient en compte tous les souhaits exprimés, à savoir parvenir à une plus grande flexibilité d'une part, et offrir aux Etats où l'Office est implanté, à l'Office lui-même et à ses agents la sécurité nécessaire pour leurs projets.
337. La délégation néerlandaise a déclaré, au sujet de la proposition de modification, que, bien qu'il ne lui ait pas été facile d'accepter le compromis proposé, elle le considérait comme équitable et était en mesure de l'appuyer. Placée devant l'alternative consistant soit à repousser l'adoption du protocole sur les effectifs, ce qui aurait été difficile en raison du nouveau texte des articles 16 et 17, qui avait été accepté, soit à approuver la présente proposition de modification, la délégation néerlandaise s'est décidée pour la deuxième option. Le projet tient compte des très nombreuses plaintes des fonctionnaires de La Haye au sujet de leur situation actuelle et l'Office européen des brevets bénéficie d'une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour mener les négociations avec le gouvernement néerlandais sur l'accord de siège. Vu les circonstances, la délégation néerlandaise doit se contenter d'une garantie du statu quo inférieure.
338. La délégation allemande a constaté que la proposition de modification offrait à l'Office une plus grande souplesse et elle s'en est félicitée. Elle a en outre fait observer qu'une garantie aussi étendue que celle prévue dans la proposition de base en faveur des Pays-bas n'avait jamais existé pour l'Allemagne.
339. En réponse à la délégation portugaise qui s'interrogeait sur la finalité de l'exigence supplémentaire selon laquelle les Etats où l'Office est implanté doivent être consultés, exigence qui figure désormais dans la proposition de modification, et sur une éventuelle prise en compte de l'Autriche comme troisième Etat concerné, le

Président de l'Office européen des brevets a déclaré qu'il était nécessaire de prévoir une procédure de consultation pour assurer l'égalité de traitement entre les Etats. L'Autriche dispose déjà de garanties suffisantes grâce à l'accord INPADOC.

340. La Conférence a adopté à l'unanimité le texte du protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets contenu dans le document MR/PLD 5/00.
341. La représentation du personnel s'est déclarée satisfaite de la solution élaborée, bien qu'elle eût préféré un ajournement de la question. Elle a remercié l'Office et toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration du texte révisé du protocole et qui ont ainsi permis de trouver une solution garantissant la stabilité à long terme et, en même temps, la nécessaire souplesse au plan politique. Elle a exprimé l'espoir que la délégation néerlandaise fera preuve à l'avenir - notamment au cours des négociations sur l'accord de siège - de la même compréhension et continuera de soutenir les intérêts des fonctionnaires de l'OEB à La Haye.

ARTICLE 164 : REGLEMENT D'EXECUTION ET PROTOCOLES

342. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 164, tel qu'il figure dans la proposition de base.

ARTICLE 167 : RESERVES

343. La Conférence a approuvé à l'unanimité la suppression de l'article 167, conformément à la proposition de base.

PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION

344. La Conférence a approuvé à l'unanimité les modifications du protocole sur la centralisation contenues dans la proposition de base.

IXa. EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (MR/DCD 1/00)

345. La Présidente du Comité de rédaction a informé la Conférence que le Comité avait examiné les textes qui lui avaient été soumis conformément à l'article 11(3) du règlement de procédure. Le Comité a apporté, là où il le jugeait nécessaire, des modifications au texte de la CBE dans les trois langues officielles et a recommandé à l'unanimité à la Conférence d'adopter le texte ainsi remanié. La version soumise par le Comité de rédaction dans le document MR/DCD 1/00 contient les propositions de révision de la proposition de base (MR/2/00) approuvées par la Conférence, compte tenu des modifications décidées conformément aux documents MR/6/00, MR/8/00, MR/12/00, MR/21/00, MR/PLD 4/00, MR/PLD 5/00 et MR/PLD 6/00. Au sujet du libellé de l'article 54(4) et (5), des divergences de vue sont apparues qui n'ont pas pu être aplanies au sein du Comité. C'est pourquoi la proposition faite par le secrétariat de remplacer le terme "brevetabilité" par le terme "nouveau" a été ajoutée à titre de rappel dans une note en bas de page relative à l'article 54.

346. Répondant à une question de la délégation française qui se demandait si les différences de terminologie, dans la version française, à l'article 33(1)b) et (5), deuxième alternative, concernant la législation de la Communauté européenne, étaient intentionnelles, le secrétariat a expliqué que cette expression était utilisée dans le paragraphe 1 comme terme générique, alors que dans le paragraphe 5, il était question non pas de la législation en tant que telle mais d'un acte législatif particulier. Ces dispositions portant sur des objets différents, il fallait donc opter pour des termes différents dans la version française.
347. Un certain nombre de délégations (FR, IT, FI, SE, LI, BE, TR, AIPPI et *epi*) se sont déclarées d'accord avec l'avis exprimé par la délégation suisse et par le représentant de l'UNICE, selon lequel il convenait de ne pas prévoir de note en bas de page, étant donné que des doutes pourraient être émis quant à la question de savoir si la jurisprudence actuelle relative à l'article 54(5) de la version en vigueur de la CBE continuerait de s'appliquer avec la nouvelle version de l'article 54(4) et (5), et que la teneur du concept utilisé était suffisamment claire.
348. Le Président ayant déclaré qu'aucune proposition visant à modifier sur le fond la proposition de base ne pouvait plus être présentée, le secrétariat a fait la déclaration suivante : "Le secrétariat considère que le remplacement du terme "brevetabilité" par le terme "nouveauté" ne constitue pas une modification de fond, mais une clarification qui s'impose d'après les lois de la logique. Il est incontesté que l'article 54(1)-(3) concerne exclusivement la question de la nouveauté. Le paragraphe 1 définit comme étant nouveau ce qui n'est pas compris dans l'état de la technique. Les paragraphes 2 et 3 définissent le contenu de l'état de la technique. Il est également incontesté que les paragraphes 4 et 5 constituent des exceptions aux paragraphes 2 et 3. Le Comité de rédaction l'a clairement exprimé en proposant la formulation suivante : "De même, la brevetabilité des substances ou compositions mentionnées au paragraphe 4 pour la mise en oeuvre spécifique d'une méthode visée à l'article 53(c) n'est pas exclue par les paragraphes 2 et 3". Il s'agit donc sans ambiguïté de dispositions d'exception aux paragraphes 2 et 3. Une disposition d'exception ne saurait avoir d'autre objet que la disposition à l'égard de laquelle elle statue une exception. Pour des raisons de logique et si l'on applique au texte adopté par la Conférence les principes d'interprétation juridique, il convient d'interpréter cette disposition de telle façon que les termes "Patentfähigkeit, patentability, brevetabilité" soient synonymes de "Neuheit, novelty, nouveauté"."
349. La délégation suisse s'est déclarée opposée à toute interprétation de l'article 54(4) et (5) se fondant sur la déclaration que vient de faire l'Office européen des brevets. Ce qui est déterminant à cet égard, ce sont les explications données par écrit ainsi que les avis exprimés au cours des débats. La modification proposée par la délégation suisse vise uniquement à codifier la jurisprudence actuelle.
350. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 54, tel qu'il figure dans le document MR/DCD 1/00, après avoir supprimé la note en bas de page.

351. Le secrétariat a repris à son compte la proposition de la délégation hellénique, qui est appuyée par la délégation française, d'adapter dans la version française le titre de l'article 90 aux deux autres langues officielles. Il conviendrait donc de remplacer les termes "certaines irrégularités" par "exigences de forme" et d'adapter l'article 16 en conséquence.
352. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 90, tel qu'il figure dans le document MR/DCD 1/00, après modification de la version française et adaptation correspondante du texte de l'article 16.
353. Le Président a constaté que la Conférence adoptait à l'unanimité le document MR/DCD 1/00 modifié.

IXb. ADOPTION DE L'ACTE PORTANT REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN (MR/3/00)

354. Le titre, le préambule ainsi que les articles 4, 5, 6 et 8 de l'Acte de révision ont été adoptés par la Conférence à l'unanimité, sans autre délibération.
355. Le Président a déclaré que les articles 1 et 2 de l'Acte de révision ont été remaniés conformément aux résultats des discussions sur la proposition de base.
356. En ce qui concerne l'article 3 de l'Acte de révision, plusieurs délégations (IE, PT, FR et NL) se sont rangées à l'avis du secrétariat selon lequel il conviendrait de supprimer les paragraphes (2) et (3) afin de simplifier la procédure de révision de la Convention, sans pour autant diminuer la qualité de l'examen des dispositions. La délégation allemande s'est déclarée sceptique à l'égard d'une suppression de ces deux paragraphes puisqu'il faudra publier le nouveau texte de la Convention dans les organes de publication nationaux, afin d'informer officiellement le public de la nouvelle numérotation des dispositions. La représentation du personnel s'est déclarée opposée à toute renumérotation de la Convention.
357. Le secrétariat a ensuite soumis, avec le document MR/PLD 7/00, une proposition remaniée qui ne prévoit plus de renumérotation de la Convention qu'à titre facultatif et qui contient une disposition selon laquelle le Conseil d'administration adopte le nouveau texte de la Convention à la majorité des trois quarts. En outre, l'Office européen des brevets est autorisé à effectuer des corrections d'ordre rédactionnel et terminologique afin de supprimer dans le nouveau texte d'éventuelles incohérences entre les trois langues officielles.
358. La Conférence a adopté à l'unanimité l'article 3 de l'Acte de révision, tel qu'il figure dans le document MR/PLD 7/00.

359. A propos de l'article 7 de l'Acte de révision, la délégation britannique s'est demandé s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions transitoires dans cet article, étant donné que, une fois entrées en vigueur, certaines des modifications adoptées, notamment en ce qui concerne la formulation des revendications relatives à une deuxième indication médicale ou à une indication médicale ultérieure ou l'interprétation des revendications selon l'article 2 du protocole interprétatif, ne pourraient pas s'appliquer aussi simplement aux brevets européens délivrés. En réponse à une question de la délégation danoise, qui voulait savoir quelle incidence aurait l'adhésion de nouveaux Etats contractants sur la majorité requise pour l'entrée en vigueur, le secrétariat a expliqué que tous les Etats qui sont parties à la Convention peuvent valablement ratifier l'Acte de révision et doivent ainsi être pris en compte pour le quorum requis.
360. Afin de tenir compte d'un souhait de la délégation britannique, le secrétariat a proposé, dans le document MR/PLD 7/00, de compléter l'article 7 par un paragraphe supplémentaire. Celui-ci indique à quels faits et procédures il convient d'appliquer le texte révisé à compter de sa date d'entrée en vigueur. Concernant les situations particulières, pour lesquelles il n'est pas possible ou opportun d'appliquer la règle générale, le Conseil d'administration doit être autorisé à édicter des dispositions transitoires spécifiques. Cette façon de procéder doit permettre de tenir suffisamment compte du besoin de souplesse qui a été exprimé, d'une part, et de satisfaire aux exigences légales, d'autre part. En raison des particularités de la matière à régler, les dispositions transitoires pertinentes ne devraient pas s'appuyer sur les règles de la Convention de Vienne sur l'interprétation et l'application des traités internationaux, mais faire l'objet d'une réglementation autonome dans l'Acte de révision.
361. Un certain nombre de délégations ont estimé que le pouvoir donné au Conseil d'administration conformément à l'article 7(2) était trop étendu, parce qu'il n'était pas défini de façon suffisamment claire en ce qui concerne son contenu, son objectif et sa portée (DE, IT et FR). Il convient au moins de prévoir que les décisions du Conseil d'administration doivent être prises à la majorité qualifiée. Par ailleurs, les délégations néerlandaise et suédoise ont proposé de faire figurer les dispositions transitoires dans un article 7bis distinct.
362. Le secrétariat a répondu qu'il faudrait s'attendre à être confronté, pendant une longue période, à une insécurité juridique considérable si l'on s'en remettait exclusivement, pour le droit régissant les dispositions transitoires, à la Convention de Vienne sur le droit des traités et aux tribunaux nationaux. Puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de questions politiques mais de la concrétisation de principes de droit généraux en vue de la préservation de droits acquis et de l'application de dispositions modifiées à des procédures en cours, le pouvoir qu'il est prévu de donner au Conseil d'administration constitue une solution appropriée.

363. La délégation portugaise a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité de faire figurer les dispositions de l'article 7(2) dans l'Acte de révision.
364. Les délégations britannique, allemande et néerlandaise ont estimé au contraire qu'il fallait inclure les dispositions transitoires dans l'Acte de révision. La représentant de l'AIPPI a indiqué qu'il lui paraissait indispensable de prévoir des dispositions transitoires, étant entendu que la version révisée de la CBE ne pouvait avoir aucun effet rétroactif.
365. Le représentant de la CNIPA a repris à son compte une idée du Président selon laquelle une délégation de compétence pourrait être prévue au profit du Conseil d'administration, laquelle s'appuyerait sur le principe que la version révisée de la CBE n'a d'effet rétroactif que dans les cas exceptionnels définis par le Conseil d'administration. S'agissant des décisions du Conseil d'administration, il conviendrait de prendre des mesures de précaution telles que requérir la majorité qualifiée (majorité des trois quarts) et fixer un délai au cours duquel le Conseil d'administration aurait à prendre cette décision. Cela permettrait aux Etats contractants de savoir exactement à quels faits s'appliquent les dispositions transitoires, avant qu'ils n'engagent la procédure nationale de ratification. Cette proposition a été soutenue par l'UNICE et la FICPI.
366. M. Braendli a fait observer que toute disposition donnant un pouvoir au Conseil d'administration devrait être déclarée par la Conférence comme étant "provisoirement applicable", afin que la décision qui doit être prise par le Conseil s'appuie sur une base juridique correcte avant l'entrée en vigueur du texte révisé.
367. Les délégations néerlandaise, allemande et britannique ont alors soumis à la Conférence une nouvelle version des articles 6 et 7bis de l'Acte de révision pour délibération (MR/PLD 11/00). Les dispositions transitoires y sont consignées à l'article 7bis, dont le deuxième paragraphe fixe le délai dans lequel le Conseil d'administration doit prendre sa décision ainsi que la majorité requise à cet effet. L'article 6 précise que la réglementation transitoire s'applique à titre provisoire.
368. La Conférence a adopté à l'unanimité le texte proposé avec quelques modifications d'ordre rédactionnel. Considérant que l'article 7bis ne devrait pas s'appliquer entièrement à titre provisoire, comme le prévoit l'article 6, la délégation française s'est abstenue.
369. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Acte de révision, tel qu'il figure dans le document MR/3/00 Rév. 1.

X. ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES ETATS CONTRACTANTS SUR LA REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN (MR/4/00)

370. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré, en se fondant sur le règlement de procédure, qu'il se réservait le droit de signer l'Acte final comme les délégations des Etats contractants. Il a proposé d'inclure une indication correspondante dans le préambule de l'Acte final (MR/PLD 8/00). Les délégations française et allemande ont appuyé cette proposition.

371. La délégation suisse s'est demandé si cela était bien conforme au règlement de procédure. Les conséquences d'une signature de l'Acte final par la Communauté européenne ne sont pas claires. Il existe également des doutes quant à la validité d'une telle signature, car la Commission n'a pas réclamé de mandat pour l'élaboration et la mise au point de l'Acte de révision. La délégation finlandaise a partagé ces réserves.
372. Le représentant de la Communauté européenne a répondu que, d'ici à la signature de l'Acte final, il disposerait d'un mandat approprié et qu'il serait alors habilité à signer. Le pouvoir déposé recouvre aussi cette habilitation. Il s'est réclamé par ailleurs des principes généraux du droit international selon lesquels les participants à une conférence internationale ont le droit de fixer par écrit le résultat de la Conférence. C'est pourquoi la Communauté européenne peut dériver son habilitation à signer l'Acte final directement du statut qui lui est reconnu en sa qualité de membre de la Conférence par le règlement de procédure.
373. Le projet d'Acte final établi ensuite conjointement par les délégations française et britannique - avec le soutien des délégations SE, PT, ES et TR - (document MR/PLD 8/00 Rév. 1) a pris en compte la requête de la Communauté européenne. Il a été adopté à l'unanimité par la Conférence, compte tenu d'une proposition de la délégation allemande - soutenue par la délégation autrichienne - visant à prolonger le délai de signature jusqu'au 1^{er} septembre 2001.

XI. ADOPTION DE RECOMMANDATIONS, RESOLUTIONS, DECLARATIONS COMMUNES ET ACTES

374. La délégation britannique a proposé de mettre au point une déclaration commune destinée à bien montrer au public intéressé que cette Conférence diplomatique ne constituait pas l'aboutissement du processus de réforme, mais qu'au contraire, d'autres projets législatifs importants devaient encore être traités au cours d'une prochaine Conférence (par exemple en ce qui concerne la protection des logiciels, le protocole interprétatif de l'article 69 CBE, la biotechnologie, le délai de grâce en matière de nouveauté et le brevet communautaire). Cette proposition a été appuyée dans son principe par plusieurs délégations (FR, SE, CH, DE, BE et DK). La délégation suisse a souligné qu'il était nécessaire de prévoir pour la poursuite des travaux de réforme un calendrier qui garantisse que l'examen des questions laissées en suspens ne soit pas repoussé à plus tard au motif que certains Etats contractants n'ont pas encore pu se forger une opinion à leur sujet. Les délégations allemande et danoise ont souscrit expressément à ce point de vue. Le secrétariat a suggéré de fixer dans une éventuelle résolution un calendrier pour la mise en œuvre des résultats de la Conférence. La délégation suédoise a déclaré qu'elle se réservait le droit de formuler une déclaration unilatérale au sujet de l'adoption de l'Acte de révision et de l'Acte final. Le représentant de la Communauté européenne a rappelé les conclusions formulées lors de la Conférence intergouvernementale de Londres.

375. La délégation britannique a ensuite soumis un projet de résolution de la Conférence qu'elle a élaboré conjointement avec les délégations allemande, danoise, française et suédoise sur la base de la discussion générale (MR/PLD 9/00). Le secrétariat a ensuite présenté son projet de résolution modifié par rapport à ce document (MR/PLD 10/00), en mettant en évidence les principales différences entre les deux projets. Il a indiqué notamment que le deuxième paragraphe avait été supprimé afin que le public ne se fasse pas une opinion erronée quant au succès de la Conférence. En ne mentionnant pas de date précise pour une prochaine Conférence diplomatique, les nombreux projets de réforme en suspens pourront évoluer sans être influencés par la tenue d'une Conférence.
376. Une partie des délégations s'étant prononcée pour le projet MR/PLD 9/00 (DE, DK, FR, SE, GB, IT, LU et EU) et une autre pour le projet MR/PLD 10/00 (GR, PT, NL, CH, AT, IE, CY, UNICE et AIPPI), le Président a présenté une proposition de compromis, qui réunit sous forme de synthèse des éléments des deux projets. Sont ainsi repris du document MR/PLD 9/00 les premier et deuxième paragraphes, après suppression, sur l'intervention de l'UNICE, de la référence aux "préoccupations de l'industrie" à l'égard d'une révision des dispositions sur la brevetabilité des inventions relatives aux logiciels, et ajout d'une référence, à la fin du deuxième paragraphe, aux futures dispositions sur la protection des inventions biotechnologiques. La première partie du troisième paragraphe est reprise de la proposition MR/PLD 10/00, compte tenu de la suggestion de la délégation néerlandaise de prévoir une référence implicite au calendrier de l'Union européenne, sans toutefois mentionner explicitement l'année 2001 (*"bearing in mind the need for a timely entry into force of an effective and efficient Community patent system."*).

La délégation française a objecté que les termes choisis étaient trop imprécis et que, pour cette raison, elle préférerait une référence directe à la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne, qui revêtait un caractère plus contraignant. La délégation irlandaise a fait observer que le document officiel de l'Union européenne faisait bien état du désir d'introduire rapidement le brevet communautaire, mais qu'aucune date précise n'y était mentionnée. La Conférence pourrait tenir compte de cette déclaration d'intention de manière appropriée en ajoutant les mots "sans délai".

377. La version remaniée du projet de résolution a été soumise au vote de la Conférence sous la cote MR/22/00. La Conférence a adopté cette résolution à l'unanimité.

XII. DECLARATIONS FINALES

378. La délégation italienne a fait la déclaration suivante :

La délégation italienne s'est engagée à coopérer au processus de révision de la CBE qui prend fin aujourd'hui, pleinement consciente de l'importance et du caractère délicat de cet exercice, et en particulier de la responsabilité que le gouvernement

italien devra assumer lors de la ratification de l'Acte de révision face au parlement italien et à l'opinion publique.

Les résultats de la Conférence et les dispositions du texte révisé prévoient un contrôle accru des Etats contractants sur les décisions du Conseil d'administration, alors que plusieurs milieux intéressés réclamaient une plus grande souplesse. Nous nous félicitons de ce résultat.

Le texte de l'article 33 approuvé par la Conférence découle notamment d'une proposition de modification de la délégation italienne appuyée par la Belgique et la France. Il a été adopté par consensus par les Etats membres de l'Union européenne. Lors du vote, une seule délégation s'y est opposée.

La manière dont le droit communautaire sera intégré dans la CBE par le biais des dispositions combinées des articles modifiés 33 et 35 illustre la grande prudence dont ont fait preuve les Etats membres en la matière. La délégation italienne se félicite de cette approche.

Je tiens toutefois à souligner particulièrement le point suivant: au cours des débats, certaines délégations, dont la nôtre, ont évoqué la décision du Conseil d'administration du 16 juin 1999 relative à la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Cette décision a été prise sur la base d'une interprétation des dispositions de la Convention relatives à la brevetabilité et aux pouvoirs du Conseil d'administration, interprétation que le gouvernement italien n'a pas acceptée. Cette interprétation est encore redoutable aujourd'hui au vu des positions adoptées par certains Etats contractants au cours de la Conférence de révision et à cet égard l'Italie souhaite que le recours à la Cour de Justice, auquel elle a adhéré, contre la directive 44/98, soit décidé dans le meilleur délai. C'est pour cette raison que le gouvernement italien, en autorisant le chef de la délégation italienne à approuver aujourd'hui l'ensemble du texte révisé et à signer l'Acte final de révision, m'a prié d'exprimer ses fortes perplexités sur le maintien de la décision du 16 juin 1999 par l'OEB, et de réaffirmer sa volonté de rechercher dans toutes les enceintes compétentes un consensus en vue de modifier cette décision.

Dans cette optique, le gouvernement italien accordera une attention toute particulière à la prochaine révision de la Convention qui portera sur les biotechnologies, le contrôle judiciaire et le rapport entre la CBE et les futures règles de droit communautaire en matière de brevets.

379. La délégation française a fait la déclaration suivante :

La délégation française a des raisons particulières de se féliciter du succès de cette Conférence diplomatique :

- elle a fortement contribué à son existence par son initiative de juin 1999 en réunissant une Conférence intergouvernementale à Paris,

- ce succès intervient alors qu'elle assume la présidence tournante de l'Union.

Au nom de cette délégation, et en mon nom personnel, je remercie et je félicite :

- le Président, R. GROSSENACHER, pour son professionnalisme et son autorité constructive ;
- la présidence de l'Office et le secrétariat pour la qualité et la quantité du travail fourni.

Sans eux, nous n'aurions pu réussir.

Il me faut également mentionner avec plaisir que la qualité des divertissements et réceptions a été à la hauteur des performances professionnelles ; sans doute est-ce dû à son influence bavaroise.

Cela étant, la délégation française est consciente que le plus dur reste à faire pour doter l'économie européenne d'un système des brevets rénové dont elle a impérativement besoin.

Pour rendre hommage à la nationalité de notre Président, j'oserais une métaphore alpine : nous sommes tous bien arrivés au refuge ; il nous reste à gravir quelques sommets difficiles dont vous savez les noms.

Je vous souhaite bon courage et une météo propice.

380. La délégation suédoise a fait la déclaration suivante :

Au cours de la Conférence de révision, la délégation suédoise a exprimé ses inquiétudes au sujet des articles 33(1)b) et 35(3) CBE, tels que proposés et maintenant adoptés. Comme chacun sait, une décision suivant ces dispositions peut être prise par des représentants des gouvernements des Etats contractants et elle devient obligatoire si aucun Etat contractant ne déclare, dans un délai d'un an, qu'il désire ne pas être lié par la décision. Les dispositions de la Convention peuvent pour la plupart être modifiées de la sorte (c'est-à-dire sans aucune procédure de ratification normale), y compris celles qui concernent le droit des brevets. En principe, ces modifications apportées à la Convention sur le brevet européen ne peuvent bien entendu lier un Etat contractant que si celui-ci ratifie une version révisée de la Convention. Dans les Etats où la législation nationale exige que le parlement soit partie prenante aux procédures de ratification concernant les traités internationaux, la procédure de ratification est la garantie que des traités internationaux ne peuvent pas lier l'Etat concerné sans l'intervention du parlement. Dans le cas de la Suède, étant donné que le parlement a en principe compétence pour décider de la ratification des traités, le gouvernement suédois craint que les nouveaux articles 33(1)b) et 35(3) CBE puissent occasionner des problèmes lors de la prochaine procédure de ratification.

Par conséquent, la délégation suédoise veut croire que les dispositions des articles 33(1)b) et 35(3) CBE n'excluent en aucune façon l'obligation que la loi suédoise fait au gouvernement suédois de soumettre au parlement la question de savoir si la Suède est en mesure d'accepter les modifications apportées à la Convention sur le brevet européen. Dans des situations où une telle obligation existe, le parlement suédois est seul compétent pour prendre la décision finale en la matière.

381. La délégation danoise a fait la déclaration suivante :

Je tiens tout d'abord à remercier le Président de l'Office, M. Kober ; et tous ses collaborateurs, qui n'ont pas ménagé leur peine pour organiser cette Conférence. Je pense non seulement au travail réalisé sur tous les articles, mais également aux efforts déployés pour rendre notre séjour agréable à Munich. J'aimerais aussi remercier le Président du Conseil d'administration, M. Grossenbacher, pour la manière constructive, positive et professionnelle dont il a mené les débats.

Nous estimons que de bons résultats ont été obtenus au cours de cette Conférence, même si un grand nombre de sujets majeurs doivent encore être discutés. Je regrette que la proposition suédoise et danoise de résolution sur la procédure de limitation n'ait pas trouvé suffisamment d'appui, mais, en ce qui concerne le gouvernement danois, nous ferons évidemment tout notre possible en vue d'une ratification dans les délais.

Pour autant que je sache, trois participants à cette Conférence ont également assisté, il y a 27 ans, à la Conférence diplomatique de 1973. Je pense qu'il s'agit de M. Braendli, l'ancien Président de l'OEB, de M. Mota Maia, le chef de la délégation portugaise, et de M. Dunbeaten de l'UNICE.

En ce qui me concerne, il s'agit de ma première Conférence diplomatique, et même si je ne pense pas devoir attendre encore 27 ans jusqu'à ma retraite, j'espère avoir la possibilité de participer à une ou même peut-être deux autres Conférences diplomatiques d'ici là. J'estime que ces futures Conférences sont nécessaires pour parvenir à une modernisation du système européen des brevets. Je ne pense pas seulement à l'OEB, mais aussi au brevet communautaire et au rôle que les offices nationaux de brevets joueront à l'avenir afin que nos entreprises disposent en Europe du cadre le plus favorable à l'innovation et qu'elles demeurent compétitives à l'avenir.

382. La délégation espagnole a fait la déclaration suivante :

Participer à la Conférence de révision de la Convention sur le brevet européen a été pour nous un honneur et nous nous félicitons d'avoir pris part à cette tâche.

Nous sommes conscients de l'importance énorme et de la portée considérable que revêt cet événement pour le développement et l'évolution du système du brevet en Europe et dans le monde entier.

Nous sommes venus ici avec l'espoir d'atteindre les objectifs que nous nous étions fixés, notre but principal étant d'adapter le système européen aux besoins des utilisateurs, des offices de brevets et du public. Nous avons accompli un grand pas vers la mise en place d'un système européen intégré plus équilibré, économique et sûr. Sa souplesse nous permettra en outre de faire face aux prochains changements au niveau international. De nombreuses heures de travail ont été nécessaires aux divers comités et groupes de travail ainsi qu'au Conseil d'administration pour parvenir à la proposition de base qui a été le point de départ de nos discussions. Il ne fait aucun doute que cette étape était un passage obligé, puisque la CBE est aujourd'hui en vigueur depuis près de trente ans et n'a fait l'objet que d'une révision mineure en 1991. L'OEB sera désormais mieux à même d'assumer ses responsabilités de meilleur office des brevets au monde.

La Conférence a été marquée par un esprit de coopération et de consensus dépassant les intérêts nationaux. Seul cet état d'esprit permet d'avancer et de prendre les bonnes décisions. Le travail effectué par les délégations a été exceptionnel, et montre combien notre Organisation est active et efficace.

Le fait que la Conférence soit parvenue aux résultats escomptés est dû pour une bonne part à l'excellent travail accompli par le Président de la Conférence. Nous avons adopté des dispositions qui vont apporter des améliorations considérables au système. Par exemple, l'article 4 établit dans la Convention une base juridique pour la convocation d'une conférence ministérielle tous les cinq ans, garantissant ainsi que le système sera révisé et modernisé de façon permanente. La révision des articles 33 et 35, concernant la compétence du Conseil d'administration dans certains cas et les votes, est le reflet de cette évolution. Même s'il convient d'examiner toutes les garanties en matière de compétences décisionnelles au niveau national, la révision n'en constitue pas moins une modernisation considérable du système, permettant de réduire la période jusqu'à l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre concrète des modifications apportées à la Convention. Il est essentiel de s'assurer que la CBE reste conforme aux traités internationaux concernant les brevets et à la législation de la Communauté européenne en matière de brevet.

L'introduction de la procédure BEST va permettre de réduire les délais de délivrance, supprimant ainsi certains inconvénients de l'actuel système, et elle va contribuer à rendre la procédure plus souple.

La procédure de limitation va aider les titulaires de brevet puisqu'ils pourront modifier leur fascicule de brevet même après la délivrance. L'OEB sera ainsi doté de la base juridique lui permettant de traiter au niveau du brevet les modifications rendues nécessaires par des circonstances nouvelles. Il s'agit là d'une nouvelle disposition importante qui était souhaitée depuis longtemps déjà.

Le transfert dans le règlement d'exécution de nombreuses dispositions touchant à la procédure, ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions, par exemple les articles 4bis, 112bis et 149bis, permettront d'exploiter pleinement le système du brevet européen et garantiront à l'Organisation la souplesse nécessaire pour faire face aux nouveaux défis et aux futurs développements.

La décision de transférer dans le "2^e panier" la question de la suppression ou du maintien des programmes d'ordinateurs figurant sur la liste des inventions non brevetables visée à l'article 52, est tout à fait opportune dans la mesure où le processus de consultation n'est pas encore achevé et où la réflexion sur cette question doit se poursuivre.

La solution adoptée pour l'article 69 et son protocole interprétatif laisse la porte ouverte à un nouvel examen de cette question.

Conscients que la tâche restant à accomplir est considérable, nous espérons dans un proche avenir la tenue d'une nouvelle Conférence diplomatique, au cours de laquelle les thèmes faisant partie du "2^e panier" seront discutés. Il s'agit de questions fondamentales telles que le délai de grâce, les programmes d'ordinateurs, la biotechnologie et le brevet communautaire.

Nous avons fait un pas important en avant qui va nous permettre de nous adapter de façon plus efficace et plus réaliste aux circonstances nouvelles. L'Espagne est favorable à toute initiative allant dans le sens d'une amélioration du système et de sa compétitivité. Nous devons cependant insister une nouvelle fois sur le fait que le système européen supranational doit coexister avec les systèmes nationaux existants. A cet égard, il importe de trouver les moyens adéquats d'utiliser les capacités des offices nationaux. Concernant ce point particulier, il nous faut garder présente à l'esprit l'identité spécifique de l'Europe. Nous devons sauvegarder son intégrité et respecter l'importance de la langue comme valeur culturelle vitale pour tous les systèmes européens.

Pour terminer, permettez-moi de remercier tous ceux qui se sont investis dans la préparation et l'organisation de cette Conférence et aussi, bien entendu, des très belles manifestations socioculturelles auxquelles nous avons pris part.

383. La délégation autrichienne a fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, cette Conférence avait pour objectif la première grande réforme de la Convention sur le brevet européen depuis plus d'un quart de siècle. Plus de 90 articles de cette importante Convention ont été examinés, modifiés, introduits ou supprimés. La conclusion du protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye, ainsi que la modification du protocole interprétatif de l'article 69 et du protocole sur la centralisation complètent ces travaux. Nous pouvons donc dire à juste titre que nous avons réussi à réaliser ensemble une grande réforme de la CBE. Même si nous n'avons pas pu encore trouver de

solutions dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, le génie génétique et le délai de grâce, on peut être satisfait du résultat global. La délégation autrichienne souhaiterait par conséquent remercier tous ceux qui ont contribué à cette grande réforme ou qui ont apporté leur soutien aux travaux. Elle espère, comme elle l'a déjà indiqué au cours de la Conférence, que le maintien de l'article 52(2)c), ne sera pas compris comme une régression par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la protection par brevet des logiciels. Dans le domaine de la première indication médicale ainsi que des indications suivantes, qui a pour la première fois été traité dans son intégralité au cours de cette Conférence, nous espérons qu'une formulation aussi précise que celle de l'article 54 ne conduira pas à ce que la portée d'un brevet soit exclusivement déterminée par la portée de l'invention, mais qu'elle sera déterminée à l'aide d'autres critères. Nous sommes convaincus que les domaines encore en suspens pourront être traités avec succès lors d'une prochaine Conférence, qui, nous l'espérons, sera organisée dans un avenir proche. Je vous remercie.

384. La délégation finlandaise a fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président, chers délégués, au nom de la Finlande et de la délégation finlandaise, j'aimerais remercier chaleureusement tous les participants pour la bonne entente qui a régné au cours de cette Conférence diplomatique. Cette entente nous a permis de signer, après plusieurs années de travaux assidus, les documents élaborés à cet effet. Je tiens tout particulièrement à remercier le Président de la Conférence, M. Roland Grossenbacher, qui nous a conduit au but grâce à ses connaissances et ses compétences. J'aimerais te remercier, cher Roland, pour ta magnifique performance. Nous souhaiterions également exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui ont participé aux arrangements et préparatifs, et en particulier l'Organisation européenne des brevets et naturellement le Président de l'Office, M. Ingo Kober. M. le Président, nous ne devons pas perdre de vue que les résultats obtenus ne constituent qu'une étape intermédiaire, car le travail continue. La Finlande estime que les décisions qui ont été prises ici profiteront à tous les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets ainsi qu'à tous les demandeurs de brevets. Ceci est important car, comme nous l'avons constaté dans notre déclaration d'ouverture, l'innovation et le savoir-faire constituent un concept central lorsque nous réfléchissons à la fois sur l'Europe et sur l'humanité entière. Les offices de brevets jouent un rôle toujours plus important dans cette évolution. Encore une fois, un grand merci à vous tous.

385. La délégation suisse a fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de m'associer aux délégations qui se sont félicitées du remarquable travail accompli par le secrétariat et par l'Office. Mes félicitations s'adressent aussi au comité de rédaction et au Président de l'Office, M. Kober, qui a fait en sorte que les discussions se déroulent dans une atmosphère extrêmement agréable.

Au début de la Conférence, la délégation suisse a, en guise de préliminaire, exposé les points sur lesquels elle souhaitait mettre l'accent. En effet, il lui tenait à coeur d'assouplir la Convention de façon à pouvoir conserver à l'avenir une procédure de dépôt et de délivrance efficace, même avec 28 Etats contractants, sans renoncer au niveau de qualité actuel des brevets européens. En décidant d'alléger la CBE de ses normes à caractère technique, de prendre les dispositions qui permettent de l'adapter aisément aux traités internationaux et au droit communautaire et d'introduire la procédure BEST, nous avons adopté des mesures importantes qui vont dans le sens souhaité.

La Conférence s'est également prononcée pour une codification, dans la Convention sur le brevet européen, de la jurisprudence relative à la deuxième indication médicale et à toute indication ultérieure, afin de garantir la nécessaire sécurité juridique dans ce domaine important du droit des brevets.

Les résultats des discussions des groupes de travail "Réduction des coûts" et "Contentieux", institués à Paris, ont montré qu'il était également nécessaire d'avancer dans ces deux domaines. Eu égard à l'accord déjà existant sur l'application de l'article 65 CBE et aux progrès accomplis en ce qui concerne l'accord sur le règlement des litiges, il est apparu opportun d'établir dans la CBE une base juridique claire pour ces accords particuliers. C'est ce qui a été fait dans un nouvel article 149bis, qui consacre le lien étroit entre ces accords et la CBE ainsi que le rôle joué à cet égard par l'Office européen des brevets.

La Conférence a également défini dans la Convention les conditions permettant la convocation de conférences des ministres des Etats contractants. Des signaux politiques importants pourront ainsi être envoyés régulièrement à l'Organisation européenne des brevets au niveau ministériel. Les Conférences intergouvernementales de Paris et de Londres ont montré combien ces impulsions sont fructueuses.

Cependant, le processus de rénovation et de révision du système du brevet européen ne doit pas s'achever avec la clôture de cette Conférence diplomatique. Il faut au contraire exploiter dans la foulée la dynamique amorcée ici, pour discuter et traiter dans un deuxième temps les points qui n'ont pas pu encore être résolus. Des propositions devraient être présentées dès que possible dans le cadre d'une prochaine Conférence diplomatique.

Le défi particulier auquel nous allons être confrontés dans les mois et les années à venir, consistera à clarifier le rapport entre l'Organisation européenne des brevets et le brevet communautaire qui est en voie de création. La Suisse a toujours été favorable à ces deux voies estimant qu'elles devaient se compléter, car elles visent en définitive à une meilleure intégration du système du brevet européen dans son ensemble.

La ratification dans les meilleurs délais de l'Acte de révision par les parlements nationaux et l'adaptation des lois nationales constituent une autre étape importante et nécessaire pour pouvoir transcrire dès que possible dans la réalité les changements qui viennent d'être arrêtés dans le cadre du système du brevet européen.

La délégation suisse est persuadée que les négociations à venir continueront de se dérouler à un niveau élevé dans toutes les instances de l'Organisation européenne des brevets et qu'elles permettront de trouver des solutions de nature à donner l'impulsion nécessaire à la croissance économique et donc à assurer la compétitivité de l'économie européenne.

386. La délégation allemande a fait la déclaration suivante :

La Conférence diplomatique sur la révision de la Convention sur le brevet européen sera close dans environ une demi-heure. Nous aurons alors derrière nous huit jours de travail intensif. La délégation allemande se déclare très satisfaite à la fois du déroulement et du résultat de la Conférence. Nous nous félicitons des résultats obtenus sur le fond parce que nous n'avons pas seulement modifié quelque 100 articles de la Convention sur le brevet européen, mais aussi parce que nous avons réellement amélioré des points essentiels de cette Convention. Comme nous l'avons déjà mentionné par ailleurs, nous n'avons pas réussi, au cours de ces journées, à trouver de solution à tous les problèmes en suspens. L'objectif que cette Conférence diplomatique s'était cependant fixé, à, de notre point de vue, été atteint, et ce d'une manière telle que tous les Etats membres ont été en mesure d'approuver l'Acte de révision. Ce résultat ne va pas de soi ; le fait qu'il ait pu être atteint avec une telle facilité apparente n'est pas seulement dû à la bonne préparation des délégations et à leur collaboration à la fois constructive et ouverte aux compromis, mais aussi tout particulièrement à l'excellente préparation et à l'accompagnement de la Conférence par le secrétariat, l'Office et le Président de l'Office. Nous adressons nos remerciements particuliers à vous tous qui y avez contribué. Mais nous sommes également très satisfaits du déroulement de la Conférence parce que nous avons réussi, sous la direction extraordinairement professionnelle du Président de séance, à traiter dans un temps après tout relativement court, un grand volume de travail sans jamais avoir eu l'impression qu'un point important ou litigieux ne pourrait pas être suffisamment discuté. Merci M. Grossenbacher d'avoir dirigé si brillamment la conférence. Nous voudrions également adresser nos remerciements aux autres délégations qui ont enrichi cette Conférence par leurs compétences et parfois aussi par leur esprit. Le fait que nous nous soyons si bien compris est aussi dû aux interprètes. Un merci chaleureux à eux aussi pour un travail qui n'a pas toujours été des plus faciles. Vous tous, Mesdames et Messieurs, avez contribué à l'atmosphère de cette Conférence qui nous a paru particulièrement bonne et constructive, qui fait que nous nous réjouissons dès maintenant de la prochaine Conférence diplomatique.

387. La délégation britannique a fait la déclaration suivante :

Permettez-moi tout d'abord de vous dire à quel point ma délégation se félicite des résultats de cette Conférence.

Plus de 100 articles ayant été traités, ma délégation considère que ce travail va permettre l'émergence d'un système de brevet européen plus adapté au monde de l'entreprise et plus simple à utiliser, qui offrira ce niveau élevé de sécurité juridique dont dépend tout le système.

Nous nous réjouissons que cette Conférence ait également adopté une approche si positive vis-à-vis des questions importantes qu'il nous reste encore à traiter, comme celles concernant les programmes d'ordinateurs, la biotechnologie et la création - en temps utile - d'un brevet communautaire. Nous possédons une véritable culture de la réforme et du développement, qui est désormais enracinée dans notre Organisation. Nous sommes déterminés à créer le meilleur système de brevet au monde afin de promouvoir l'innovation et la prospérité économique en Europe. Grâce à cette culture, nous pourrions traiter ces questions encore en suspens, et bien d'autres encore, de façon résolue et ciblée, sachant que nous sommes en possession de toutes les informations pertinentes.

Ma délégation est également très satisfaite du climat constructif qui a régné durant la Conférence, ainsi que de l'esprit de coopération et d'engagement dont ont fait preuve toutes les délégations. Ces éléments ont contribué de manière décisive aux résultats qui ont été obtenus. Mais la coopération et l'engagement ne sont rien sans une bonne organisation. A cet égard, permettez-moi de vous féliciter, M. le Président, pour la façon remarquable dont vous avez organisé cette Conférence et pour le professionnalisme et la cohérence avec lesquels vous nous avez guidé.

Permettez-moi aussi de féliciter et de remercier l'Office pour tous les efforts qu'il a déployés pendant cette semaine. Les documents nous ont toujours été remis rapidement, ce qui a largement contribué au bon déroulement du processus décisionnel.

Nous nous réjouissons à l'avance qu'une nouvelle Conférence puisse dans un proche avenir intégrer les résultats obtenus ici.

388. La délégation portugaise a fait la déclaration suivante :

La délégation portugaise est très heureuse d'avoir participé aux travaux de cette Conférence et se félicite des résultats obtenus grâce à l'esprit de coopération et de compromis manifesté par toutes les délégations lors des très intéressantes discussions sur chaque disposition en révision. Je pense que toutes les délégations, non seulement celles des Etats membres, mais aussi celles des Etats qui, à court terme, seront membres de l'Organisation et celles des organisations

intergouvernementales et non gouvernementales, ont aujourd'hui de bonnes raisons d'être satisfaites des résultats auxquels la Conférence a abouti, compte tenu qu'aujourd'hui le système de brevets est plus complexe qu'en 1973. En effet, le développement de l'économie et sa "globalisation" ont mis en évidence l'importance de la propriété industrielle et en particulier des systèmes de brevets. C'est pourquoi les Conférences intergouvernementales de Paris et de Londres ont pris des décisions concrètes sur la tenue de cette Conférence cette année et sur son mandat. Nous sommes tous très conscients bien sûr que d'autres sujets importants sont encore en suspens et feront l'objet de la deuxième Conférence, et on doit aussi reconnaître que les résultats de cette Conférence sont encourageants pour les travaux à venir. La délégation portugaise souligne une nouvelle fois qu'elle est prête à contribuer activement, comme d'habitude, non seulement aux travaux préparatoires, mais aussi à ceux de la prochaine Conférence, de façon à ce que la Convention de Munich puisse être dûment modernisée pour mieux répondre aux nouveaux défis du monde d'aujourd'hui. Je termine en vous félicitant, Monsieur le Président, pour la façon dont vous avez conduit les travaux et je remercie aussi l'Office européen de l'excellent travail qu'il a accompli. Enfin, j'ai le plaisir de saluer toutes les délégations, qui, avec leur esprit de coopération, ont beaucoup contribué au succès de cette Conférence.

389. La délégation néerlandaise a fait la déclaration suivante :

Les Pays-Bas estiment que si l'on a pu procéder dans un temps relativement court à une révision aussi importante de la Convention, c'est parce que notre Organisation, grâce à la bonne coopération entre ses Etats membres, est capable de prendre des décisions sur un certain nombre de sujets importants. Ceci peut être considéré comme un bon exercice pour les travaux que nous avons ajournés au "deuxième panier". Comme nous le savons tous, l'ordre du jour de ce deuxième panier, qui comporte toute une série de questions encore plus importantes, est désormais bien rempli.

Nos compliments s'adressent à tous ceux qui ont été impliqués dans les travaux préparatoires, mais plus particulièrement au Président de l'Office européen des brevets, à son personnel, et, bien entendu, au secrétariat pour son aide considérable et l'excellent accueil qu'il nous a réservé.

Mes remerciements vont aussi au Président de cette Conférence, M. Grossenbacher, pour la façon magistrale dont il a accompli sa difficile tâche ; il a su imposer des règles de procédure éprouvées, qui se sont une fois de plus révélées extrêmement utiles.

Pour conclure, les Pays-Bas se félicitent des résultats de cette Conférence.

390. La délégation hellénique a fait la déclaration suivante :

Ma délégation participe à la satisfaction générale qui accompagne l'accomplissement d'un travail important. Il faut néanmoins souligner les difficultés de la tâche qu'il nous reste à accomplir. Nous en sommes tous conscients et ceci devrait nous prévenir contre toute accélération excessive des travaux. Cela dit, ma délégation se joint aux félicitations et aux remerciements adressés à tous ceux qui ont contribué à la préparation de cette Conférence et plus particulièrement à l'Office, à son Président et à ses collaborateurs. Je n'insiste pas sur la qualité et la variété des manifestations sociales parce que cela pourrait être interprété comme une des raisons de répéter cet exercice dans les meilleurs délais. Je vous exprime enfin, Monsieur le Président, mes remerciements et mes félicitations pour la manière exemplaire avec laquelle vous avez dirigé les travaux pas toujours faciles de cette Conférence.

391. Le représentant de la Communauté européenne a fait la déclaration suivante :

Etant donné que c'est la première fois que j'ai l'occasion de participer à une telle Conférence diplomatique, j'aimerais ne pas manquer l'occasion d'exprimer aux participants à cette Conférence ma reconnaissance et mes félicitations, puisque vous avez pu obtenir ce résultat au cours d'une semaine de travaux intensifs et que vous vous êtes également fixés comme objectif la poursuite de ces travaux importants. L'expérience que nous avons pu acquérir grâce à cette excellente préparation par l'Office et votre présidence, est de bon augure et nous espérons pouvoir continuer sous peu à travailler de manière aussi efficace.

392. Le représentant de la FICPI a fait la déclaration suivante :

Au nom de la FICPI, qui est l'une des organisations représentant les milieux intéressés, j'aimerais également me joindre aux félicitations que tout le monde a exprimées en ce qui concerne la conduite et le résultat de cette Conférence diplomatique. Elles s'adressent à tous ceux qui ont contribué à ce résultat au cours des préparatifs de la Conférence, y compris l'Organisation européenne des brevets représentée par l'Office et le Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les délégations des Etats membres pour leur coopération.

En notre qualité de représentant des milieux intéressés, nous exprimons bien entendu l'espoir que tous ceux qui sont impliqués dans la procédure de ratification dans les Etats membres seront à la hauteur des objectifs énoncés dans la résolution de la Conférence. Nous nous félicitons également d'un autre point de vue de cette résolution puisqu'elle définit clairement les questions qui n'ont pas trouvé de solution à cette occasion mais pour lesquelles une deuxième Conférence diplomatique doit être convoquée.

Je pense également que le moment est bien choisi pour les milieux intéressés, dont fait partie la FICPI, qui ne représente pas seulement les mandataires agréés près l'OEB, mais des professionnels des brevets du monde entier, d'adresser leurs remerciements à l'Office européen des brevets et à l'Organisation pour l'esprit très positif et constructif dont ils font preuve dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales et les agents de brevets.

Un certain nombre d'éléments de cette révision méritent tout particulièrement d'être mentionnés : je pense dans ce contexte notamment à l'élargissement de la dérégulation, qui exigera à l'avenir un renforcement de la coopération avec les milieux intéressés et que nous appelons clairement de nos vœux.

En tant que représentant des milieux intéressés, la FICPI souhaiterait se joindre aux félicitations exprimées par les délégations pour le travail accompli. Nous savons tous qu'une année intéressante nous attend, année au cours de laquelle les préparatifs de la prochaine Conférence seront conduits parallèlement aux discussions difficiles sur les sujets encore en suspens.

393. Le représentant de l'*epi* a fait la déclaration suivante :

L'*epi* souhaiterait féliciter l'Organisation et son Président pour la réussite et la conduite extrêmement habile de cette Conférence. En tant que mandataires en brevets européens, nous pouvons faire part de notre satisfaction en ce qui concerne la plupart des amendements apportés à la Convention. L'*epi* espère maintenant que les points faisant l'objet du deuxième panier seront inscrits à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

Concernant certains points de cet ordre du jour, qui vont devoir être abordés pour la première fois, M. Kober a fait observer qu'une Conférence de révision qui part de zéro, nécessite environ six années de préparatifs. L'*epi* espère que cela se révèlera inexact.

Le système des brevets est un système qui évolue en permanence, et ce processus devrait se traduire par une adaptation continue de la Convention sur le brevet européen aux intérêts de ses utilisateurs.

394. Le représentant de l'UNICE a fait la déclaration suivante :

Au nom de l'UNICE et de l'industrie européenne, je tiens à remercier et à féliciter les Etats membres, notamment pour être parvenus à l'unanimité à une Convention sur le brevet européen à la fois améliorée et plus flexible.

Nous considérons qu'une étape essentielle a ainsi été franchie sur la voie vers un brevet communautaire abordable, sûr et efficace, ce qui constitue l'un de nos souhaits les plus pressants. Nous estimons qu'il s'agit d'un élément capital pour favoriser la prospérité économique de l'Europe et offrir aux entreprises les bases

techniques garantes de leurs compétences, de leur capacité innovatrice et de leur compétitivité. Ce point est très important non seulement pour les grandes entreprises, mais également pour les PME, et nous y attachons une grande attention.

Je voudrais remercier toutes les personnes impliquées dans l'organisation de cette Conférence pour l'ampleur du travail accompli ainsi que pour l'engagement et l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve, de même que pour les très nombreux travaux préparatoires qui ont été effectués au cours des deux dernières années en vue de cette Conférence et qui ont eu lieu au cours de la Conférence elle-même.

Nos félicitations s'adressent tout particulièrement au Président de la Conférence qui en a assuré la conduite de façon exemplaire, ce qui, sans nul doute, a contribué largement à en assurer le succès.

Nous remercions le Président de l'Office européen des brevets d'avoir apporté son appui à cette Conférence avec le charme que nous lui connaissons et d'avoir mis à notre disposition toutes les facilités qui ont permis le bon déroulement des travaux. J'aimerais en particulier remercier les membres de son personnel, le secrétariat qui a accompli un travail difficile, en prenant en charge les travaux préparatoires et qui, comme cela a déjà été mentionné, a pu présenter des documents finalisés, alors que l'on aurait pu croire qu'ils en étaient encore au stade du manuscrit. Cette performance est tout à fait remarquable et nous en sommes profondément reconnaissants.

Maintenant, comme d'autres intervenants l'ont déjà dit, nos yeux sont tournés vers l'avenir, vers le futur travail concernant le deuxième panier. Nous l'aborderons avec énergie et je suis sûr que nous connaîtrons un autre succès à la fin de l'année prochaine.

395. Le représentant de la FEMIPi a fait la déclaration suivante :

La FEMIPi, la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle, se félicite de la réussite de la Conférence diplomatique de révision de la Convention sur le brevet européen, qui constitue une étape supplémentaire importante en vue de l'harmonisation du droit européen des brevets. La FEMIPi est satisfaite notamment des progrès qui seront possibles grâce à l'ajout du nouvel article 149bis "Autres Accords" et des articles 105bis, ter et quater "Procédure de limitation". Le droit de limitation des revendications de brevets européens par les instances nationales prévu par l'article 138(3) constitue également un progrès bienvenu. La FEMIPi salue en outre les précisions apportées à l'article 54(4) et (5) concernant la brevetabilité de substances utilisées dans les procédés selon l'article 53c). La FEMIPi estime enfin que la consécration de l'obligation de confidentialité et du droit de refuser de divulguer certaines communications (article 134bis(1)d) CBE), constitue un progrès au niveau européen qui devrait être suivi par les législations nationales. Malgré les progrès spécifiquement indiqués et

déjà réalisés, la FEMIPPI est consciente d'une part que l'objectif majeur de la transposition de la révision d'ores-et-déjà décidée dans le règlement d'exécution, doit encore être réalisé, et, de l'autre, qu'une série de projets importants ne pourront être traités que lors d'une nouvelle Conférence diplomatique. Concernant ce projet, la collaboration des milieux intéressés sera essentielle, et, tout en respectant les délais prévus, il conviendra de se ménager, voire d'élargir, la possibilité de se former une opinion. Pour finir, nous exprimons le désir que l'intérêt des Etats contractants pour le droit européen des brevets se traduira par une ratification rapide de l'Acte de révision.

396. Le représentant de l'AIPPI a fait la déclaration suivante :

Au nom de l'AIPPI, je souhaiterais d'abord vous féliciter pour tout le travail accompli lors des préparatifs de la Conférence et pendant la conduite des débats.

La révision de la Convention sur le brevet européen n'aurait pu aboutir sans la volonté de réussite des participants et sans quelques concessions de leur part sur les points les plus sensibles.

La déclaration commune constate que tout n'a pas été résolu et elle indique les principaux sujets sur lesquels un examen plus approfondi doit être mené : logiciels, biotechnologies.

Notre Association sera évidemment très attentive à tous ces développements, auxquels elle a déjà consacré de nombreux travaux.

Dans l'immédiat, la tâche la plus urgente est la mise au point du règlement d'exécution. Après la révision, ce règlement est devenu un élément encore plus important du système européen des brevets. Dans ma déclaration d'ouverture, j'avais émis le vœu que l'AIPPI puisse faire connaître son point de vue lors de l'établissement du texte définitif du règlement. Je ne doute pas que cette demande sera écoutée, si j'en juge par l'esprit d'ouverture avec lequel vous avez accueilli nos observations pendant la Conférence. Je tenais à vous en remercier tout particulièrement.

Sans aucun doute, les travaux de rédaction révéleront des points qui n'ont pas été abordés en détail au cours des travaux préparatoires. Il faut dire que ceux-ci ont été entrepris avec des contraintes sévères de délai. Les conséquences de certaines modifications n'apparaîtront que plus tard. A titre d'exemple, je citerais la suppression, dans un but très louable de simplification, du paragraphe (4) de l'ancien article 54, qui peut avoir pour effet de placer l'utilisateur du brevet européen, s'il existe des droits antérieurs seulement dans certains Etats contractants, dans une situation plus défavorable que s'il choisit d'emprunter les voies nationales.

Par ailleurs, nous souhaitons très vivement que les aménagements du texte, qualifiés de "toilettage", soient limités au maximum. Nous savons tous que le plus

petit changement de vocabulaire, dans une langue ou dans l'autre, peut donner lieu ensuite à des interprétations diverses et finalement avoir pour résultat une insécurité juridique complémentaire.

Pour terminer, je vous renouvelle mes félicitations pour le succès de la Conférence et vous remercie d'avoir prêté attention aux opinions de l'AIPPI.

397. La délégation norvégienne a fait la déclaration suivante :

La délégation norvégienne aimerait tout d'abord remercier l'Organisation européenne des brevets de l'avoir invitée en tant qu'observateur à cette Conférence diplomatique. En second lieu, nous tenons à vous féliciter, M. le Président, pour la façon remarquable dont vous avez mené les débats.

La délégation norvégienne aimerait également remercier le Président de l'Office, M. Kober, pour tous les événements socioculturels organisés au cours de la Conférence, notamment pour le concert de mercredi dernier qui nous a laissé un souvenir inoubliable.

Enfin, nous adresserons nos remerciements à tous les interprètes pour leur contribution à cette Conférence. Même si la Norvège n'a pas à ce jour ratifié la Convention sur le brevet européen et n'est donc pas encore membre de l'Organisation européenne des brevets, les amendements apportés à la Convention auront un impact sur la loi norvégienne sur les brevets. La Conférence nous a montré que le domaine des brevets est vaste, que nous ne partageons pas tous les points de vue et qu'un certain nombre de questions restent en suspens. La délégation norvégienne estime cependant que la coopération au niveau européen et national constitue la bonne réponse aux nombreux problèmes qui ne manqueront pas de se poser, dans un avenir proche ou lointain, dans le domaine des brevets.

398. Le représentant de l'OMPI a fait la déclaration suivante :

Au nom du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, j'aimerais profiter de cette occasion pour féliciter tous les participants à cette Conférence de révision pour le travail considérable qu'ils ont accompli afin de perfectionner le système des brevets.

L'OMPI sait combien il faut déployer d'énergie et faire preuve de volonté pour qu'une Conférence diplomatique soit couronnée de succès - comme vous le savez, nous en avons fait récemment l'expérience -, et nous vous félicitons pour cette performance remarquable. Je note avec satisfaction que la Conférence qui s'achève a tenu compte, lors de ses travaux, des résultats de la Conférence diplomatique de l'OMPI qui a adopté cette année le Traité de coopération en matière de brevets. Ce résultat n'aurait pas été possible sans les compétences de l'OEB et l'aide précieuse qu'elle nous a apportée au cours des réunions de l'OMPI.

Beaucoup d'entre vous savent que le comité permanent de l'OMPI sur le droit des brevets a décidé au début de ce mois d'avancer rapidement dans la voie d'une harmonisation internationale en matière de droit des brevets. Le comité a décidé qu'un premier projet de traité serait présenté lors de la réunion du mois de mai, et il a proposé un calendrier de trois à cinq ans pour mener à bien ce projet.

Nous serons heureux de poursuivre notre collaboration avec l'OEB dans la conduite de son projet et nous resterons bien entendu en contact, comme nous l'avons toujours fait, afin de suivre les développements de ce qu'il est convenu d'appeler "le deuxième panier". Nous nous réjouissons de coopérer avec vous dans ces deux processus qui ne sont pas seulement compatibles, mais je dirais, absolument essentiels l'un pour l'autre. Une fois encore, je vous adresse mes chaleureuses félicitations.

399. Le représentant de la CNIPA a fait la déclaration suivante :

Je serai très bref. Nous aimerions nous joindre aux félicitations qui ont été adressées à tous pour la préparation et la conduite de cette Conférence diplomatique, et nous nous réjouissons de coopérer prochainement avec vous, notamment en ce qui concerne la révision du règlement d'exécution et les futures Conférences diplomatiques, qui, nous l'espérons, se tiendront le plus tôt possible.

400. La délégation polonaise a fait la déclaration suivante :

Au nom de la délégation polonaise, j'aimerais vous remercier très chaleureusement pour l'invitation à cette Conférence. Nous avons eu la possibilité de suivre attentivement l'ensemble des travaux relatifs aux modifications apportées à la CBE que l'on peut qualifier d'historiques. Ce fut une expérience très intéressante et utile pour nous. Un grand merci également pour les manifestations socioculturelles qui ont accompagné la Conférence.

401. Le Président de l'Office européen des brevets a fait la déclaration suivante :

C'est avec grand plaisir que je prends la parole au nom du secrétariat de cette Conférence diplomatique. Beaucoup de choses viennent d'être dites auxquelles je m'associe volontiers et sans la moindre réserve. Une révision et la tenue d'une Conférence diplomatique sont en effet le résultat d'efforts communs et c'est la raison pour laquelle j'aimerais adresser tout d'abord mes remerciements à tous les Etats membres et aux milieux intéressés qui ont eu des discussions ouvertes sur les questions de fond dans le cadre de cette Conférence et même déjà au cours des travaux préparatoires et qui ont ainsi préparé la voie à un grand nombre de solutions utiles. Mais je souhaiterais aussi remercier tous les agents de l'Office européen des brevets, notamment les membres de la Task Force et du secrétariat.

Mesdames et Messieurs, le fait qu'une révision soit le résultat d'efforts communs, n'exclut pas que certaines personnes soient à cet égard particulièrement méritantes.

Et dans ce contexte, je m'adresse tout particulièrement et expressément à vous, M. le Président, cher M. Grossenbacher. Vous avez présidé avec maestria cette deuxième Conférence diplomatique sur la révision de la Convention, laquelle, contrairement à la première Conférence de 1991 qui ne concernait qu'un seul article, portait sur un très grand nombre de questions ; il s'agissait donc d'une révision de grande ampleur, qui présentait des difficultés considérables. Vous avez mené cette Conférence à son terme, avec un mélange admirable de souplesse et de fermeté, avec objectivité et indépendance, et parfois même avec un brin d'humour. Vous nous avez également montré ce qu'était la ponctualité et la précision suisse. Vous êtes toujours parvenu à respecter les contraintes qui nous étaient imposées, qu'il s'agisse des délais ou des questions de fond, et nous vous en sommes d'autant plus reconnaissants que cela a eu des incidences bénéfiques sur l'organisation de nos soirées. Nous savons tous que certaines Conférences, notamment les Conférences diplomatiques, se prolongent tard dans la nuit, et ce pour toutes sortes de raisons. Cette fois, nous n'avons pas eu à nous plaindre d'une telle situation. La façon dont vous avez dirigé cette Conférence, constitue un modèle dont nous devrions nous inspirer à l'avenir.

402. Le Président a clôturé la Conférence.

Nous allons procéder dans quelques instants à la signature de l'Acte de révision et de l'Acte final, et ce au terme d'une Conférence diplomatique qui s'est déroulée dans un climat très agréable et dans des conditions de travail excellentes. On ne peut également que se réjouir de ce que des manifestations critiques aient pu s'exprimer en marge de la Conférence, sans que les travaux en aient été considérablement perturbés.

Le bon déroulement des discussions et leurs résultats sont à mettre au crédit de l'esprit constructif et du professionnalisme de toutes les délégations d'une part, et de la parfaite organisation mise en place par le groupe de travail de l'OEB d'autre part, sans oublier le cadre agréable dans lequel s'est déroulée la Conférence grâce au Président de l'OEB, qu'il s'agisse des cadeaux de bienvenue, des manifestations culturelles, des réceptions ou du programme touristique.

Je tiens ici à exprimer de nouveau ma profonde gratitude envers tous les participants.

Comme cela avait déjà été annoncé au début de la Conférence, les résultats obtenus ne sont pas spectaculaires si on les examine séparément. Mais lorsqu'on les considère dans leur globalité - et j'insiste tout particulièrement sur ce point - ils sont très impressionnants. Tout en préservant les acquis du système du brevet européen, nous sommes parvenus à moderniser considérablement l'ensemble des instruments qui le composent et à consolider de façon notable sa sécurité juridique, ce dont vont profiter tous les milieux concernés.

Mais ce n'est pas tout. En effet, nous avons également réussi à donner une nouvelle impulsion à l'intégration du système du brevet en Europe. L'insertion de nouveaux protocoles facultatifs dans la CBE confirme le bien-fondé des efforts entrepris dans le cadre de l'OEB au sujet de la question des langues et à propos d'une juridiction unique en matière de brevets. Ces efforts, tout comme la volonté d'intégrer le brevet communautaire dans le système du brevet européen, montrent le chemin à suivre pour le brevet unitaire de la Communauté, qui est en train de prendre naissance. A cet égard, le meilleur ancrage de l'OEB au plan politique grâce à l'institutionnalisation des conférences intergouvernementales au niveau ministériel revêt une grande importance. L'autonomie de l'OEB a ainsi été confirmée sans ambiguïté et son rôle en tant qu'élément moteur de l'intégration du brevet en Europe a été souligné.

A l'inverse, des questions importantes du droit des brevets ont été exclues de l'actuelle révision, par exemple celle de la délivrance de brevets pour les inventions dans le domaine de la biotechnologie, mise entre parenthèses dès le début de la Conférence, ou bien celle de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs, exclue de la révision pendant les discussions.

Un partage des tâches a ainsi fini par s'imposer entre, d'une part, la Communauté européenne où l'on débat en premier lieu de l'harmonisation du droit des brevets, et, d'autre part, l'Organisation européenne des brevets et l'Office européen des brevets en tant qu'instruments d'harmonisation de la procédure de délivrance et de la pratique en matière de brevets. Ce partage des tâches se reflète également dans les nouvelles compétences du Conseil d'administration, qui pourra désormais adapter la CBE aux nouvelles dispositions du droit communautaire, même si les mécanismes de sécurité qui ont été prévus laissent supposer que la procédure d'adaptation pourrait prendre un certain temps.

Enfin, l'OEB sort grandie de la Conférence de révision en tant qu'administration tenue par des exigences d'efficacité et de professionnalisme : outre de nombreuses améliorations apportées sur des points particuliers, la légitimité de la procédure BEST a été confirmée, si bien que cette méthode de travail pourra devenir pleinement opérationnelle.

La Conférence de révision 2000 des Etats membres de l'OEB est sur le point de s'achever. Mais l'harmonisation du système de brevet en Europe va se poursuivre. Et l'OEB continuera demain à jouer à cet égard un rôle de premier plan, comme nous l'avons réaffirmé dans une déclaration commune qui constitue en quelque sorte un programme pour la poursuite des travaux. Ce programme est ambitieux ; il repose sur les avancées obtenues lors de la Conférence et aborde des thèmes sensibles, tout en demeurant réaliste. Ce programme sera mené avec succès précisément parce qu'il se conforme au cadre qui a été fixé et qu'il s'associe étroitement, sur le fond, aux efforts de la Communauté européenne. En préparant diligemment cette Conférence, qui se termine aujourd'hui dans les délais prévus, l'OEB a apporté la preuve de sa capacité d'innovation, de son dynamisme et de son efficacité. Il en sera également ainsi à l'avenir.

Je déclare close la présente Conférence.

DIPLOMATISCHE KONFERENZ ZUR REVISION DES EUROPÄISCHEN PATENTÜBEREINKOMMENS
DIPLOMATIC CONFERENCE TO REVISE THE EUROPEAN PATENT CONVENTION
CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA REVISION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET
EUROPEEN

(München/Munich, 20 - 29.11.2000)

BETRIFFT:	Verzeichnis der Teilnehmer
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSTER:	Sekretariat
DRAWN UP BY:	Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat
EMPFÄNGER:	Revisionskonferenz (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Revision Conference (for information)
DESTINATAIRES:	La Conférence de révision (pour information)

PRÄSIDENT - PRESIDENT

Herr Roland GROSSENBACHER
Direktor
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
(Schweiz)

VIZEPRÄSIDENT - VICE-PRESIDENT

M. José MOTA MAIA
Président
Institut National de la Propriété Industrielle
(Portugal)

MITGLIEDSDELEGATIONEN - MEMBER DELEGATIONS - DELEGATIONS MEMBRES

I. ORDENTLICHE MITGLIEDSDELEGATIONEN - ORDINARY MEMBER DELEGATIONS - DELEGATIONS MEMBRES ORDINAIRES

BE Belgien - Belgium - Belgique

M. Hugo VAN DIJCK	Consul général de Belgique à Munich
M. Paul LAURENT	Conseiller adjoint Ministère des Affaires économiques
M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires économiques

CY Zypern - Cyprus - Chypre

Ms Vicky CHRISTOFOROU	Legal Officer for European Law Law Office of the Republic of Cyprus
-----------------------	--

DK Dänmark - Denmark - Danemark

Mr Mogens KRING	Director General Danish Patent Office
Mr Niels RAVN	Deputy Director General Danish Patent Office
Ms Anne REJNHOLD JØRGENSEN	Director Industrial Property Law Division Danish Patent Office
Ms Catharine L.D. WINTERBERG	Legal Adviser Danish Patent Office

DE Deutschland - Germany - Allemagne

Herr Raimund LUTZ	Abteilungspräsident Leiter der Unterabteilung UAL III B Bundesministerium der Justiz
Herr Dietrich WELP	Referatsleiter Patentrecht Bundesministerium der Justiz

	Herr Johannes KARCHER	Richter Bundesministerium der Justiz
	Herr Hans-Georg LANDFERMANN	Präsident Deutsches Patent- und Markenamts
	Herr Hans-Christian METTERNICH	Leiter der Rechtsabteilung Deutsches Patent- und Markenamts
	Herr Heinz BARDEHLE	Patentanwalt
GR	Ellas	
	Mr Georges KOUMANTOS	President of the Administrative Council Industrial Property Organisation (OBI)
	Mme Catherine MARGELLOU	Directeur des affaires internationales Industrial Property Organisation (OBI)
ES	Spanien - Spain - Espagne	
	Mr Enrique IRANZO ARQUÉS	Spanish Consul General in Munich
	Mr José LÓPEZ CALVO	Director General Spanish Patent and Trademark Office
	Mr Jesús CONGREGADO LOSCERTALES	Director Legal Co-ordination and International Relations department Spanish Patent and Trademark Office
	Mr David GARCIA LOPEZ	Technical Adviser International Relations and Legal Co-ordination Department
FI	Finnland - Finland - Finlande	
	Mr Martti ENÄJÄRVI	Director General National Board of Patents and Registration
	Mr Thomas AHO	Director Ministry of Trade and Industry

Mr Pekka LAUNIS
Deputy Director-General
National Board of Patents and
Registration

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI
Deputy Director
National Board of Patents and
Registration

Mr Markku JÄNKÄLÄ
Junior Government Secretary
Ministry of Trade and Industry

FR Frankreich - France

M. Daniel HANGARD
Directeur général de l'Institut national de
la Propriété industrielle
Secrétariat d'Etat à l'Industrie
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

Mme Martine HIANCE
Directeur général adjoint de l'Institut
national de la Propriété industrielle
Secrétariat d'Etat à l'Industrie
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

Mme Agnès MARCADE
Chef du Service du Droit international et
communautaire de l'Institut national de
la Propriété industrielle
Secrétariat d'Etat à l'Industrie
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

M. Jean-François LEBESNERAIS
Chargé de Mission au Département des
Brevets de l'Institut national de la
Propriété industrielle
Secrétariat d'Etat à l'Industrie
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

M. Dominique DEBERDT
Chargé de Mission à la Direction
générale de l'Industrie, des
Technologies de l'Information et des
Postes
Secrétariat d'Etat à l'Industrie
Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

Mme Agnès MAITREPIERRE	Chargé de Mission à la Direction des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères
M. Lionel RINUY	Chef du Bureau du Droit communautaire Service des Affaires européennes et internationales Ministère de la Justice

IE Irland - Ireland - Irlande

Mr Brian WHITNEY	Assistant Secretary Department of Enterprise, Trade and Employment
Mr Jacob RAJAN	Head of Patents Section Department of Enterprise, Trade and Employment
Mr Sean FITZPATRICK	Controller of Patents, Designs and Trade Marks Patents Office
Ms Hilary SAUNDERS	Administrative Officer Department of Enterprise, Trade and Employment

IT Italien - Italy - Italie

Mr Umberto ZAMBONI DI SALERANO	Minister Plenipotentiary Ministry of Foreign Affairs
Mr Gianni Francesco MATTIOLI	Minister for European Community Policies
Mr Roberto ROSSI	Chef de cabinet Ministry for European Community Policies
Mr Francesco LOMBRASSA	Ministry for European Community Policies
Senator Stefano PASSIGLI	Vice-Minister for Industry & Trade
Ms Maria Grazia DEL GALLO ROSSONI	Director Italian Patent Office Ministry of Industry

Mr Angelo CAPONE	Head of the European patent and PCT division Italian Patent Office Ministry of Industry
Prof Carlo CURTI GIALDINO	Conseiller juridique du Ministre pour les Politiques Communautaires
Prof Andrea BONACCORSI	Economic Adviser Ministry of Industry
Ms Teresa POLARA	Press Department Ministry for European Community Policies
Ms Maria Annunziata SANTAMATO	Ministry for European Community Policies

LI Liechtenstein

Herr Daniel OSPELT	Stellvertretender Leiter des Amtes für Auswärtige Angelegenheiten
--------------------	--

LU Luxemburg - Luxembourg

M. Claude SAHL	Chef de secteur Service de la Propriété Intellectuelle Ministère de l'Economie
----------------	--

MC Monaco

M. Rainier IMPERTI	Ambassadeur de Monaco en Allemagne
Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA	Chef de division de la Propriété Intellectuelle

NL Niederlande - Netherlands - Pays-Bas

Mr Robert L.M. BERGER	President Netherlands Industrial Property Office
Mr Albert SNETHLAGE	Legal Adviser on Industrial Property Ministry of Economic Affairs
Mr Wim VAN DER EIJK	Member of the Patent Council Netherlands Industrial Property Office

AT Österreich - Austria - Autriche

Herr Otmar RAFEINER	Präsident des Österreichischen Patentamtes
Herr Herbert KNITTEL	Vizepräsident des Österreichischen Patentamtes
Frau Erika BAUMANN-BRATL	Vorstand der Rechtsabteilung A des Österreichischen Patentamtes
Frau Susanne LANG	Stellvertretender Vorstand der Rechtsabteilung A des Österreichischen Patentamtes

PT Portugal

M. João Diogo NUNES BARATA	Ambassadeur de Portugal en Allemagne
M. José MOTA MAIA	Président Institut National de la Propriété Industrielle
M. Jaime Serrão ANDREZ	Administrateur Institut National de la Propriété Industrielle

CH Schweiz - Switzerland - Suisse

Herr Roland GROSSENBACHER	Direktor Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Herr Felix ADDOR	Rechtskonsulent des Instituts Mitglied der Direktion Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Mme Sonia BLIND	Conseiller juridique Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Herr Stefan LUGINBUEHL	Rechtsanwalt Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

SE Schweden - Sweden - Suède

Mr Carl-Anders IFVARSSON	Director General Swedish Patent and Registration Office
Mr Lars BJÖRKLUND	Deputy Director General Swedish Patent and Registration Office
Ms Malin BONTHRON	Associate Judge of Appeal/Legal Adviser Ministry of Justice
Mr Carl JOSEFSSON	Associate Judge of Appeal/Legal Adviser Ministry of Justice
Mr Per HOLMSTRAND	Chief Legal Counsel Swedish Patent and Registration Office
Ms Karin HÖKBORG	Judge of appeal Ministry of Justice

TR Türkei - Turkey - Turquie

Mr Yunus LENERANLI	President Turkish Patent Office
Mr A. Bülent DALOĞLU	Patent Examiner Turkish Patent Office

GB Vereinigtes Königreich - United Kingdom - Royaume-Uni

Ms Alison BRIMELOW	Chief Executive and Comptroller General The Patent Office
Mr Graham JENKINS	Director Intellectual Property Policy Directorate The Patent Office
Mr Sean DENNEHEY	Divisional Director Patents and Designs Directorate The Patent Office
Mr Hugh EDWARDS	Deputy Director Patents and Designs Directorate The Patent Office

Ms Elizabeth COLEMAN	Deputy Director Intellectual Property Policy Directorate The Patent Office
Mr Mark TOOKE	Legal Adviser Legal Services A5 Department of Trade and Industry
Ms Sue SCOTT	Head of Patents BTG plc

**II. AUßERORDENTLICHE MITGLIEDSDELEGATION - SPECIAL MEMBER DELEGATION -
DELEGATION MEMBRE SPECIALE**

EC Europäische Gemeinschaft/European Community/Communauté européenne

**- Europäische Kommission/European Commission/Commission
européenne**

Mr Heinz ZOUREK	Deputy Director General Internal Market Directorate-General
-----------------	--

Mr Thierry STOLL	Director Internal Market Directorate-General
------------------	---

Mr Erik NOOTEBOOM	Head of Unit Internal Market Directorate-General Industrial Property Unit
-------------------	---

Mr Jens GASTER	Principal Administrator Internal Market Directorate-General Industrial Property Unit
----------------	--

**- Rat der Europäischen Union/Council of the European Union/Conseil
de l'Union européenne**

Mr Anders OLANDER	Director, DG C-II
-------------------	-------------------

Mr Leonidas KARAMOUNTZOS	Principal Administrator, DG C-II
--------------------------	----------------------------------

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

I. STAATEN - COUNTRIES - ETATS

BG Bulgarien - Bulgaria - Bulgarie

Mr Mircho MIRCHEV	President Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Margarita NEDJALKOVA- MECHEVA	Vice-President Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Vasja GERMANOVA	Director of Directorate Examination of LP Objects Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Evgenia TABOVA	Head of Appeal Department Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Ilia KRASTELNIKOV	Head of International Organisations Department, Human Rights Directorate Ministry of Foreign Affairs

CZ Tschechische Republik - Czech Republic - République tchèque

Mr Karel ČADA	President Industrial Property Office
Ms Světlana KOPECKÁ	Director of the International & European Integration Department Industrial Property Office

EE Estland - Estonia - Estonie

Mr Matti PÄTS	Director General The Estonian Patent Office
Mr Raul KARTUS	Councillor The Estonian Patent Office
Ms Evelyn HALLIKA	Executive Officer of the Legal Department Ministry of Economic Affairs of the Republic of Estonia

FYROM **ehemalige jugoslawische Republik Mazedonien - Former Yugoslav Republic of Macedonia - l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Mr Hristo ARSOV	Director Industrial Property Protection Office
Ms Liljana VARGA	Assistant Director Industrial Property Protection Office
Ms Irena JAKIMOVSKA	Adviser Industrial Property Protection Office
Ms Marija KOSTOVSKA	Adviser Industrial Property Protection Office

HU **Magyarország**

Mr Miklós BENDZSEL	President Hungarian Patent Office
Ms Márta POSTEINER-TOLDI	Vice-President Hungarian Patent Office
Mr Mihály FICSOR	Head of department Hungarian Patent Office
Ms Klára MÁTTYUS	Head of department Ministry of Economy
Mr Kinga PÉTERVÁRI	Senior expert Ministry of Justice

LT **Litauen - Lithuania - Lituanie**

Mr Rimvydas NAUJOKAS	Director State Patent Bureau
Mr Žilvinas DANYŠ	Chief Specialist of the Legal Division State Patent Bureau

LV **Lettland - Latvia - Lettonie**

Mr Zigrīds AUMEISTERS	Director Latvian Patent Office
Mr Georgij POLIAKOV	Deputy Director Latvian Patent Office

	Mr Guntis RAMANS	Head of the Patent Department Latvian Patent Office
NO	Norwegen - Norway - Norvège	
	Ms Randi Merete WAHL	Head of Legal Section Norwegian Patent Office
	Mr Eirik RØDSAND	Senior Executive Officer Norwegian Patent Office
PL	Polen - Poland - Pologne	
	Mr Wieslaw KOTARBA	President The Patent Office
	Ms Ewa NIZIŃSKA-MATYSIAK	Principal Expert in the Cabinet of the President The Patent Office
RO	Rumänien - Romania - Roumanie	
	Mr Alexandru Cristian ȘTRENC	Deputy Director General State Office for Inventions and Trademarks
	Mr Liviu BULGĂR	Director Legal and International Affairs State Office for Inventions and Trademarks
SI	Slowenien - Slovenia - Slovénie	
	Mr Erik VRENKO	Director Slovenian Intellectual Property Office
	Mr Andrej PIANO	Counsellor to the Government Slovenian Intellectual Property Office
	Ms Mojca PEČAR	Counsellor to the Director Slovenian Intellectual Property Office

SK Slowakei - Slovakia - Slovaquie

Mr Martin HUDOBA	President Industrial Property Office of the Slovak Republic
Mr Eugen ZÁTHURECKÝ	Director Law and Legislation Department Industrial Property Office of the Slovak Republic
Mr Vladimír BANSKÝ	Director International Affairs European Integration and PCT Department Industrial Property Office of the Slovak Republic
Ms Katarína BRUOTHOVÁ	Law and Legislation Department Industrial Property Office of the Slovak Republic
Mr Metod ŠPAČEK	Head of Department Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic

**II. ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN - INTERGOVERNMENTAL
ORGANISATIONS - ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**WIPO/
OMPI World Intellectual Property Organization - Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle**

Mr Albert TRAMPOSCH	Director Industrial Property Law Division
Mr Philippe BAECHTOLD	Head Patent Law Section Industrial Property Law Division
Mr Brad HUTHER	Special Attaché

III. NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN - NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

AIPPI **Internationale Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz - International Association for the Protection of Industrial Property - Association internationale pour la protection de la propriété industrielle**

Mr Bruno PHELIP

Reporter General

Mr Ralph NACK

Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law

CCI/ICC **Internationale Handelskammer - International Chamber of Commerce - Chambre de commerce internationale**

Mr Richard F. FAWCETT

Rapporteur on patents
ICC Commission on Intellectual and Industrial Property

Mr Ivan HJERTMAN

Senior Patent Attorney
Global Intellectual Property, Patents

CNIPA **Committee of National Institutes of Patent Agents - Comité des instituts nationaux d'agents de brevets**

M. Jean-Jacques MARTIN

Président de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle

Herr Uwe DREISS

President of the German
Patentanwaltskammer

Herr Eugen POPP

General Secretary of CNIPA and
Vice President of the German
Patentanwaltskammer

M. Patrice VIDON

Vice-Président de la Compagnie
Nationale des Conseils en Propriété
Industrielle

Mr Frans. A. DIETZ

President of the Orde van
Octrooigemachtigden

Mr Helmut SONN

Member of the Board of the Austrian
Patentanwaltskammer

Frau Ursula WITTENZELLNER

Attorney at Law and Executive Secretary
of the German Patentanwaltskammer

	Mr Edward LYNDON-STANFORD	Member of referenting the Chartered Institute of Patent Agents
	Mr John David BROWN	Delegate
EFPIA	Europäische Föderation der Verbände der pharmazeutischen Industrie - European Federation of Pharmaceutical Industry Associations - Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique	
	Mr Peter DOLTON	Glaxo Wellcome Manager Patents Global Intellectual Property
	Mme Elisabeth THOURET-LEMAITRE	Sanofi-Synthelabo Département Brevets
EIRMA	Europäische Vereinigung für das Management der Industrieforschung - European Industrial Research Management Association - Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle	
	Mr Albert ZEESTRATEN	General Patents & Licensing Attorney Chairman of the EIRMA Special Interest Group on IPP
epi	Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter - Institute of Professional Representatives before the European Patent Office - Institut des mandataires agréés près de l'Office européen des brevets	
	Herr Walter HOLZER	Präsident
	M. Francesco MACCHETTA	Vice-président
	M. Sylvain LE VAGUERSE	Vice-président
FEMIP	Europäischer Verband der Industrie-Patentingenieure - European Federation of Agents of Industry in Industrial Property - Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle	
	Herr Paul Georg MAUE	Präsident
	M. Robert DEPELSENAIRE	Honorary Director
FICPI	Internationale Föderation von Patentanwälten - International Federation of Industrial Property Attorneys - Fédération internationale des conseils en propriété industrielle	
	M. Francis AHNER	Vice-président
	M. Jean-Jacques JOLY	Secrétaire Général

	M. Knud RAFFNSØE	Ancien Président de la FICPI Président du Groupe d'Etude des Questions relatives aux Conventions sur le brevet européen et le brevet communautaire
	M. David BANNERMAN	Président de la Commission d'Etudes et de Travail de la FICPI
	M. Terry JOHNSON	Président de la TASC "Trade and Services Commission" de la FICPI
	M. Andrew PARKES	Président du Groupe I de la Commission d'Etudes et de Travail de la FICPI
	M. Gerhard SCHMITT-NILSON	Rapporteur de la Commission d'Etudes et de Travail de la FICPI
	Mr Christopher J.W. EVERITT	Member of honour
LES	Licensing Executives Society	
	Herr Heinz GODDAR	President
	Mr Nigel JONES	Chair of the European Committee of LESI
UNICE	Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe - Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe	
	M. John BETON	Président du groupe de travail "Brevets" de l'UNICE
	M. Jan GALAMA	Vice-président du groupe de travail "Brevets" de l'UNICE
	M. Arno KÖRBER	Membre du groupe de travail "Brevets" de l'UNICE
	M. Brian RUSSELL	Membre du groupe de travail "Brevets" de l'UNICE
	M. Jérôme P. CHAUVIN	Adviser

**UNION Union europäischer Berater für den gewerblichen Rechtsschutz - Union of
European Practitioners in Industrial Property - Union des praticiens
européens en propriété industrielle**

Mr Rupert GOETZ	President Member of the Patent Commission
Mr Bo-Goran WALLIN	Member of the Patent Commission
Mr Sietse OTTEVANGERS	Former President Member of the Patent Commission
Mr Philippe OVERATH	Secretary General Member of the Patent Commission
Mr Enrique ARMIJO	Member of the Patent Commission
Mr Ulrich KADOR	Member of the Patent Commission

IV. EHRENGAST - GUEST OF HONOUR - INVITE D'HONNEUR

Professor Dr. h.c. Paul BRAENDLI	Präsident a.D. des Europäischen Patentamts
----------------------------------	---

**V. PERSONALAUSSCHUSS DES EPA - STAFF COMMITTEE OF THE EPO - COMITE DU
PERSONNEL DE L'OEB**

Herr Harm OLTHOFF	stellv. Vorsitzender des zentralen Personalausschusses
Herr Serge MUNNIX	vom zentralen Personalausschuß benanntes Mitglied des Patentrechtsausschusses

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

Herr Ingo KOBER Mr Nic MOREY Mr Carlo PANDOLFI	Präsident des Europäischen Patentamts Head, President's office (0.1) Administrator (0.1)
Herr Wolf MARDER	Controller (0.3)
M. Jacques MICHEL	Vice-président (DG 1)
Mr Pantelis KYRIAKIDES	Vice President (DG 2)
Herr Peter MESSERLI	Vize-Präsident (GD 3)
Mr Curt EDFJÄLL	Vice President (DG 4)
Herr Ulrich SCHATZ Mr Manuel DESANTES REAL	Vizepräsident a.i. (GD 5) Vice-President designate (DG5)

Task force

Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.1.2)
Mr Robert CRAMER	Lawyer (5.1.2)
Ms Theodora KARAMANLI	Lawyer (5.1.2)
Herr York BUSSE	Hauptverwaltungsrat (5.2.2)
Ms Sylvie STROBEL	Lawyer (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Hauptjurist (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)
Herr Ralph SPIEGEL	Direktor (1.2.6.2)
Herr Gerhard WEIDMANN	Direktor (2.2.0.5)
Herr Ulrich JOOS	Jurist (3.0.3.0)
M. Gérard WEISS	Directeur (0.2)
Mr Aidan KENDRICK	Examiner (2.3.0.4)
Herr Christian HAUGG	Jurist (5.1.1/5.1.2)
Ms Gerry COLLINS	Supervisor (0.2)
Frau Gabi RICHTER	Assistent (5.1.2)
Mlle Karine LAMBERT	Assistante (0.2)

DOLMETSCHER - INTERPRETERS - INTERPRETES

Deutsche Kabine	Frau Irmgard NOHR-WECHSELBERGER
	Frau Ute KIRSTEIN-MOOG
	Frau Karin BALZER
	Frau Gertrud VOIGT-RAOUFI
	Frau Claudia GENERAL-BOSSE
	Frau Birgit SCHULTE
English booth	Ms Adrienne CLARK-OTT
	Mr Steve CONN
	Mr Peter SAND
	Mr Phillip SMITH
	Mr Kevin WHITELEY
	Mr Charles MONTGOMERY
Cabine française	Mme Sophie TACK
	M. Benoît KREMER
	M. Thomas BERNATH
	Mme Edith STETTER-PILLER
	M. Edouard SCHARTZ
	M. Henri SAMAMA

VERZEICHNIS DER KONFERENZDOKUMENTE
LIST OF CONFERENCE DOCUMENTS
LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Entwurf der Tagesordnung für die Diplomatische Konferenz zur Revision des Europäischen Patentübereinkommens Draft agenda for the Diplomatic Conference to revise the European Patent Convention Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen	MR/A/00 + Rev.1
Entwurf der Verfahrensordnung Draft Rules of Procedure Projet de règlement intérieur	MR/1/00
Basisvorschlag für die Revision des Europäischen Patentübereinkommens Basic proposal for the revision of the European Patent Convention Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen	MR/2/00
Entwurf der Revisionsakte Draft Revision Act Projet d'Acte de révision	MR/3/00 + Rev.1
Entwurf der Schlußakte Draft Revision Act Projet d'Acte de révision	MR/4/00 + Rev.1

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Vorschlag für die Besetzung der Ämter der Konferenz Proposal for allocation of the posts of the Conference Proposition concernant la répartition des postes de la Conférence	MR/5/00
Basisvorschlag für die Revision des Europäischen Patentübereinkommens - Folgeänderungen des Sekretariats Basic proposal for the revision of the European Patent Convention - Additional amendments from the Secretariat Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen - Modifications supplémentaires de la part du secrétariat	MR/6/00
Änderungsvorschläge zu den Artikeln 33 und 35 - IT Delegation Proposed amendments to Articles 33 and 35 - IT delegation Modifications proposées des articles 33 et 35 - IT délégation	MR/7/00
Änderungsvorschläge zu den Artikeln 14 und 52 und zum Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 (Artikel 1, 2, 3, 99, 112a und 138) - FR Delegation Proposed amendments to Articles 14 and 52 and to the Protocol on the Interpretation of Article 69 (Articles 1, 2, 3, 99, 112a and 138) - FR delegation Modificaitons proposées des articles 14 et 52 et du Protocole interprétatif de l'article 69 (articles 1, 2, 3, 99, 112a et 138) - FR délégation	MR/8/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 54 - GR Delegation Proposed amendment to Article 54 - GR delegation Modifications proposées à l'article 54 - GR délégation	MR/9/00 + Corr.1

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Basisvorschlag für die Revision des Europäischen Patentübereinkommens - SE Delegation Basic proposal for the revision of the European Patent Convention - SE delegation Proposition de base pour la révision de la Convention sur le brevet européen - SE délégation	MR/10/00
Änderungsvorschlag zu den Artikeln 121 und 122 - SE Delegation Proposed amendments to Articles 121 and 122 - SE delegation Modifications proposées des articles 121 et 122 - SE délégation	MR/11/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 87 - IE Delegation Proposed amendments to Article 87 - IE delegation Modifications proposées à l'article 87 - IE délégation	MR/12/00
Änderungsvorschläge zum Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 - GB Delegation Proposed amendments to the Protocol on the interpretation of Article 69 - GB delegation Modifications proposées au Protocole interprétatif de l'article 69 - GB délégation	MR/13/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 37 - DE Delegation Proposed amendments to Article 37 - DE delegation - Modifications proposées à l'article 37 - DE delegation	MR/14/00

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Änderungsvorschläge zu den Artikeln 52 und 105a bis c - DK Delegation Proposed amendments to Articles 52 and 105(a) to (c) - DK delegation Modifications proposées des articles 52 et 105a) à c) - DK délégation	MR/15/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 52 - DE Delegation Proposed amendmends to Article 52 - DE delegation Modifications proposées à l'article 52 - DE délégation	MR/16/00
Änderungsvorschläge zum Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 - DE Delegation Proposed amendments to the Protocol on the Interpretation of Article 69 - DE delegation Modifications proposées au Protocole interprétatif de l'article 69 - DE délégation	MR/17/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 54, Absätze 4 und 5 - CH Delegation Proposed amendments to Article 54, paragraphs 4 and 5 - CH delegation Modifications proposées à l'article 54, paragraphes 4 et 5 - CH délégation	MR/18/00
Bericht des Vollmachtenprüfungsausschusses Report of the Credentials Committee Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	MR/19/00

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Änderungsvorschläge zu Artikel 112a - DE, FR Delegationen Proposed amendments to Article 112a - DE, FR delegations Modifications proposées à l'article 112a - DE, FR délégations	MR/20/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 112a - DE, FR Delegationen + EPA Proposed amendments to Article 112a - DE, FR delegations + EPO Modifications proposées à l'article 112a - DE, FR délégations + OEB	MR/21/00
Entwurf einer EntschlieÙung der Konferenz Draft Conference Resolution Projet de résolution de la Conférence	MR/22/00
Entwurf des Berichts über die Diplomatische Konferenz zur Revision des Europäischen Patentübereinkommens (München, 20. bis 29. November 2000) Draft report on the Diplomatic Conference to revise the European Patent Convention (Munich, 20 to 29 November 2000) Projet de rapport sur la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen (Munich, du 20 au 29 novembre 2000)	MR/23/00
Bericht über die Diplomatische Konferenz zur Revision des Europäischen Patentübereinkommens (München, 20. bis 29. November 2000) Report on the Diplomatic Conference to revise the European Patent Convention (Munich, 20 to 29 November 2000) Rapport sur la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention sur le brevet européen (Munich, du 20 au 29 novembre 2000)	MR/24/00
<i>Annulliert!</i> <i>Cancelled!</i> <i>Annulé</i>	MR/PLD 1/00

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Änderungsvorschläge zu den Artikeln 4 und 4a - Sekretariat Proposed amendments to Articles 4 and 4a - Secretariat Modifications proposées des articles 4 et 4a - Le secrétariat	MR/PLD 2/00
Vorgeschlagene Änderung der Revisionsakte [neuer Artikel 6a] - Präsident Proposed amendment to the Revision Act [new Article 6a] - Chairman Modification proposée de l'Acte de révision [nouvel article 6a] - Le Président	MR/PLD 3/00
Änderungsvorschläge zu Artikel 33 - BE, FR, IT Delegationen Proposed amendment to Article 33 - BE, FR, IT delegations Modifications proposées à l'article 33 - BE, FR, IT délégations	MR/PLD 4/00
Änderungsvorschläge zum Protokoll über den Personalbestand des Europäischen Patentamts in Den Haag (Personalstandsprotokoll) - DE, NL Delegationen + EPA Proposed amendments to the Protocol on the Staff Complement of the European Patent Office at The Hague (Protocol on Staff Complement) - DE, NL delegations + EPO Modifications proposées au Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye (Protocole sur les effectifs) - DE, NL délégations + OEB	MR/PLD 5/00

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Änderungsvorschläge zum Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 - DE, FR, GB Delegationen Proposed amendments to the Protocol on the Interpretation of Article 69 - DE, FR, GB delegations Modifications proposées au Protocole interprétatif de l'article 69 - DE, FR, GB délégations	MR/PLD 6/00
Änderungsvorschläge zu den Artikeln 3 und 7 der Revisionsakte - Sekretariat Proposed amendments to Articles 3 and 7 of the Revision Act - Secretariat Modifications proposées des articles 3 et 7 de l'Acte de révision - Le secrétariat	MR/PLD 7/00
Änderungsvorschläge zur Schlußakte - EG + FR, GB Delegationen Proposed amendments to the Final Act - EC + FR, GB delegations Modifications proposées de l'Acte final - CE + FR, GB délégations	MR/PLD 8/00 + Rev. 1
Entwurf einer EntschlieÙung der Konferenz - DE, DK, FR, GB, SE Delegationen Draft Conference Resolution - DE, DK, FR, GB, SE delegations Projet de résolution de la Conférence - DE, DK, FR, GB, SE délégations	MR/PLD 9/00

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Entwurf einer EntschlieÙung der Konferenz - Sekretariat Draft Conference Resolution - Secretariat Projet de r�solution de la Conf�rence - Le secr�tariat	MR/PLD 10/00
�nderungsvorschl�ge zu den Artikeln 6 und 7a der Revisionsakte - DE, GB, NL Delegationen Proposed amendments to Articles 6 and 7a of the Revision Act - DE, GB, NL delegations Modifications propos�es des articles 6 et 7a de l'Acte de r�vision - DE, GB, NL d�l�gations	MR/PLD 11/00
Entwurf einer EntschlieÙung der Konferenz - Pr�sident Draft Conference Resolution - Chairman Projet de r�solution de la Conf�rence - Le Pr�sident	MR/PLD 12/00
Revision des Europ�ischen Patent�bereinkommens - RedaktionsausschuÙ Revision of the European Patent Convention - Drafting Committee R�vision de la Convention sur le brevet europ�en - Comit� de r�daction	MR/DCD 1/00
Vorl�ufiges Verzeichnis der Teilnehmer Provisional list of participants Liste provisoire des participants	Info 1/MR 2000
Allgemeine Informationen zur Diplomatischen Konferenz General information relating to the Diplomatic Conference Informations g�n�rales concernant la Conf�rence diplomatique	Info 2/MR 2000

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
Vorschlag für die Besetzung der Ämter der Konferenz Proposal for allocation of the posts of the Conference Proposition concernant la répartition des postes de la Conférence	Info 3/MR 2000
Konferenzprogramm Conference programme Programme de la Conférence	Info 4/MR 2000
Revision des Europäischen Patentübereinkommens - dreisprachige Synopse Revision of the European Patent Convention - trilingual synopsis Révision de la Convention sur le brevet européen - synopsis trilingue	Info 5/MR 2000
Text des Europäischen Patentübereinkommens Text of the European Patent Convention Texte de la Convention sur le brevet européen	Info 6/MR 2000
E-mail-Einrichtungen während der Diplomatischen Konferenz E-mail facilities during the Diplomatic Conference Fonctions de courrier électronique (e-mail) pendant la Conférence diplomatique	Info 7/MR 2000
Raumverteilung für die Diplomatische Konferenz Distribution of rooms during the Diplomatic Conference Affectation des salles pendant la Conférence diplomatique	Info 8/MR 2000
<i>Nur in Englisch!</i> Articles 52, 54, 69 and 101; Final comments by <i>epi</i> <i>Seulement en anglais!</i>	Info 9/MR 2000

Gegenstand Title Objet	Dokument Nr. Document reference Cote du document
<i>Nur in Englisch!</i> UNION's position paper on the Revision of the European Patent Convention <i>Seulement en anglais!</i>	Info 10/MR 2000
<i>Nur in Englisch!</i> Preliminary observation of FICPI on the Basic Proposal MR/2/00 <i>Seulement en anglais!</i>	Info 11/MR 2000